

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES DROITS HUMAINS À L'ÈRE DU
NUMÉRIQUE : LA NÉCESSITÉ D'UNE ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE
INTERNATIONAL APPLICABLE AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR
ANISSA BIDARIYN

DÉCEMBRE 2016

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier très sincèrement toutes les personnes qui m'ont apporté leur soutien d'une façon ou d'une autre au cours de la rédaction de ce mémoire. Ainsi, je tiens à remercier en premier lieu mon directeur, le professeur Bernard Duhaime, pour la qualité de son encadrement ainsi que pour ses conseils. Je tiens aussi à remercier l'ensemble du Département de sciences juridiques de l'UQAM ainsi que les différents professeurs qui ont marqué mon parcours universitaire.

Un grand merci à mes parents pour leur soutien, à la fois moral et financier, sans lequel ce mémoire n'aurait pas pu être achevé. Je souhaiterais aussi remercier du fond du cœur Guillaume pour son soutien sans faille et sa patience inépuisable. Merci aussi à Jean-François et Xavière grâce à qui j'ai pu continuer ma rédaction dans les meilleures conditions. Merci à tous ceux qui m'ont apporté leur aide à un moment donné, que ce soit lors de mon déménagement, en m'accueillant sous leur toit et simplement en m'encourageant ou en m'aidant à décompresser autour d'un café.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES.....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	vi
RÉSUMÉ	viii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
TIC ET DROITS HUMAINS : DES CADRES JURIDIQUES DISTINCTS	
PROBLÉMATIQUES.....	13
1.1 D'importants enjeux de droits humains liés aux TIC.....	14
1.1.1 Impacts positifs des TIC sur la mise en œuvre et la promotion des droits humains.....	14
1.1.2 Des droits humains fragilisés par les TIC	22
1.2 L'application du droit international des droits humains aux TIC	33
1.3 Une fragmentation problématique	44
CHAPITRE II	
L'UIT, UNE INSTITUTION ENTRE TECHNIQUE ET POLITIQUE	55
2.1 La place ambiguë des droits humains dans la société de l'information	58
2.1.1 Le SMSI, un sommet organisé par une institution technique pour traiter de sujets politiques.....	59
2.1.2 Une occasion manquée de faire progresser la mise en œuvre et le respect des droits humains dans la société de l'information	63
2.2 L'UIT, une organisation internationale qui tente de faire face à la « révolution numérique ».....	67
2.2.1 « Engagé à connecter le monde »	68
2.2.2 L'UIT, du technique au politique	72
CHAPITRE III	
LES DROITS NUMÉRIQUES ET DE LA COMMUNICATION, DES OUTILS POUR FAIRE FACE AUX ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES	
3.1 Les droits de la communication et le droit de communiquer	87
3.1.1 Les droits de la communication.....	87
3.1.2 Le droit de communiquer.....	91
3.2 Les droits « numériques ».....	100

3.2.1 Renforcer la protection du droit à la vie privée	100
3.2.1.1 Le droit à la protection des données personnelles	101
3.2.1.2 La reconnaissance du droit à l'oubli sur Internet.....	104
3.2.2 L'accès à l'Internet comme droit fondamental.....	109
3.2.2.1 Des reconnaissances nationales.....	110
3.2.2.2 Un débat européen.....	112
CONCLUSION.....	116
BIBLIOGRAPHIE	124

LISTE DES FIGURES

Figure		Page
3.1	Le cycle social de la communication	88

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CIDH	Convention interaméricaine des droits de l'homme
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMTI	Conférence mondiale des télécommunications internationales
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNIL	Commission Nationale de l'informatique et des libertés
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CRIS Campaign :	<i>Communication Rights in the Information Society Campaign</i>
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FCI	Fournisseur de contenus Internet
FSI	Fournisseur de services Internet
GNI	<i>Global Network Initiative</i>
HADOPI	Haute autorité pour la diffusion des œuvres protection des droits sur Internet
ICANN	<i>Internet Corporation for Assigned Names and Numbers</i>
NOMIC	Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication
OACI	Organisation internationale de l'aviation civile
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OEA	Organisation des Etats américains
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RTI	Règlements des télécommunications internationales
SMSI	Sommet mondial sur la société de l'information

TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
UIT	Union international des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

RÉSUMÉ

Le monde a connu d'importants changements au cours des dernières années avec l'émergence des technologies de l'information et de la communication (TIC). Ces technologies peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur la mise en œuvre, le respect et la promotion des droits humains. Or, par leur nature, plusieurs de ces technologies sont affranchies des frontières géographiques, c'est en particulier le cas pour l'Internet. Une réglementation internationale de ces technologies semble alors particulièrement nécessaire. Cependant, le droit international applicable aux TIC est très fragmenté et cette division ne semble plus être la forme d'organisation la plus pertinente. La virulence des débats lors de la Conférence mondiale des télécommunications internationales en 2012 semble pouvoir entraîner une remise en cause de ce cadre juridique international. En effet, des questions de droits humains se sont immiscées dans les débats techniques de l'Union internationale des télécommunications et ont fait de cette Conférence un échec puisque le règlement proposé a été rejeté par une part importante de la communauté internationale. Il apparaît alors nécessaire d'étudier le droit international applicable aux télécommunications selon une approche basée sur le cadre juridique international des droits humains. Ainsi, le présent mémoire a pour objectif de répondre à la question de savoir si le cadre juridique international applicable actuellement aux TIC est satisfaisant dans un objectif de mise en œuvre et de respect des droits humains. Plus encore, les droits humains tels que reconnus en droit international sont-ils toujours les plus pertinents pour répondre aux objectifs qui ont conduit l'ONU à l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* en 1948 alors que le contexte a radicalement changé en un demi-siècle ? Est-il nécessaire de reconnaître de nouveaux droits ou d'étendre le champ d'application des droits existants ?

Mots-clés : droits humains, droit international, technologies de l'information et de la communication, Union Internationale des télécommunication, Internet, droit d'accéder à l'Internet.

INTRODUCTION

Le monde a connu d'importants changements au cours des dernières années avec l'émergence des technologies de l'information et de la communication (TIC)¹. Ces technologies ont eu de nombreux impacts sur la vie quotidienne des individus, sur les plans personnel et professionnel. Les effets du développement de ces TIC, aussi nombreux que variés, concernent directement ou indirectement la mise en œuvre, le respect et la promotion des droits humains. Ainsi, l'émergence des TIC a très vite été accompagnée de discours que l'on pourrait qualifier d'euphoriques tant ils présentaient ces technologies et leurs implications de façon positive². Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a résumé la situation ainsi :

En améliorant de façon spectaculaire l'accès à l'information et la communication en temps réel, les innovations en matière de technologie des communications ont stimulé la liberté d'expression, favorisé le débat mondial et encouragé la participation démocratique. En faisant mieux entendre la voix des défenseurs des droits de l'homme et en leur fournissant de nouveaux outils pour recueillir des informations sur les violations et les dénoncer, ces technologies puissantes laissent augurer un meilleur exercice des droits de l'homme³.

Si ces discours, très nombreux il y a quelques années, ont été remplacés par une vision souvent plus critique des apports de ces technologies à nos sociétés⁴, il faut souligner que ces premiers n'étaient pas sans fondements. En effet, les TIC et

¹ Selon l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les TIC « se composent à la fois des différents types de réseaux de communication et des technologies utilisées sur ces réseaux. Le secteur des TIC se compose des activités de fabrication et de tous les services dont les produits permettent ou facilitent le traitement et la communication de l'information par voie électronique, y compris la transmission et l'affichage ». OCDE, « Technologies de l'information et des communications », en ligne : OCDE, Données <<https://data.oecd.org/fr/ict/investissement-dans-les-tic.htm>>.

² Voir , par exemple, Jamie Frederic Metzl, « Information technology and human rights » (1996) 18:4 Hum Rts Q 705 ; Dina Koutouki, « Human Rights: Benefits of Information Technology » (1999) 48 UNBLJ 265.

³ Conseil des droits de l'homme, *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, Doc off CDH NU, 27^e sess, Doc NU A/HRC/27/37 (2014) à la p 1.

⁴ Nombre de ces critiques seront présentées dans le premier chapitre du présents mémoire aux pp 21 et s., ci dessous.

l'utilisation qui en est faite⁵ peuvent répondre à plusieurs enjeux de droits humains et avoir de nombreux impacts positifs sur la mise en œuvre et la promotion de ceux-ci.

Par exemple, la mise en œuvre du droit à l'éducation⁶ est directement concernée par ces nouvelles technologies. En effet, les TIC offrent de nouveaux outils d'enseignements aux différents niveaux d'éducation, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur. Ces technologies ouvrent la voie à de nouvelles méthodes d'enseignements qui peuvent atteindre de nouvelles zones géographiques et des individus ayant jusque-là difficilement accès à l'éducation, notamment des femmes⁷. Or, l'accessibilité physique est une caractéristique essentielle de l'enseignement au sens du droit à l'éducation⁸. Elle peut être réalisée à travers « les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance) »⁹. Pour ces raisons, l'UNESCO a mis en place un *Institut pour l'application des technologies de l'information à l'éducation*¹⁰. De plus, cette institution affirme que les TIC peuvent « contribuer à offrir un accès universel à l'éducation et à l'équité dans l'éducation, à fournir une

⁵ Il est important de différencier les TIC et l'usage qui en est fait. En effet, ces technologies ne sont que des outils. C'est donc l'usage qui en est fait qui peut être déterminant pour ce qui a trait à la mise en œuvre, au respect et à la promotion des droits humains.

⁶ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU, Rés AG 2200 (XXI) Doc off AG NU, 1496^e séance plénière, Doc NU A/RES/2200 (XXI) (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [PIDESC], art. 13.

⁷ Voir notamment UNESCO, *Exploiter le potentiel des TIC dans l'enseignement et l'apprentissage des compétences de base*, Hambourg, Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie, 2014.

⁸ Dans son observation générale n°13 sur le droit à l'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que l'enseignement doit répondre à différentes « caractéristiques interdépendantes et essentielles ». Il s'agit des dotations (un d'établissement suffisant, des infrastructures, du personnel et du matériel adaptés, notamment), l'accessibilité (physique, économique et non-discrimination), l'acceptabilité et l'adaptabilité. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°13 : le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)*, Doc off CDESC NU, 21^e sess, Doc NU E/C.12/1999/10 au para 6.

⁹ *Ibid.*, au para 6.b.ii.

¹⁰ UNESCO, « Les TIC dans l'éducation », en ligne : UNESCO <<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/themes/icts/>>.

éducation de qualité et un développement professionnel pour les enseignants ainsi qu'à améliorer la gestion de l'éducation, sa gouvernance et son administration »¹¹.

Le droit à la santé¹² est lui aussi directement concerné par l'utilisation de ces technologies car elles ont de nombreux impacts dans le secteur médical. Par exemple, la Télésanté (aussi appelé *eHealth*) permet de transférer des ressources en santé et des soins par l'intermédiaire de moyens électroniques¹³. Cela peut permettre une meilleure mise en œuvre du droit à la santé grâce à une plus grande prise en charge et un meilleur suivi médical des individus.

En outre, le droit à la non-discrimination¹⁴ pourrait connaître une plus grande mise en œuvre grâce aux TIC. En effet, une utilisation optimale de ces technologies pourrait avoir des impacts positifs sur la situation d'individus victimes de différentes sortes de discriminations. Par exemple, elles peuvent permettre aux personnes isolées, géographiquement ou socialement, d'avoir accès à de nombreux outils et services qui leur seraient en principe difficilement accessibles en raison de leur situation¹⁵. Cependant, l'effet des TIC reste jusqu'à présent largement contraire à cet idéal. En

¹¹ UNESCO, « TIC dans l'éducation », en ligne : UNESCO <<http://fr.unesco.org/themes/tic-éducation>>.

¹² [PIDESC], *supra* note 6, art. 12.

¹³ World Health Organization, « Trade, foreign policy, diplomacy and health: E-Health », en ligne : wto.int <<http://www.who.int/trade/glossary/story021/en/index.html>>.

¹⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP], art 2.1 ; PIDESC, *supra* note 6, art 2.2 ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°18, non-discrimination*, Doc off CDH NU, 37^e sess (1989), dans « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.9 (vo. I) à la p 229 ; Daniel Moeckli, « The Human Right to Non-discrimination » dans *Human Rights and Non-discrimination in the "War on Terror"*, Oxford, Oxford University Press, 2008, à la p 57.

¹⁵ De nombreux services sont offerts en lignes par différents organismes. Par exemple, la Régie de l'assurance maladie du Québec propose d'enregistrer en ligne un changement d'adresse ou de commander une nouvelle carte d'assurance maladie, voir Régie de l'assurance maladie, « Services en ligne et formulaires », en ligne : ramq.gouv.qc.ca <<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/Pages/services-en-ligne-formulaires.aspx>>. De même, Service Canada propose de nombreux services en ligne, voir Service Canada, « Services en ligne et formulaires », en ligne : [servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca) <<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/enligne/index.shtml>>.

effet, la fracture numérique sépare les individus en deux groupes distincts : ceux qui ont accès et ceux qui n'ont pas accès à ces technologies. De ce fait, ces technologies sont souvent par elles-mêmes discriminatoires et la capacité à accéder ou non à celles-ci renforce les inégalités¹⁶.

Ces exemples ne sont pas les seuls cas de droits humains dont la mise en œuvre peut être améliorée grâce aux TIC. Ainsi, le premier chapitre de ce mémoire précisera la nature de ces aspects positifs dans sa première section¹⁷. Cependant, ces technologies peuvent aussi avoir d'importants impacts négatifs sur le respect des droits fondamentaux des individus. Elles sont ainsi utilisées par les régimes totalitaires pour surveiller leurs populations¹⁸. Plus encore, les états démocratiques ont de plus en plus recours aux TIC pour exercer une surveillance revendiquée comme nécessaire à la sécurité de leurs citoyens. Ainsi, depuis les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis ont pris de nombreuses mesures pour prévenir les actes de terrorisme grâce à une surveillance accrue des individus en utilisant ces technologies¹⁹.

Cette pratique continue de se généraliser comme le montre le cas de la France qui, quelques mois après les attentats de janvier 2015²⁰, a adopté ce que la presse a parfois qualifié de « *Patriot Act* à la française »²¹. Cette *Loi relative au renseignement*²² a été

¹⁶ Gerald Doppelt, « Equality and the Digital Divide » (2001) 24 Hastings Comm & Ent LJ 601; Grace Mills, « The Digital Divide: Left Behind on the Other Side » (2008) 30 U La Verne L Rev 381.

¹⁷ Voir section I.A aux pp 13 et s., ci-dessous.

¹⁸ Voir l'explication et les exemples présentés aux pp 26-28, ci-dessous.

¹⁹ Aisha Husain, « Framing the International Standard for the Global Flow of Information on the Internet » (2008) 3 Interdisc J Hum Rts L 35 à la p 38.

²⁰ Du 7 au 9 janvier 2015, Paris et sa banlieue ont été victimes de plusieurs attaques terroristes. Notamment, les locaux du journal satirique *Charlie Hebdo* et un supermarché casher ont fait l'objet d'attaques meurtrières. Voir par exemple Le Monde, « Attentats de Paris : récit détaillé des trois jours qui ont changé la France », en ligne : LeMonde.fr <http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/visuel/2015/02/20/attentats-de-paris-recit-detaille-des-trois-jours-qui-ont-change-la-france_4580095_4355770.html#introduction>.

²¹ Voir par exemple Matthieu Buge, « Loi renseignement : vers un Patriot Act français ? » (27 avril 2015), en ligne : RT en français <<https://francais.rt.com/opinions/1990-loi-renseignement-patriot-act-francais>>.

largement critiquée en raison du fait qu'elle facilite les atteintes à la vie privée des individus²³. Les critiques ont été si importantes qu'un grand nombre de députés et le Président de la République ont saisi le Conseil Constitutionnel afin qu'il statue sur la conformité de la loi à la *Constitution* avant sa promulgation. Dans une décision du 23 juillet 2015²⁴, le Conseil Constitutionnel a validé la constitutionnalité de la loi, à l'exception de trois dispositions qui ont été censurées. Pour autant, les dispositions les plus critiquées ont été conservées²⁵ et la loi a été promulguée le 24 juillet 2015²⁶. De ce fait, plusieurs organismes français se sont tournés vers le droit international pour dénoncer cette loi. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a été saisie successivement par l'Association de la presse judiciaire²⁷, par le Conseil de l'ordre des avocats de Paris²⁸, puis par le Conseil national des barreaux²⁹. Ces saisines sont notamment fondées sur la violation alléguée, par la loi, de l'article 8 de la

²² *Loi n°2015-012 du 24 juillet 2015 relative au renseignement*, JO, 26 juillet 2015, 12735, en ligne : Legifrance <<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2669.asp>>.

²³ Voir l'explication ci-après concernant les mesures potentiellement attentatoires au droit à la vie privée. Voir aussi, notamment, Jules Darmanin, « Loi renseignement : les opposants tirent leur dernière cartouche », *Le Figaro* (23 juin 2015) en ligne : *LeFigaro.fr* <<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2015/06/23/32001-20150623ARTFIG00268-loi-renseignement-les-opposants-tirent-leur-derniere-cartouche.php>>.

²⁴ Cons const, 23 juillet 2015, JO, 26 juillet 2015, 12751, 2015-713 DC.

²⁵ La quadrature du net, « Honte sur la France : le Conseil Constitutionnel valide largement la loi renseignement ! » (23 juillet 2015), en ligne : *LaQuadrature.net* <<https://www.laquadrature.net/fr/honte-sur-la-france-le-conseil-constitutionnel-valide-largement-la-loi-renseignement>>.

²⁶ *Vie Publique*, « Loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement » (1^{er} décembre 2015), en ligne : *vie-publique.fr* <<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-au-renseignement.html>>.

²⁷ Selon elle, la loi menace la liberté de la presse et le secret des sources. Voir « Loi renseignement : la presse judiciaire saisit la Cour européenne », *Les Echos* (3 octobre 2015), en ligne : *LesEchos.fr* <<http://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/021376148534-loi-renseignement-la-presse-judiciaire-saisit-la-cour-europeenne-1161840.php>>.

²⁸ *Le Monde.fr* avec AFP, « La loi renseignement attaquée par l'ordre des avocats de Paris », *Le Monde* (9 octobre 2015), en ligne : *LeMonde.fr* <http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/10/09/la-loi-renseignement-attaquee-par-l-ordre-des-avocats-de-paris_4786665_1653578.html>.

²⁹ Marc Rees, « Le Conseil national des barreaux attaque la loi Renseignement devant la CEDH » (28 décembre 2015), en ligne : *Next INpact* <<http://www.nextinpact.com/news/97783-le-conseil-national-barreaux-attaque-loi-renseignement-devant-cedh.htm>>.

*Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*³⁰, qui consacre le droit à la vie privée, ainsi que sur la violation de l'article 10 qui consacre le droit à la liberté d'expression.

En effet, la loi relative au renseignement met en place, entre autre, deux nouvelles mesures controversées reposant sur des outils de surveillance inédits. Il s'agit d'une part des « boîtes noires », matériel directement implanté dans les infrastructures réseau des opérateurs de télécommunication (fournisseurs d'accès Internet et téléphone) et permettant le traitement automatisé, grâce à des algorithmes, de l'ensemble des données captées³¹. Le but de ces « boîtes noires » est de « détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste »³². Pour ce faire, ces dispositifs vont intercepter, stocker et traiter l'ensemble des données de connexions des individus de façon anonyme³³. D'autre part, la loi légalise l'utilisation des *IMSI-catcher*³⁴. Ce matériel portatif permet de collecter des données de connexions, tel que le numéro de téléphone, de toutes les personnes utilisant un périphérique électronique dans la zone couverte³⁵. Or, la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) affirme qu'un tel dispositif permet de collecter automatiquement et systématiquement des données relatives à des personnes n'ayant pourtant aucun lien avec l'individu faisant l'objet de la surveillance³⁶.

³⁰ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [CEDH].

³¹ Xavier Latour, « La loi relative au renseignement : un État de surveillance ? » [2015] 40 JCP A 2286 ; Marie-Hélène Gozzi, « Sed quis custodiet ipsos custodes ? À propos de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement » [2015] 38 JCP 961.

³² Art L851-3, alinéa 1^{er}, Code de la sécurité intérieure [Code séc. int.].

³³ Christine Lazerges et Hervé Henrion-Stoffel, « Politique criminelle, renseignement et droits de l'homme » (2015) 3 RSC 761, à la section 1.A.

³⁴ Art L851-6 Code séc. int

³⁵ Gozzi, *supra* note 31 ; Christine Lazerges et Hervé Henrion-Stoffel, *supra* note 33.

³⁶ CNIL, *Délibération n°2015-078 du 5 mars 2015 portant avis sur un projet de loi relatif au renseignement*, en ligne : <<http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/deliberations/D2015-078-PJLRenseignement.pdf>>, à la p 10.

En raison de ces nouvelles mesures, certains considèrent que la *Loi sur le renseignement* ouvre la voie à une surveillance de masse en ce qu'elle autorise la surveillance généralisée des communications³⁷. En effet, cette loi légalise la possibilité de collecter de façon systématique, généralisée et indifférenciée des données de connexion³⁸. Le Conseil Constitutionnel a déclaré ces nouvelles mesures conformes à la Constitution française. Cependant, il est possible de douter du fait que la Cour EDH considère ces mesures conformes à la *Convention*. Notamment, si la *Convention* autorise des ingérences dans le droit à la vie privée des individus, elles doivent être prévues par la loi et poursuivre un objectif de défense d'un intérêt légitime³⁹. Or, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) estime que le recours à de telles pratiques ne remplis pas les conditions établies par la CEDH pour justifier une ingérence dans le droit à la vie privée des individus⁴⁰.

En tout état de cause, ces débats illustrent l'importance du rôle des TIC dans la surveillance des populations. De tels systèmes de surveillance peuvent être utilisés dans d'autres États pour atteindre des objectifs différents de la lutte contre le terrorisme, par exemple pour identifier des opposants politiques dans un État totalitaire. De même, les États démocratiques ne sont pas à l'abri de dérives sécuritaires attentatoires aux libertés individuelles. Ainsi, la CNCDH réaffirmait dès

³⁷ Voir, notamment, Christine Lazerges et Hervé Henrion-Stoffel, *supra* note 33 ; Félix Tréguer, « Loi sur le renseignement en France ; Feu vert à la surveillance de masse », *Le Monde Diplomatique* n°735(Juin 2015) 1-5 ; CNCDH, *Avis sur le projet de loi relatif au renseignement dans sa version enregistrée le 1^{er} avril 2015 à la Présidence de l'Assemblée nationale*, Assemblée Plénière, 16 avril 2015.

³⁸ Christine Lazerges et Hervé Henrion-Stoffel, *supra* note 33.

³⁹ L'article 8.2 de la *CEDH* dispose qu'« [i]l ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁴⁰ CNCDH, *Avis sur le projet de loi relatif au renseignement dans sa version enregistrée le 1^{er} avril 2015 à la Présidence de l'Assemblée nationale*, *supra* note 37, au para 8.

2014 que « les États ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée, dès lors que cela aboutirait à saper, voire détruire la démocratie au motif de la défendre » et précise que « la lutte contre le terrorisme n'autorise pas tout »⁴¹.

Les télécommunications sont donc au centre de nombreux enjeux liés à la mise en œuvre ou au respect des droits humains. Or, par leur nature, plusieurs de ces technologies sont affranchies des frontières géographiques, c'est en particulier le cas pour l'Internet. Une réglementation internationale de ces technologies semble alors particulièrement nécessaire. Or, le droit international est fragmenté et les TIC sont un secteur particulièrement touché par cette fragmentation. En effet, il est reconnu que le droit international des télécommunications est divisé en trois branches : technique, commerciale et politique. Le premier volet du droit international des télécommunications, le volet technique, est historiquement le premier aspect de la coopération internationale en matière de télécommunications⁴². Ce volet technique « est essentiellement le fruit de l'Union internationale des télécommunications »⁴³ (UIT). Cette institution spécialisée des Nations Unies élabore notamment les normes techniques qui permettent l'interconnexion des réseaux et des technologies à travers le monde⁴⁴.

Le second volet du droit international des télécommunications est un volet commercial encadré par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ce volet concerne à la fois les marchandises et les services de télécommunications. D'une part,

⁴¹ CNCDH, *Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*, Assemblée plénière, 25 septembre 2014, au para 5.

⁴² Philippe Achilleas, « Droit international des communications électroniques » [2008] 7350 JC Communication à la p 5.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Voir *Convention et Constitution de l'Union internationale des télécommunications*, 22 décembre 1992, RTNU 1825, (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1994) [*Convention de l'UIT*] [*Constitution de l'UIT*], art 1^{er} : objet de l'Union ; Union internationale des télécommunications, « À propos de l'UIT », en ligne : uit.int < <http://www.itu.int/fr/about/Pages/default.aspx> > ; cette institution fait l'objet de la seconde section du chapitre 2 du présent mémoire aux pp et s, ci-dessous.

les principes de base de l'OMC, la clause de la nation la plus favorisée⁴⁵ et la règle du traitement national⁴⁶, s'appliquent aux domaines des réseaux, des équipements et des services de télécommunications⁴⁷. D'autre part, deux documents de l'OMC s'appliquent spécialement aux télécommunications : l'*Annexe sur les télécommunications à l'Accord général sur le commerce des services*⁴⁸ et le *Document de référence sur les télécommunications de base*⁴⁹. Les dispositions de ces différents textes sont extrêmement précises et encadrent de manière étroite le commerce dans le secteur des télécommunications. Ce cadre juridique est volontairement écarté du champ d'étude du présent mémoire dans une volonté d'étudier de façon plus approfondies les deux autres branches du droit international applicable aux TIC ainsi que les rapports qu'elles entretiennent l'une avec l'autre.

Enfin, « dans la mesure où l'importance des communications électroniques pour l'organisation des sociétés actuelles dépasse les enjeux techniques et commerciaux »⁵⁰, le troisième volet du droit international des télécommunications s'intéresse à leur dimension socio-économique à travers des questions relatives à la société de l'information⁵¹ et à la coopération internationale dans les situations d'urgences humanitaires⁵². C'est dans ce dernier volet que se retrouvent des considérations relatives aux droits humains, notamment dans le cadre des discussions relatives à la société de l'information⁵³.

⁴⁵ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947, 58 RTNU 187 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1948) [GATT], art 1.

⁴⁶ *Ibid*, art 3.

⁴⁷ Achilleas, *supra* note 42 à la p 20.

⁴⁸ *Accord général sur le commerce des services, Annexe sur les télécommunications*, Annexe 1.B à l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 RTNU 31874 (entrée en vigueur : janvier 1995).

⁴⁹ Organisation mondiale du commerce, *Document de référence sur les télécommunications de base*, 24 avril 1996.

⁵⁰ Achilleas, *supra* note 42 à la p 1.

⁵¹ Voir définitions présentées dans le chapitre 2, au pp 54-57, ci-dessous.

⁵² Achilleas, *supra* note 42 à la p 23.

⁵³ Voir la présentation de ces discussions dans le chapitre 2, section I, au pp 57-66, ci-dessous.

Cependant, il apparaît aujourd'hui que cette division du droit international applicable aux télécommunications n'est peut être pas la forme d'organisation la plus pertinente. En effet, la virulence des débats lors de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales en 2012 (CMTI)⁵⁴ semble pouvoir entraîner une remise en cause de ce cadre juridique international. Cette Conférence avait pour but la révision d'un outil juridique de l'UIT, le *Règlement des télécommunications internationales*⁵⁵. Or, des questions de droits humains se sont immiscées dans les débats techniques de l'UIT et ont fait de cette CMTI un échec puisque le règlement proposé a été rejeté par une part importante de la communauté internationale⁵⁶.

Les TIC ont souvent un impact direct sur la mise en œuvre et le respect des droits humains. Pour cette raison, il nous semble nécessaire d'étudier le droit international applicable aux télécommunications selon une approche basée sur le cadre juridique international des droits humains. Ainsi, le présent mémoire a pour objectif de répondre à la question de savoir si le cadre juridique international applicable actuellement aux TIC est satisfaisant dans un objectif de mise en œuvre et de respect des droits humains. Plus encore, les droits humains tels que reconnus en droit international sont-ils toujours les plus pertinents pour répondre aux objectifs qui ont conduit l'ONU à l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)* en 1948 alors que le contexte a radicalement changé en un demi-siècle ? Est-il nécessaire de reconnaître de nouveaux droits ou d'étendre le champ d'application des droits existants ?

⁵⁴ Voir la discussion approfondie à ce sujet au chapitre 2, section 2.2.2 au pp 71 et s., ci-dessous.

⁵⁵ *Règlement des télécommunications internationales*, Actes finals de la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Union internationale des télécommunications, Melbourne, 1988 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1990) [RTI].

⁵⁶ Voir chapitre 1er, au pp 12 et s., ci-dessous.

Pour répondre à ces questions, il est important, tout d'abord, de prendre connaissance de la situation concernant la mise en œuvre des droits humains grâce à ces technologies. Alors que les TIC offrent d'importantes possibilités de mise en œuvre de ces droits, celles-ci sont peu souvent concrétisées. Plus encore, il faut savoir que d'importantes violations de ces mêmes droits sont rendues possibles ou facilitées par ces technologies. Ainsi, le premier chapitre présente différents enjeux de mise en œuvre et de respect des droits humains liés à ces technologies et démontre en quoi la fragmentation du droit international applicable aux TIC entraîne des difficultés dans ce domaine.

Le deuxième chapitre de ce mémoire concerne l'étude de l'UIT et plus spécifiquement des forums internationaux organisés par celle-ci pour traiter de télécommunications. En effet, malgré son rôle technique, l'UIT a été amené à organiser au début des années 2000 un Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) dans le cadre duquel des discussions relatives aux droits humains ont eu lieu. Ce chapitre a pour objet de démontrer le fait que l'UIT, institution à vocation technique, ne peut plus faire abstraction des questions politiques et notamment des questions liées aux droits humains. Cette affirmation est soutenue par l'échec de la CMTI, mentionné précédemment, dont l'étude fera l'objet de la seconde section de ce chapitre.

Enfin, le troisième chapitre concerne les solutions proposées pour améliorer le respect et la mise en œuvre des droits humains dans leurs aspects concernés par les TIC. A ce sujet, deux conceptions s'opposent. Certains estiment que les droits humains reconnus en droit international sont suffisants pour englober tous les aspects de la vie des individus liés aux nouvelles technologies. Plus encore, certains estiment que reconnaître de nouveaux droits affaiblirait les droits préexistants. Au contraire, d'autres estiment cette reconnaissance nécessaire car les droits humains existants en droit international ne prennent pas compte de tous les aspects de la vie des individus

liés aux TIC alors que cela serait nécessaire. Ces différents points de vue sont étudiés dans ce dernier chapitre.

CHAPITRE I

TIC ET DROITS HUMAINS : DES CADRES JURIDIQUES DISTINCTS PROBLEMATIQUES

Le système juridique international existant est fragmenté en différents régimes spécialisés qui comprennent leurs propres normes et institutions⁵⁷. Ainsi, la réglementation internationale applicable aux télécommunications est divisée entre trois cadres juridiques distincts⁵⁸. Le cadre juridique international relatif aux droits humains et les institutions telles que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies forment un de ces différents régimes. Or, alors que ces silos du droit international sont relativement autonomes les uns par rapport aux autres⁵⁹, les TIC et l'usage qui en est fait peuvent avoir un impact majeur sur un nombre important d'enjeux de droits humains et semblent transcender cette compartimentation. Ce premier chapitre a donc pour objet de démontrer en quoi cette fragmentation entraîne d'importantes difficultés quant aux différents enjeux de droits humains concernés par les TIC.

En effet, les TIC ont une importance grandissante dans différents aspects de la vie des individus et des communautés. Ainsi, il existe de très nombreux enjeux de droits humains d'importance majeure qui sont liés d'une façon ou d'une autre à ces technologies. Cependant, la réglementation internationale en matière de télécommunications tient très peu compte de cela. De plus, relativement peu d'études ont été consacrées à l'articulation entre TIC et droits humains et il apparaît nécessaire d'approfondir l'étude de ces relations⁶⁰. En effet, ces deux domaines entretiennent des

⁵⁷ Commission du droit international, Martti Koskenniemi, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, Doc off CDI NU, 58^e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006).

⁵⁸ Voir présentation dans l'introduction aux pp 8-9, ci-dessus.

⁵⁹ Koskenniemi, *supra* note 57 au para 8.

⁶⁰ Kay Mathiesen, « Human Rights for the Digital Age » (2014) 29:1 Journal of Mass Media Ethics 2 à la p 4.

rapports réciproques aux conséquences majeures. Cette réciprocité résulte du fait que, d'une part, de nombreux enjeux de droits humains sont liés aux TIC en ce que ceux-ci peuvent faciliter la mise en œuvre, le respect, la promotion, mais aussi la violation de nombreux droits de la personne (1.1). D'autre part, ces droits peuvent servir d'outils pour encadrer l'usage des TIC afin de l'améliorer et de le rendre plus conforme à l'idéal qui leur est associé (1.2). Cependant, cela n'apparaît pas suffisant au regard de l'ampleur des différents enjeux de droits humains liés au TIC et, pour cette raison, la fragmentation du droit international est problématique en ce qu'elle limite les réponses qu'il est possible d'y apporter (1.3).

1.1 D'importants enjeux de droits humains liés aux TIC

Pour que les progrès technologiques s'accompagnent de progrès en matière de droits fondamentaux, il semble nécessaire de prendre en compte ces derniers dans l'élaboration de la réglementation en matière de TIC. En effet, ces technologies peuvent apporter, directement ou indirectement, des solutions à de nombreux enjeux relatifs aux droits humains (1.1.1). Mais ces technologies présentent aussi un important potentiel de violation de ces mêmes droits (1.1.2) et il apparaît donc nécessaire de les encadrer afin de limiter les risques d'atteintes aux droits fondamentaux des individus. Les droits concernés par les TIC, positivement comme négativement, sont très nombreux et l'interdépendance des droits humains accentue l'importance de ces technologies.

1.1.1 Impacts positifs des TIC sur la mise en œuvre et la promotion des droits humains

Quelques exemples de droits humains pouvant connaître une plus grande mise en œuvre grâce aux TIC ont été présentés dans l'introduction⁶¹. De nombreux autres

⁶¹ Le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à la non-discrimination, au pp 2-3, ci-dessus.

droits peuvent bénéficier de l'impact positif de ces technologies pour ce qui a trait à leur mise en œuvre et à leur promotion.

Ainsi, les TIC peuvent jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre du droit de participer à la vie culturelle⁶². En effet, une des trois composantes de ce droit est l'accès à la culture⁶³. Or, cela peut être largement facilité par ces technologies en raison du nombre important de produits culturels accessibles par l'intermédiaire de celles-ci, qu'ils soient diffusés à la radio, à la télévision ou disponibles en ligne. De plus, certaines « nouvelles » technologies, telles que l'Internet, permettent non seulement l'accès, mais aussi la participation et la contribution à la vie culturelle, les deux autres composantes principales du droit de participer à la vie culturelle⁶⁴. Cela est dû au fait que ces nouvelles technologies sont des moyens de communication à double sens (contrairement à la radio ou la télévision), qui peuvent transmettre différents types d'informations (contrairement au téléphone)⁶⁵.

De même, la mise en œuvre du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications⁶⁶ concerne directement les TIC en ce que ces technologies sont

⁶² PIDESC, *supra* note 6, art.15 §1.a et *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71 [DUDH], art. 27§1.

⁶³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc off CDESC NU, 43^e sess, Doc NU E/C.12/GC/21 (2009) au para 15.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ En effet, ces technologies peuvent permettre à la fois de recevoir et d'émettre des informations. Plus encore, ces technologies peuvent être le vecteur d'informations de différents formats. Par exemple, l'Internet et les réseaux mobiles permettent de recevoir et d'émettre des informations sous forme de textes ou d'images ainsi qu'en format audio ou vidéo, mais aussi de façon interactive grâce aux logiciels et applications.

⁶⁶ PIDESC, *supra* note 62, art. 15 §1.b et DUDH, *supra* note 62, art. 27. Voir, notamment, Audrey Chapman, « Towards an Understanding of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications », (2009) 8:1 *Journal of Human Rights* 1 ; William A. Schabas, « Study of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific and Technological Progress and Its Applications », dans Yvonne Donders et Vladimir Volodin, dir, *Human Rights in Education, Science and Culture: Legal Developments and Challenges*, UNESCO publishing/Ashgate, 2007, 273 ; Amrei Müller, « Remarks on the Venice Statement on the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and its Applications »,

précisément issues du progrès scientifique et en sont une application. Ainsi, « l'accès aux technologies et aux dispositifs modernes dans les domaines de l'éducation, la communication, etc. » ainsi que dans le domaine de la médecine, devraient « être à la portée (financière) de tous »⁶⁷.

Il faut souligner que de nombreux droits civils et politiques peuvent aussi être concernés par les TIC. En premier lieu, la liberté d'expression et le droit à l'information⁶⁸ dépendent aujourd'hui en grande partie de l'usage des TIC. En effet, la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées⁶⁹. Or, s'il existe plusieurs moyens de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, les télécommunications offrent un vecteur unique et aujourd'hui largement répandu⁷⁰. Ces technologies permettent d'accéder facilement et rapidement à une multitude d'informations sur n'importe quel thème et sont en même temps un formidable vecteur de parole qui permet à la liberté d'expression de prendre toute son ampleur. Plus encore, les télécommunications sont définies par l'UIT comme « [t]oute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques »⁷¹. Il ressort de cette définition purement technique que la liberté d'expression est intrinsèquement liée aux

Human Rights Law Review 10:4 765 ; UNESCO, « Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications », UNESCO, Paris, 2009.

⁶⁷ « Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications », UNESCO, *supra* note 66, à la p 5.

⁶⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 [PIDCP], art. 19 et DUDH, *supra* note 62, art. 19 ; voir notamment Eduardo Berton, *Libertad de expresión en el estado de derecho : doctrina y jurisprudencia nacional, extranjera e internacional*, Buenos Aires, Editores del Puerto, 2000 ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression*, Doc off CDH NU, 102^e sess (2011), Doc NU CCPR/C/GC/34.

⁶⁹ PIDCP, *supra* note 68, art. 19. Et DUDH, *supra* note 62, art. 19.

⁷⁰ En 2014, 44% des ménages dans le monde avaient accès à l'Internet et il y avait près de 7 milliards d'abonnements au cellulaire mobile, dont 78% dans les pays en développements. Voir « L'UIT publie les chiffres des TIC pour 2014 » (5 mai 2014), en ligne : iut.int <https://www.itu.int/net/pressoffice/press_releases/2014/23-fr.aspx#.VkJhe1xlrM>.

⁷¹ RTI, *supra* note 55, art. 2.1.

télécommunications du fait que celles-ci consistent en la transmission d'informations par des moyens électroniques. Ainsi, ces technologies fournissent des moyens de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées. Cela est d'autant plus vrai à l'ère de l'Internet et des télécommunications internationales qui permettent de relier le monde entier. Ainsi, les TIC, particulièrement l'Internet, présentent un fort potentiel pour l'amélioration de la liberté d'expression qui est « lié à une décentralisation de certaines architectures de contrôle [notre traduction] »⁷². En effet, la structure de ce réseau informatique est totalement différente de celle des médias traditionnels. Elle permet à chaque individu de participer, de telle sorte que le cyberspace pourrait contenir une « aussi grande diversité d'opinions et d'expressions que ce qui existe réellement dans la société [notre traduction] »⁷³. Le président de la commission préparatoire au SMSI a ainsi reconnu le potentiel de ces technologies comme outil pour « produire, enregistrer et disséminer l'information sans aucune contrainte en terme de temps, de distance ou de volume [notre traduction] »⁷⁴.

Ainsi, certaines juridictions nationales et instances internationales ont reconnu le lien existant entre télécommunications et liberté d'expression⁷⁵. Au niveau européen, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère, dans un arrêt concernant une directive relative à la conservation des données personnelles⁷⁶, qu'il existe un lien de cause à effet entre l'utilisation des télécommunications (téléphone, fixe et mobile,

⁷² Rikke Frank Jørgensen, *Human rights in the global information society*, Cambridge, MIT Press, 2006 à la p 56. Ce lien est expliqué dans Lawrence Lessig, *Code and Other Laws of Cyberspace*, New York, Basic Books, 1999.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Adama Samassékou, « World Summit on the Information Society: The First Step Toward a Genuine Shared Knowledge society » *IFLA Journal* 30 (1) (2004): 5–13, à la p 5.

⁷⁵ Par exemple, Cons Const, 10 juin 2009, (2009) JO du 13 juin 2009 9675, 2009-580 DC, [Cons Const, *Décisions Hadopi*] ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, « Freedom of expression and the Internet », (2013) OEA/Ser.L/V/II ; voir aussi la section sur le droit d'accéder à l'Internet, aux pp 108 et s, ci-dessous.

⁷⁶ La question de la conservation des données personnelles est directement liée au droit à la vie privée. Ainsi, cet aspect sera étudié plus précisément dans la section suivante lorsqu'il sera question des violations du droit à la vie privée par l'intermédiaire des télécommunications.

et Internet) et l'exercice de la liberté d'expression telle que garantie par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, la Cour considère que, si quelque chose a une incidence sur l'utilisation de ces télécommunications, cela aura des conséquences sur la liberté d'expression des utilisateurs⁷⁷.

Les questions relatives au droit à l'information et à la liberté d'accéder à l'information, autres composantes du droit à la liberté d'expression, sont également extrêmement importantes lorsqu'il est question de TIC et de nombreux auteurs soulignent et étudient le rôle des TIC relativement à ces droits humains⁷⁸. Ainsi, Banisar présente les liens entre ceux-ci et le droit à l'information et souligne les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du droit à l'information. En effet, ces technologies offrent des outils permettant de rendre de nombreuses informations plus facilement accessibles aux individus ou organisations qui souhaiteraient y accéder⁷⁹. Cependant, de nombreux États refusent de reconnaître ce droit à leurs citoyens. En outre, lorsque ce droit d'accéder à l'information est consacré par le droit interne, de nombreux obstacles s'opposent souvent, dans les faits, à l'accessibilité de l'information (il peut s'agir, par exemple, de délais excessifs ou de conditions d'accès restrictives)⁸⁰.

⁷⁷ CJUE, *Digital Rights Ireland Ltd c Irlande*, C-293-12, 8 avril 2014 (« il n'est pas exclu que la conservation [de certaines données] puisse avoir une incidence sur l'utilisation, par les abonnés ou les utilisateurs inscrits, des moyens de communications visés par cette directive et, en conséquences, sur l'exercices par ces derniers de leur liberté d'expression, garantie par l'article 11 de la Charte » au para 28).

⁷⁸ Kay Raseroka, « Access to Information and Knowledge » dans Jørgensen, *Human Rights in the Global Information Society*, supra note 72, 91-105; Jørgensen, supra note 72 ; Jessica Bauml, « It's a Mad, Mad Internet: Globalization and the Challenges Presented by Internet Censorship » (2010) 63 Fed Comm LJ 697 ; Brian Israel, « Make Money without Doing Evil : Caught between Authoritarian Regulations in Emerging Markets and a Global Law of Human Rights, US ICTs Face a Twofold Quandary » (2009) 24 Berkeley Tech LJ 617 ; Daniel Joyce, « Human Rights and the Mediatization of International Law » (2010) 23:03 Leiden Journal of International Law 507- 527.

⁷⁹ David Banisar, « The Right to Information in the Age of Information » dans Jørgensen, *Human Rights in the Global Information Society*, supra note 72, 73- 89 aux pp 84- 85.

⁸⁰ *Ibid* à la p 80.

Le droit à la vie privée⁸¹ est l'un des nombreux droits participant à garantir la liberté d'expression et le droit à l'information⁸². Les individus doivent pouvoir exprimer leurs opinions de façon privées lorsqu'ils le souhaitent, tout comme ils doivent pouvoir, dans certains cas, rechercher et accéder à des informations de façon anonyme⁸³. Or, si de prime abord, les TIC peuvent permettre d'importantes immixtions dans la vie privée des individus comme cela sera présenté dans la section suivante⁸⁴, il ne faut pas ignorer le fait que ces technologies peuvent aussi améliorer la mise en œuvre du droit à la vie privée. En effet, ces technologies peuvent permettre de rechercher et de recevoir de l'information de façon anonyme grâce à l'Internet⁸⁵ ou encore de limiter l'accès à certaines informations aux seules personnes à qui elles sont destinées, avec l'utilisation d'un mot de passe par exemple⁸⁶. K. Mathiesen souligne le fait que de tels mécanismes fonctionnent de façon automatisée et sont ainsi moins sujet à l'erreur humaine que des dossiers papiers qui ne sont protégés que par des barrières physiques et par la conscience d'agents individuels⁸⁷.

⁸¹ PIDCP, *supra* note 68, art 17 ; voir Oliver Diggelmann et Maria Nicole Cleis, « How the Right to Privacy Became a Human Right » (2014) 14:3 Human Rights Law Review 441-458 ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°16 : Article 17 (Droit au respect de la vie privée)* Doc off CDH NU, 32^e sess (1988), dans « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.9 (vo. I) à la p 223.

⁸² Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°34 : Article 19 (Liberté d'opinion et liberté d'expression)* Doc off CDH NU, 102^e sess (2011) Doc NU CCPR/C/GC/34, au para 4.

⁸³ Mathiesen, *supra* note 60 aux pp 13- 14.

⁸⁴ Voir la discussion à ce sujet dans la section I.B du présent chapitre, au pp 21 et s., ci-dessous.

⁸⁵ Cependant, différentes mesures sont à prendre pour utiliser l'internet de façon anonyme, en y accédant depuis un lieu public par exemple. Il est à noter qu'il existe une version entièrement anonyme de l'internet appelée le « darknet » qui est aussi bien utilisée par les activistes politiques que par les trafiquants d'armes et de matériel pédopornographique. Pour plus d'information, voir « En savoir plus sur le réseau internet invisible Darknet » (26 septembre 2013), en ligne : CNRS <<http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?article2027>>.

⁸⁶ Mathiesen, *supra* note 60 à la p 14.

⁸⁷ *Ibid.*

Ces technologies permettent aussi de faciliter l'organisation de réunions diverses, facilitant par la même occasion l'exercice de la liberté de réunion⁸⁸ et d'association⁸⁹. L'importance des TIC pour ces droits est affirmée par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, qui a demandé aux États « de reconnaître que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association peuvent être exercés au moyen des nouvelles technologies, y compris Internet »⁹⁰. En effet, il constate que « Internet, en particulier les réseaux sociaux, et d'autres technologies de l'information et des communications sont de plus en plus utilisés pour permettre à des particuliers d'organiser des réunions pacifiques »⁹¹. Plus encore, il précise que « le mot « association » désigne [...] même les association en ligne »⁹². Ainsi, ces technologies apportent une nouvelle dimension à la liberté d'association comme l'explique C. Lewis :

Les courriels et l'Internet ne sont pas simplement des canaux ou des espaces qui étendent les frontières de la liberté d'association et d'assemblée dans le cyberspace. Ils permettent des formes d'association et d'assemblée qui étaient auparavant impossibles, allant au-delà d'un simple équivalent virtuel de l'association ou de l'assemblée physique, [...] parfois désignées comme étant des « communautés virtuelles » [notre traduction]⁹³.

Ainsi, il est possible de considérer que ces technologies permettraient la mise en œuvre d'un droit de réunion et d'association en ligne⁹⁴, notamment par l'intermédiaire des forums et des réseaux sociaux.

⁸⁸ PIDCP, *supra* note 14, art. 21 ; Conseil des droits de l'homme, *Le droit de réunion et d'association pacifiques*, Rés AG 15/21, Doc off CDH NU, 15^e session, Doc NU A/HRC/RES/15/21 (2010).

⁸⁹ PIDCP, *supra* note 14, art. 22.

⁹⁰ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai*, Doc off CDH, 20^e sess, Doc NU A/HRC/20/27 (2012), au para 84.k

⁹¹ *Ibid*, au para 32.

⁹² *Ibid*, au para 53.

⁹³ Charley Lewis, « The right of assembly and freedom of association in the information age » dans Jørgensen, *Human Rights in the Global information Society*, *supra* note 72, 151- 183 à la p 159.

⁹⁴ La *Charte sur les droits humains et les principes pour l'Internet*, adoptée par la *Internet Right & Principles Coalition*, un organisme intéressé par la mise en œuvre des droits humains dans l'Internet, reconnaît dans son article 7 l'existence d'un droit à la liberté d'assemblée et d'association en ligne. Cet article énonce que « Chacun a le droit de former, rejoindre, rencontrer ou visiter le site Internet ou le réseau d'une assemblée, d'un groupe ou d'une association pour n'importe quelle raison. L'accès aux assemblées et associations utilisant les TIC ne devraient pas être bloqué ou filtré [notre traduction] ».

Plus encore, en facilitant l'exercice des différents droits précités, ces technologies peuvent favoriser la mise en œuvre du droit de prendre part à la direction des affaires publiques⁹⁵. En effet, celui-ci est intimement lié à plusieurs autres droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression et d'information et le droit de réunion et d'association qui sont une « condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote »⁹⁶. Plus encore, les technologies peuvent offrir directement de puissants moyens d'exercer le droit de participer à la vie politique⁹⁷. De nouveaux outils sont utilisés lors des campagnes électorales⁹⁸ et des systèmes de vote électronique sont mis en place lors de nombreux scrutins d'importance majeure⁹⁹. Cependant, il faut souligner le fait que certains considèrent la société de l'information comme distincte de la société physique, limitée au cyberspace et dans laquelle les institutions gouvernementales traditionnelles seraient remplacées par des institutions nouvelles qui gouverneraient spécifiquement cette société de l'information en ligne¹⁰⁰. Le droit de participer aux affaires publiques au sein de celle-ci serait alors une notion difficile à mettre en place en raison du fait que les affaires publiques y sont gérées par des institutions non gouvernementales telles que la *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN)¹⁰¹.

⁹⁵ PIDCP, *supra* note 14, art. 25 ; voir notamment Henry Steiner, « Political participation as a human right » (1988) 1 Harv Hum Rts YB 77.

⁹⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°25 : Article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote)*, Doc off CDH NU, 57^e sess (1996), dans « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.9 (vo. I) à la p 255 au para 12.

⁹⁷ Hans Klein, « The right to Political Participation and the Information Society » dans Jørgensen, *Human Rights in the Global information Society*, *supra* note 72, 185- 196 à la p 189.

⁹⁸ Notamment, le réseau social Twitter occupe une place importante dans les stratégies de communication des personnalités politiques comme l'indique le nombre de « tweets » envoyés par ceux-ci et l'importance du nombre de personnes atteintes grâce à ces brefs messages. Voir, par exemple, Alexandre Eyries et Cassandra Poirier, « Une communication politique 2.0 », en ligne : (2013) 32:2 Communication <<http://communication.revues.org/5001>>.

⁹⁹ Par exemple, en France, de nombreux bureaux de vote ont utilisé le vote électronique lors des dernières élections présidentielles.

¹⁰⁰ Klein, *supra* note 97.

¹⁰¹ *Ibid* à la p 194.

Comme c'est le cas relativement à l'application du principe de non-discrimination¹⁰², ces technologies présentent très souvent deux facettes. Il a été démontré que ces technologies peuvent être un formidable outil pouvant répondre à de nombreux enjeux touchant les droits humains, les enjeux présentés ici n'étant que les exemples les plus marquants de cas dans lesquels les TIC peuvent favoriser la mise en œuvre, le respect et la promotion des droits humains. Cependant, le tableau est noirci par l'importance des violations de ces mêmes droits permises par ces technologies. En effet, les TIC sont aussi un outil permettant de porter gravement atteinte à de nombreux droits fondamentaux.

1.1.2 Des droits humains fragilisés par les TIC

De graves violations des droits humains peuvent être réalisées par l'intermédiaire de ces technologies de l'information et de la communication. Le potentiel d'atteintes à ces droits, liées d'une manière ou d'une autre aux TIC, est quasiment illimité. De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire de présenter une liste exhaustive de ces violations, réelles ou potentielles. Cependant, afin de démontrer l'importance des violations possibles des droits fondamentaux liées à l'utilisation de ces technologies, il est utile de présenter certaines situations.

Parmi les différents obstacles à la mise en œuvre et au respect des droits humains résultant des TIC, les difficultés concernant le droit à la vie privée¹⁰³ et son corolaire, le droit à la protection des données personnelles¹⁰⁴, sont particulièrement importantes. En effet, alors que les individus utilisent de plus en plus les TIC, dans leur vie privée comme professionnelle, l'ancien Rapporteur spécial Franck La Rue a rappelé que l'Internet « présente également de nouveaux outils et mécanismes à travers lesquels

¹⁰² Voir présentation dans l'introduction à la p 3, ci-dessus.

¹⁰³ PIDCP, *supra* note 14, art 17

¹⁰⁴ Cette expression, essentiellement employée au sein de l'UE, nous apparaît comme la plus explicite. Cependant, la même notion est aussi désignée par l'expression « confidentialité des données » ou « *data privacy* » en anglais.

l'État et les acteurs privés peuvent surveiller et collecter des informations sur leurs activités et communications en ligne »¹⁰⁵. Or, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme a affirmé que :

tout captage de données sur les communications constitue potentiellement une immixtion dans la vie privée et qu'en outre, la collecte et la conservation de ces données constituent également une telle ingérence, que les données soient ou non consultées ou utilisées par la suite. La possibilité qu'une information relative à des communications soit interceptée constitue même à elle seule une immixtion dans la vie privée et peut être attentatoire à des droits, y compris ceux relatifs à la liberté d'expression et d'association. Ainsi, l'existence même d'un programme de surveillance de masse constitue une immixtion dans la vie privée. Il reviendra à l'État de démontrer que cette immixtion n'est ni arbitraire ni illégale.¹⁰⁶

La reconnaissance par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de la protection des données personnelles des individus est extrêmement importante au regard de l'ampleur du rôle des télécommunications dans la vie quotidienne. De plus, il faut souligner l'étendue et les conséquences très graves des violations des droits humains résultant de la violation du droit à la vie privée par les États et les entreprises¹⁰⁷. Ainsi, à l'instar de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies¹⁰⁸, plusieurs auteurs¹⁰⁹ soulignent et illustrent les risques engendrés par les TIC relativement à de telles violations. Il peut être fait usage de ces

¹⁰⁵ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, Franck La Rue, Doc off CDH, 17^e sess, Doc NU A/HRC/17/27 (2011) [*Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression* (2011)] au para 53.

¹⁰⁶ Conseil des droits de l'homme, *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, Doc off CDH, 27^e sess, Doc NU A/HRC/27/37 (2014) [*Rapport du Haut-Commissariat des NU sur le droit à la vie privée*] au para 20.

¹⁰⁷ La situation en Chine en est un exemple frappant. Voir notamment Joyce, *supra* note 78 ; Israel, *supra* note 78 ; Bauml, *supra* note 78.

¹⁰⁸ *Rapport du Haut-Commissariat des NU sur le droit à la vie privée*, *supra* note 106.

¹⁰⁹ Christopher Kuner, « Internet jurisdiction and data protection law: An international legal analysis » [2009] forthcoming in the *International Journal of Law and Information Technology* ; Gus Hosein, « Privacy as Freedom » dans Jørgensen, *Human Rights in the Global information Society*, *supra* note 72, 121- 147 ; Adama Samassékou, « Foreword » dans Jørgensen, *Human Rights in the Global information Society*, *supra* note 72 aux pp vii- x.

technologies pour surveiller les individus et porter atteinte à leur vie privée, notamment par la surveillance des communications¹¹⁰ ou encore la collecte et le traitement des données et des informations personnelles des individus¹¹¹. Ces violations peuvent avoir des conséquences variées, de la revente d'informations personnelles à une entreprise qui en fera une utilisation commerciale, à l'emprisonnement de dissidents identifiés grâce aux TIC¹¹². Il faut souligner que cette question de la violation du droit à la vie privée par l'utilisation des données personnelles ne s'applique pas uniquement aux États habituellement les plus critiqués pour leurs atteintes aux droits humains. En effet, Adama Smassékou souligne :

L'amélioration fulgurante des mesures de surveillances et de sécurité, particulièrement après les attentats du 11 septembre 2001, peut menacer la vie privée ainsi que la liberté d'expression et d'association. De plus, les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour restreindre l'accès à l'information. Le déploiement des infrastructures de communications, combinées au stockage centralisé des données, à la biométrie et à l'informatisation généralisées, menacent le droit à la vie privée d'une façon nouvelle et intrusive [notre traduction]¹¹³.

Or, la situation peut prendre une ampleur particulière puisque les données personnelles des utilisateurs de l'Internet peuvent servir à l'identification des opposants politiques, menant ainsi à leur emprisonnement et à la violation de plusieurs de leurs droits fondamentaux, comme c'est le cas en Chine¹¹⁴. De manière générale, les débats concernant la vie privée, les données personnelles et les télécommunications sont très importants et prennent une ampleur de plus en plus grande, notamment en matière d'espionnage industriel, mais aussi en matière de relations internationales¹¹⁵.

¹¹⁰ Hosein, *supra* note 109 à la p 136.

¹¹¹ *Ibid* à la p 138.

¹¹² Bauml, *supra* note 78 à la p 709.

¹¹³ Adama Samassékou, « Foreword » dans Jørgensen, *Human Rights in the Global information Society*, *supra* note 72 à la p viii.

¹¹⁴ Cette situation est présentée à la p 27, ci-dessous.

¹¹⁵ Edward Snowden, ancien agent de la NSA, a révélé en 2013 l'ampleur des programmes de surveillance de masse mis en œuvre par les États-Unis. Voir Barton Gellman, Aaron Blake et Greg

Ainsi, ces technologies sont assorties de différentes menaces à la vie privée. S'il s'agit en premier lieu d'une menace de surveillance des communications¹¹⁶, de très nombreuses autres activités sont menacées par des « pratiques invasives [notre traduction] » permises par les TIC¹¹⁷. Par exemple, l'utilisation de passeport biométriques¹¹⁸ et des différentes cartes à puce (carte de paiement, carte de transport, carte d'assurance maladie, etc.) dans de très nombreux aspect de la vie quotidienne (voyage, transport, achat, consultation médicale etc.) peuvent permettre de collecter un nombre très importants de données. Il y a alors un problème lorsque les informations collectées pour une finalité particulière sont utilisées pour remplir d'autres objectifs, notamment en recoupant différents types d'informations grâce à des systèmes informatiques¹¹⁹. Les lois concernant la protection des données à caractère personnel sont donc extrêmement importantes et de nombreux pays se sont dotés d'une telle réglementation pour encadrer les pratiques des organismes privés et publics¹²⁰.

Par ailleurs, il faut souligner le fait que les données issues des communications électroniques n'ont pas uniquement trait au contenu de celles-ci. En effet, outre son contenu, une communication électronique est assortie de nombreuses autres données qui la décrivent. Ces métadonnées, des données qui caractérisent les données, permettent elles-aussi d'obtenir énormément d'information sur les individus, bien

Miller, « Edward Snowden comes forward as source of NSA leaks », *The Washington Post* (9 juin 2013) en ligne : WashingtonPost.com <http://www.washingtonpost.com/politics/intelligence-leaders-push-back-on-leakers-media/2013/06/09/fff80160-d122-11e2-a73e-826d299ff459_story.html>

¹¹⁶ Hosein, *supra* note 109 à la p 135.

¹¹⁷ *Ibid* à la p 138.

¹¹⁸ *Ibid* à la p 139.

¹¹⁹ *Ibid* à la p 138.

¹²⁰ C'est le cas, par exemple, du Canada (*Loi sur la protection des renseignements personnels*, LR C 1985 c P-21 et *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L C 200 c 5), des États membres de l'Union Européenne (CE, *Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*, [2002] JO, L 201 du 31 juillet 2002 37 [*Directive vie privée et communications électroniques*]) ou encore de Singapour (*Personal data protection act 2012* (No 26 de 2012)).

plus que le simple contenu d'une communication¹²¹. Il s'agit de toutes les données qui ne font pas partie du contenu de la communication, telles que la date et l'heure, la localisation, le nom de l'expéditeur et du destinataire de la communication¹²². Or, pendant longtemps, beaucoup considéraient que la protection des données personnelles résultant du droit à la vie privée tel que reconnu par les instruments internationaux ne s'appliquait pas aux métadonnées¹²³. Cependant, en avril 2014, la CJUE a affirmé que, prises dans leur ensemble, ces métadonnées des communications sont

susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées, telles que les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjour permanents ou temporaires, les déplacements journaliers ou autres, les activités exercées, les relations sociales de ces personnes et les milieux sociaux fréquentés par celles-ci¹²⁴.

Peu après cette reconnaissance de la protection des métadonnées dans le cadre du droit à la vie privée au sein de l'UE, l'argument de la CJUE a été repris par le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de l'ONU. Ce dernier a alors énoncé que, du point de vue du droit à la vie privée, il ne doit pas y avoir de distinctions entre les données relatives au contenu et les métadonnées¹²⁵. Pour cette raison, il considère que ces métadonnées sont comprises dans la protection relative aux données personnelles en matière de droit à la vie privée et affirme que « *tout captage de données sur les communications constitue potentiellement une immixtion dans la vie privée* » [nos italiques]¹²⁶.

¹²¹ *Rapport du Haut-Commissariat des NU sur le droit à la vie privée*, *supra* note 106 au para 19.

¹²² Pour des exemples de métadonnées pouvant porter atteinte au droit à la vie privée, voir l'article 5 de la Directive européenne 2006/24/CE (*supra* note 120), dont certaines dispositions ont été invalidées par l'arrêt de la CJEU du 8 avril 2014 (*supra* note 77), en raison, notamment, de l'atteinte au droit à la vie privée causé par le stockage des métadonnées prévu par cette directive.

¹²³ *Rapport du Haut-Commissariat des NU sur le droit à la vie privée*, *supra* note 106 au para 19.

¹²⁴ CJUE, 8 avril 2014, *supra* note 77 à la p 9.

¹²⁵ *Rapport du Haut-Commissariat des NU sur le droit à la vie privée*, *supra* note 106 au para 19.

¹²⁶ *Ibid*, au para 20.

En outre, les atteintes au droit à la vie privée permises par les TIC ont souvent un effet sur d'autres droits, tout particulièrement sur le droit à la liberté d'expression. En effet, certains discours et certaines opinions n'ont pas vocation à être proclamées dans la sphère publique. Il arrive aussi que certaines personnes préfèrent s'exprimer publiquement mais de façon anonyme. Or, le caractère privé ou anonyme de tels discours n'est pas toujours garanti. En effet, les atteintes à la vie privées rendues possibles par ces technologies peuvent faire tomber l'anonymat souhaité par une personne¹²⁷ ou permettre à des individus d'avoir connaissance d'un discours qui ne leur était pas destiné¹²⁸. Ainsi, alors que les TIC peuvent être un outil formidable pour améliorer la mise en œuvre du droit à la liberté d'expression, elles peuvent aussi permettre d'entraver l'exercice de ce droit fondamental et de ses composantes.

En effet, ces technologies peuvent permettre d'identifier les individus qui exprimeraient des idées réprouvées, contraires au régime politique en place, par exemple. La situation en Chine en est une illustration. Différentes atteintes à la liberté d'expression ont été identifiées dans ce pays¹²⁹. Le gouvernement chinois a notamment eu recours aux services des fournisseurs de contenus Internet (FCI) comme Google, Microsoft et Yahoo pour identifier des opposants politiques en recoupant des informations telles que les connexions à des comptes de courriel et les adresses IP associées¹³⁰. Les personnes ainsi identifiées ont été par la suite arrêtées, emprisonnées et parfois victimes de tortures, voire exécutées¹³¹.

¹²⁷ Par exemple, il est possible d'identifier l'auteur d'un message posté sur l'Internet de façon anonyme. Voir Vincent Hermann, « "L'anonymat sur internet, ça n'existe pas", sur le réseau Tor comme ailleurs », en ligne : Next INpact <<http://www.nextinpact.com/news/87601-l-anonymat-sur-internet-ca-n-existe-pas-sur-reseau-tor-comme-ailleurs.htm>>.

¹²⁸ Grâce à l'interception des communications privées, que ce soit des communications téléphoniques ou un échange de courriels, par exemple.

¹²⁹ Bauml, *supra* note 78; Yutian Ling, « Upholding Free Speech and Privacy Online: A Legal-Based and Market-Based Approach for Internet Companies in China » (2010) 27 Santa Clara Computer & High Tech LJ 175.

¹³⁰ Israel, *supra* note 78 à la p 617.

¹³¹ Bauml, *supra* note 78 à la p 709.

En outre, la liberté d'expression telle qu'énoncée par les différents instruments internationaux couvre aussi le droit à l'information¹³². L'accès à l'information est même une composante essentielle de la liberté d'expression et d'opinion. Or, là encore, les télécommunications apportent autant de promesses de progrès que de menaces d'atteintes à la liberté d'information. Il existe un très grand nombre de situations dans lesquelles les gouvernements utilisent différents moyens issus des TIC, des logiciels de filtrage par exemple, pour restreindre l'accès des individus à l'information¹³³. Cette situation est particulièrement répandue en Chine où les FCI, comme Google, Yahoo et Microsoft, sont contraints de se plier aux exigences de l'État hôte pour pouvoir exercer leurs activités sur son territoire¹³⁴. Ainsi, les FCI jouent un rôle central dans le fonctionnement de la censure chinoise, aussi appelée le « *great firewall* »¹³⁵. En effet, en vertu du droit chinois, les FCI ont la responsabilité d'empêcher la transmission d'informations politiquement critiquables ou illégales¹³⁶, ils sont donc des acteurs majeurs de la censure chinoise. Malgré tout, J. Bauml estime qu'il est plus bénéfique pour le droit d'accéder à l'information et pour la liberté d'expression que ces entreprises continuent d'exercer leurs activités en Chine, estimant qu'un Internet censuré est préférable à l'absence d'Internet¹³⁷. À cet égard, la situation en Chine apparaît comme préférable à celle de la Corée du Nord où l'accès à l'Internet était quasiment inexistant il y a encore quelques années, réservé à

¹³² PIDCP, *supra* note 14, art 19.2. Voir notamment Eduardo Bertoni, *Libertad de información. Tres palabras inofensivas ? Leyes de acceso a la información y rol de la prensa*, Washington DC, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank (2011) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapporteur spécial pour la liberté d'expression Ignacio Álvarez, *Estudio especial sobre el derecho de acceso a la información* (2007).

¹³³ Jørgensen, *supra* note 72 à la p 63.

¹³⁴ Bauml, *supra* note 78 aux pp 708-709 ; Israel, *supra* note 78 à la p 620.

¹³⁵ Bauml, *supra* note 78 à la p 705.

¹³⁶ Human Rights Watch, « 'Race to the Bottom' : Corporate Complicity in Chinese Internet Censorship » Human Right Watch 18:8 (aout 2006) en ligne : hrw.org <<https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/china0806webwcover.pdf>> à la p 11.

¹³⁷ Bauml, *supra* note 78 à la p 731.

une élite extrêmement restreinte¹³⁸. Si, depuis la succession de Kim-Jung-Un, l'accès à l'Internet et aux réseaux mobiles s'est amélioré en Corée du Nord, ce n'est que de façon extrêmement limitée et toujours en faisant l'objet d'un contrôle très strict, l'Internet et l'Intranet national servant essentiellement à la propagande nationale¹³⁹. Il existe d'autres pays, tels que l'Erythrée¹⁴⁰ et Cuba, où l'accès à l'Internet est quasiment inexistant, même si, pour ce dernier, la situation s'est récemment améliorée¹⁴¹. Dans plusieurs autres pays, l'accès à l'Internet est largement répandu mais le réseau fait l'objet d'une censure nationale et d'une surveillance massive, c'est le cas, par exemple, au Bahreïn¹⁴² et en Iran¹⁴³.

Si les droits précédemment évoqués sont les plus directement touchés par les TIC et l'usage qui en est fait, d'autres droits humains peuvent être fragilisés par ces technologies. C'est le cas notamment des droits liés à la qualité de l'environnement tel que reconnus par différents instruments régionaux¹⁴⁴, ainsi que du droit à la santé¹⁴⁵. En effet, les équipements de télécommunications contiennent souvent des matières premières particulièrement polluantes¹⁴⁶. Par exemple, les téléphones

¹³⁸ Reporters sans frontières, « Ennemis d'Internet : Corée du Nord », en ligne : [rsf.org <http://fr.rsf.org/internet-enemie-coree-du-nord,39719.html>](http://fr.rsf.org/internet-enemie-coree-du-nord,39719.html).

¹³⁹ Reporters sans frontières, *supra* note 138 et « Corée du Nord », en ligne : [rsf.org <http://fr.rsf.org/coree-du-nord-coree-du-nord-12-03-2012,42012.html>](http://fr.rsf.org/coree-du-nord-coree-du-nord-12-03-2012,42012.html).

¹⁴⁰ Seule 1% de la population avait accès à l'Internet en 2014. « Utilisateurs Internet (pour 100 personnes) », en ligne : La Banque Mondiale <<http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/IT.NET.USER.P2/countries/1W?display=default>>.

¹⁴¹ AFP, « Cuba inaugure 35 points de connexion internet en Wifi », *La Presse* (2 juillet 2015) en ligne : [LaPresse.ca <http://techno.lapresse.ca/nouvelles/internet/201507/02/01-4882652-cuba-inaugure-35-points-de-connexion-internet-en-wifi.php>](http://techno.lapresse.ca/nouvelles/internet/201507/02/01-4882652-cuba-inaugure-35-points-de-connexion-internet-en-wifi.php).

¹⁴² Reporters sans frontières, « Bahreïn », *Les Ennemis d'Internet, Rapport spécial surveillance*, (2013) en ligne : [surveillance.rsf.org <http://surveillance.rsf.org/bahrein/>](http://surveillance.rsf.org/bahrein/).

¹⁴³ Reporters sans frontière, « Iran », *supra* note 142, en ligne : [surveillance.rsf.org <http://surveillance.rsf.org/iran/>](http://surveillance.rsf.org/iran/)

¹⁴⁴ Protocole additionnel à la Convention américaine traitant des droits économiques, sociaux et culturels « Protocole de San Salvador », 17 novembre 1988, O.A.S.T.S. n°69 (entrée en vigueur : 16 novembre 1999), art 11 ; *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), 27 juin 1981, (entré en vigueur : 21 octobre 1986), art 24.

¹⁴⁵ PIDESC, *supra* note 6, art 12.

¹⁴⁶ Benjamin Cramer, « Man's need or man's greed: The human rights ramifications of green ICTs » (2012) 29:4 *Telematics and Informatics* 337 aux pp 341 et s.

portables peuvent contenir notamment du plomb, du nickel, du lithium et du mercure¹⁴⁷. Ainsi, les déchets électroniques (appelés « *e-waste* »¹⁴⁸) « contiennent des éléments dangereux qui peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement et affecter la santé humaine s'ils ne sont pas gérés correctement [notre traduction] »¹⁴⁹. C'est le cas, notamment, du mercure contenu dans les écrans LCD¹⁵⁰ et les circuits imprimés, substance extrêmement polluante dont l'exposition peut entraîner d'importants troubles médicaux tels que des difficultés respiratoires et des dommages neurologiques¹⁵¹. De même, le plomb contenu dans les circuits imprimés peut causer des dommages au système nerveux central et périphérique, au système sanguin ainsi qu'aux reins¹⁵². Il ne s'agit que d'exemples parmi les nombreux composants pouvant être dangereux pour la santé¹⁵³. Or, sur les 42 millions de tonnes de déchets électroniques générées en 2014¹⁵⁴, seulement 6,5 millions de tonnes ont été collectées par un système de récupération officiel¹⁵⁵. Le reste de ces déchets sont traités de façon incorrecte ce qui a des conséquences sur l'environnement et la santé des personnes¹⁵⁶. En effet, certains finissent dans des décharges ou sont incinérés, ce qui provoque des infiltrations ou des émanations toxiques qui vont polluer l'atmosphère ou les nappes phréatiques¹⁵⁷. Il est fréquent que d'importantes quantités de déchets électroniques soient abandonnées de façon illégale¹⁵⁸ dans des pays en

¹⁴⁷ Cramer, *supra* note 146, à la p 339.

¹⁴⁸ C.P. Baldé, F. Wang et J. Huisman, *The global e-waste monitor - 2014*, Bonn (Allemagne), United Nation University Institute for the Advanced Study of Sustainability - SCYCLE, 2015 à la p 12.

¹⁴⁹ Poonam Prasad, « Information communication technology (ICT): its waste and consequences » (2012) 15:3-6 International Journal of Environmental Technology and Management 363 à la p 364.

¹⁵⁰ Cramer, *supra* note 146 à la p 339.

¹⁵¹ Prasad, *supra* note 149 à la p 369.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Un certain nombre de ces composants, leur origine et leur effets sur la santé sont listés dans « *table 2 : Various e-waste sources, their constituents and health impacts* », Prasad, *supra* note 110 à la p 369.

¹⁵⁴ Baldé, Wang et Huisman, *supra* note 148 à la p 22.

¹⁵⁵ *Ibid* à la p 23.

¹⁵⁶ Prasad, *supra* note 149 aux pp 368-370.

¹⁵⁷ Baldé, Wang et Huisman, *supra* note 148 à la p 30.

¹⁵⁸ Will Nichols, « Up to 90% of world's electronic waste is illegally dumped, says UN », *The Guardian*, (12 mai 2015) en ligne : <http://www.theguardian.com/environment/2015/may/12/up-to-90-of-worlds-electronic-waste-is-illegally-dumped-says-un>.

développement où les infrastructures de recyclages sont inexistantes et où ils font l'objet d'un traitement extrêmement polluant et dangereux pour la santé¹⁵⁹. En effet, « [c]es techniques de traitement non-conformes incluent l'extraction des métaux par incinération à l'air libre, la lixiviation acide pour les métaux précieux, la fonte non-protégée de plastiques et le déversement de résidus dangereux [notre traduction] »¹⁶⁰. La gestion des déchets électroniques est donc un enjeu environnemental et de santé publique extrêmement important. De plus, la production de ces équipements peut être elle-même un processus très polluant¹⁶¹ car elle génère des déchets et des émissions toxiques¹⁶². La production d'un ordinateur génère, entre autre, 60 kg de déchets, 1850 kg de dioxyde de carbone, 2 kg de dioxyde de soufre et 1 kg d'oxyde d'azote¹⁶³. Ainsi, lors de leur production et à la fin de leur cycle d'utilisation, ces équipements peuvent être nocifs pour l'environnement et, par voie de conséquence, pour la santé des êtres humains¹⁶⁴.

Plus encore, certaines études démontrent que les champs électromagnétiques produits par les équipements de télécommunication tels que les téléphones cellulaires¹⁶⁵ ou les radars¹⁶⁶, peuvent avoir des effets néfastes sur la santé des individus qui y sont exposés¹⁶⁷. Pour cette raison, des organisations internationales ont mis en place des

¹⁵⁹ Baldé, Wang et Huisman, *supra* note 148 aux pp 34-35.

¹⁶⁰ *Ibid* à la p 35.

¹⁶¹ Cramer, *supra* note 146 à la p 338.

¹⁶² Christian Fuchs, « The implications of new information and communication technologies for sustainability » (2008) 10:3 Environment, Development and Sustainability 291 à la p 300.

¹⁶³ *Ibid*.

¹⁶⁴ Voir William Dab, *Santé en environnement*, 4^e éd, Paris, PUF, 2012 aux pp 7-24.

¹⁶⁵ Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Champs électromagnétiques et santé publique : téléphones portables » (octobre 2014), en ligne : who.int <<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs193/fr/>>.

¹⁶⁶ OMS, « Les champs électromagnétiques et la santé publiques : les radars et la santé humaine », en ligne : who.int <<http://www.who.int/peh-emf/publications/facts/fs226/fr/>>

¹⁶⁷ La nature et l'étendue des risques pour la santé liés à ces champs électromagnétique ne sont pas encore totalement connues et il existe certaines polémiques à ce sujet. Voir L'Obs avec AFP, « Portables, Wi-Fi, pas d'effet 'avéré' des ondes sur la santé, *L'obs* (15 octobre 2013) en ligne : L'obs Société <<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20131015.OBS1082/un-grand-rapport-sur-le-danger-des-ondes-remis-ce-mardi.html>>.

règlementations internationales qui déterminent l'exposition maximale à ces champs électromagnétiques¹⁶⁸ ou proposent un cadre pour harmoniser ces normes au niveau international¹⁶⁹ et des modèles de lois¹⁷⁰. En outre, le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé a classé les champs électromagnétiques de radiofréquences comme « peut-être cancérigène pour l'Homme »¹⁷¹.

En outre, les conditions de travail des personnes employées par les fabricants ou les fournisseurs de matières premières peuvent être très éloignées des standards internationaux et violer le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables¹⁷². Dans certain cas, la situation est telle que Cramer compare les conditions d'extraction des matières première nécessaires à la production de matériel de télécommunications au phénomène des « diamants de sang » en Afrique de l'Ouest. Il souligne le fait que les gains issus de l'exploitation de ces matières premières ne bénéficient presque jamais aux communautés qui travaillent à leur extraction¹⁷³.

Somme toute, en raison de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits humains¹⁷⁴, l'ensemble de ces droits peut-être affecté, de façon positive ou négative, par ces technologies. Or, la compartimentation des différents aspects des

¹⁶⁸ Notamment la *International commission on non-ionizing radiation protection*, en ligne : [icnirp.org](http://www.icnirp.org) <<http://www.icnirp.org>>

¹⁶⁹ OMS, *Framework for developing health-based electromagnetic field standards*, Genève, WHO Library, 2006, en ligne : <http://www.who.int/peh-emf/standards/EMF_standards_framework%5b1%5d.pdf?ua=1>.

¹⁷⁰ OMS, *Model legislation for electromagnetic fields protection*, Genève, WHO Library, 2006, en ligne <http://www.who.int/peh-emf/standards/EMF_model_legislation_2007.pdf?ua=1>.

¹⁷¹ Centre international de Recherche sur le Cancer, OMS, Communiqué 208, « Le CIRC classe les champs électromagnétiques de radiofréquences comme « peut-être cancerogène pour l'Homme » (31 mai 2011), en ligne : IARC <http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf>.

¹⁷² PIDESC, *supra* note 6, art 7.

¹⁷³ Cramer, *supra* note 146 à la p 340.

¹⁷⁴ Conférence mondiale sur les droits humains, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Doc NU A/CONF.157/23 (1993), partie I art. 5.

télécommunications en droit international n'arrange pas la situation et semble même être néfaste au respect des droits humains, à leur mise en œuvre ainsi qu'à leur promotion.

1.2 L'application du droit international des droits humains aux TIC

Il est généralement reconnu que le droit international des télécommunications est segmenté en trois branches qui entretiennent peu de relations les unes avec les autres. Le droit international des droits humains fait partie de la branche politique et fonctionne de façon autonome par rapport aux autres silos du droit international que sont le droit du commerce de l'OMC et la réglementation technique de l'UIT. Or, les droits existants semblent souvent dépassés par l'évolution scientifique et technologique ainsi que par l'avènement de la société de l'information. En effet, nombre des situations présentées précédemment n'existaient pas, ou dans une moindre mesure, lorsque ces droits ont été reconnus par la DUDH en 1945 puis par les Pactes internationaux de 1966. Ainsi, les droits existants ne semblent pas pouvoir répondre à eux seuls aux enjeux présentés précédemment.

Depuis le début des années 2000, le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion s'est intéressé de près aux télécommunications et plus précisément à l'Internet¹⁷⁵. En 2000, Le Rapporteur spécial de l'époque, Abid Hussain, affirmait que « [l]'expression en ligne devrait être régie par les normes internationales et bénéficier de la même protection que celle accordée aux autres formes d'expression »¹⁷⁶. Plus récemment, le Rapporteur spécial suivant, Franck La Rue, avait affirmé que « faciliter l'accès à l'Internet à tous les individus, avec le minimum de restriction sur les contenus,

¹⁷⁵ Commission des droits de l'Homme, *Rapport de M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté conformément à la résolution 1999/36 de la Commission*, Doc off CES NU, 56^e sess, Doc NU E/CN.4/2000/63 (2000).

¹⁷⁶ *Ibid*, au para 58.

devrait être la priorité de tous les États »¹⁷⁷. De plus, à l'issue de la première phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI) organisé par l'UIT en 2003¹⁷⁸, a été adoptée par les représentants d'un grand nombre d'États¹⁷⁹ une *Déclaration de Principes* qui réaffirme que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'énoncé par les normes de droits humains reconnus internationalement, sert de fondement à la société de l'information¹⁸⁰. Cependant, il reste de nombreux obstacles à dépasser pour réaliser la transposition de la liberté d'expression à la société de l'information¹⁸¹. Selon R. F. Jorgensen ces difficultés concernent notamment l'accès des utilisateurs à la sphère publique, l'accès à l'information, la propriété intellectuelle, les restrictions concernant les contenus, le droit applicable, l'autorégulation ou encore le rôle des fournisseurs de services Internet (FSI)¹⁸².

Une autre de ces difficultés réside dans le fait que la liberté d'expression est un droit qui doit être accompagné de restrictions légales nécessaires afin de ne pas entrer en conflit avec d'autres droits¹⁸³. Ainsi, la liberté d'expression fait traditionnellement l'objet d'un encadrement lié au respect des autres droits, comme par exemple le droit à la vie privée¹⁸⁴, et parfois même à la pénalisation de certains abus (tel que

¹⁷⁷ *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, *supra* note 105, au para 2.

¹⁷⁸ Le SMSI fait l'objet de la première section du chapitre suivant, aux pp 54 et s.

¹⁷⁹ « [p]resque 50 chefs d'Etat ou de Gouvernements et Vice-présidents, 82 ministres et 26 vice ministres ou Chefs de délégation, ainsi que d'éminents représentants d'organisations internationales, du secteur privé et de la société civile ont apporté un appui politique à la Déclaration de principes et un plan d'action du SMSI », « Première phase, Genève : Le Sommet », en ligne : ITU.org <<http://www.itu.int/net/wsis/geneva/index-fr.html>>.

¹⁸⁰ *Déclaration de principes*, « Construire la société de l'information : un défi mondial pour le nouveau millénaire », Doc off WSIS NU, 2004, Doc WSIS-03/Geneva/DOC/4-F, [SMSI, *Déclaration de principes*] au para 4. Cette notion est définie dans le chapitre 2, aux pp 54 et s., ci-dessous.

¹⁸¹ Jørgensen, *supra* note 72 à la p 56.

¹⁸² *Ibid* aux pp 57-61.

¹⁸³ Katrin Nyman-Metcalf, « Legislative Drafting Challenges in Communications Regulation: Convergence, Globalisation and New Media Culture » (2013) 2 IJLDLR 313 à la p 314.

¹⁸⁴ En effet, l'exercice abusif de la liberté d'expression peut porter atteinte au droit à la vie privée et il est important de trouver l'équilibre entre ces deux droits fondamentaux. C'est ce qu'a fait à plusieurs

l'incitation au crime de génocide¹⁸⁵). Cependant, une autre forme d'encadrement est nécessaire en matière de TIC afin d'en assurer le respect. Il s'agit de l'encadrement technique spécifique à ces technologies, notamment la gestion des fréquences. Or, les évolutions technologiques modifient le type d'encadrement nécessaire à un bon exercice de la liberté d'expression¹⁸⁶. Une régulation des télécommunications est acceptable et parfois même nécessaire¹⁸⁷. En effet, les télécommunications utilisent le spectre des fréquences radioélectriques, une ressource naturelle finie¹⁸⁸ qui doit donc être régulée pour pouvoir être utile à chacun¹⁸⁹. Une coordination internationale est donc nécessaire afin d'éviter les interférences¹⁹⁰. L'UIT est chargé de l'aspect technique du partage de l'accès aux fréquences qui doit être fait de manière équitable¹⁹¹. Or, cet accès aux fréquences peut être un enjeu dans le cadre de la mise en œuvre de la liberté d'expression puisque l'expression d'opinions, comme l'accès à l'information, passent de plus en plus par les télécommunications et donc par les fréquences. Par exemple, pour qu'une station de radio puisse émettre, il faut qu'une fréquence lui ait été attribuée, et cela d'autant plus aujourd'hui, alors que le nombre important d'utilisateur de fréquences limite la possibilité d'émettre de façon clandestine. Ainsi, « la difficulté principale [de la répartition des fréquences] est de satisfaire toutes les demandes en cherchant à maintenir des équilibres entre les applications commerciales et gouvernementales »¹⁹².

reprises la CEDH (Voir, par exemple, *Springer AG c Allemagne*, n°39954/08, [2012] en ligne ; HUDOC <<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-109035>> et *Von Hannover c Allemagne (no.2)*, n°40660/08 et 60641/08 [2012] en ligne : HUDOC <<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-109027>>). La CEDH a établi différents critères les mettre en balance (voir Elspeth Reid, « Rebalancing privacy and freedom of expression » (2012) 16 *Edinburgh L Rev* 253.). Un de ces critères est l'intérêt du public à être informé. Voir *Von Hannover c Allemagne (no.2)* au para 103.

¹⁸⁵ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3, art 25.3.

¹⁸⁶ Nyman-Metcalf, *supra* note 183 à la p 314.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Philippe Achilleas, *supra* note 42 au para 36.

¹⁸⁹ Voir Union internationale des télécommunications, « Welcome to ITU-R », en ligne : <<http://www.itu.int/en/ITU-R/information/Pages/default.aspx>>

¹⁹⁰ Nyman-Metcalf, *supra* note 183 à la p 316.

¹⁹¹ *Constitution de l'UIT*, *supra* note 44, art 44.

¹⁹² Philippe Achilleas, *supra* note 42 au para 37.

La gestion des fréquences est nécessaire en raison du caractère fini de cette ressource. Cependant, K. Nyman-Metcalf estime que cette gestion des fréquences n'est pas suffisante pour justifier la réglementation des télécommunications, car il est possible d'augmenter le nombre de fréquences disponible, notamment grâce à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies qui permettent de faire un usage plus effectif du spectre des fréquences¹⁹³. En outre, elle affirme que les arguments qui sous-tendent le concept de régulation du spectre des fréquences sont détournés de leur objet initial pour justifier une régulation plus intrusive de nouveaux moyens de communications qui n'ont pourtant pas de rapport avec les fréquences, tel que l'internet¹⁹⁴. En effet, la régulation n'est pas limitée à l'usage des fréquences et la frontière entre régulation légitime et censure est très étroite¹⁹⁵.

En outre, les États qui ne respectent pas la liberté d'expression ont la possibilité de bloquer l'accès aux sites internet qui diffusent des discours contestataires, et notamment les réseaux sociaux. Par exemple, Facebook et Twitter ne sont pas accessibles dans plusieurs pays dont la Chine¹⁹⁶. En Turquie, le gouvernement Erdogan a bloqué l'accès à Tweeter et Youtube en pleine période électorale afin de faire taire les contestations liées notamment à des accusations de corruptions adressées aux dirigeants¹⁹⁷. Plusieurs États ont mis en place des systèmes de censure et de surveillance massive de l'Internet qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression. C'est le cas, par exemple, en Chine, en Iran, au Bahreïn et en Corée du

¹⁹³ Nyman-Metcalf, *supra* note 183 à la p 318.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid* à la p 314.

¹⁹⁶ « Quels pays bloquent les réseaux sociaux ? », *La Presse* (21 mars 2014) en ligne : LaPresse.ca <<http://techno.lapresse.ca/nouvelles/internet/201403/21/01-4750064-quels-pays-bloquent-les-reseaux-sociaux.php>>.

¹⁹⁷ « Censure en Turquie : après Twitter, le gouvernement bloque l'accès à YouTube », *Le Huffington Post* (27 mars 2014) en ligne : Huffington Post <http://www.huffingtonpost.fr/2014/03/27/censure-turquie-twitter-acces-youtube_n_5042657.html>

Nord¹⁹⁸ ainsi qu'au Vietnam¹⁹⁹. Il arrive aussi que des États coupent l'Internet, les lignes téléphoniques et les radios ou ralentissent le trafic de données afin de freiner les communications et en période de contestation (lors de manifestations ou d'émeutes, par exemple). Ce fut le cas dans certains pays lors des révoltes du Printemps Arabe de 2011²⁰⁰, notamment en Lybie²⁰¹ ainsi qu'en Egypte où l'accès à l'Internet a été bloqué pendant cinq jours²⁰². En 2015, de telles coupures ou ralentissements des réseaux ont eu lieu, entre autre, au Burundi²⁰³ et au Congo²⁰⁴.

Les difficultés ne sont pas moins nombreuses pour ce qui a trait au droit à la vie privée. Ce droit est reconnu par plusieurs conventions internationales, notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP)²⁰⁵, la CEDH²⁰⁶ ou encore la Convention interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)²⁰⁷. Cependant,

¹⁹⁸ Voir *supra* section 1.1.2 à la p 28.

¹⁹⁹ Reporters sans frontières, « Vietnam », *Les Ennemis d'Internet, Rapport spécial surveillance*, (2013) en ligne : RSF <surveillance.rsf.org <http://surveillance.rsf.org/vietnam/>>.

²⁰⁰ Reporters sans frontières, *Révoltes arabes : Les médias, témoins clés et enjeux de pouvoir*, Rapport (novembre 2011).

²⁰¹ *Ibid* à la p 9.

²⁰² Christopher Williams, « How Egypt shut down the internet », *The Telegraph* (28 janvier 2011) en ligne : The Telegraph <<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/egypt/8288163/How-Egypt-shut-down-the-internet.html>> ; et Matt Richtel, « Egypt Cuts Off Most Internet and Cell Services », *The New York Times* (28 janvier 2011) en ligne : NYTimes.com <http://www.nytimes.com/2011/01/29/technology/internet/29cutoff.html?_r=0>.

²⁰³ « Access urges UN and African Union experts to take action on Burundi internet shutdown » (29 avril 2015), en ligne : Access Now <<https://www.accessnow.org/blog/2015/04/29/access-urges-un-and-african-union-experts-to-take-action-on-burundi-interne>>.

²⁰⁴ « Congo, RFI et internet mobile coupés », *Le Figaro* (21 octobre 2015) en ligne : Le Figaro.fr <<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/10/21/97001-20151021FILWWW00101-congo-rfi-et-internet-mobile-coupes.php>>

²⁰⁵ L'article 17 du PIDCP (*supra* note 14) dispose que 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

²⁰⁶ L'article 8.1 de la CEDH (*supra* note 30) dispose que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

²⁰⁷ L'article 11.2 de la *Convention américaine des droits de l'homme* dispose que « [n]ul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation ». *Convention américaine des droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) [CIDH].

ce droit fait l'objet de nombreuses violations. Or, bien que celles-ci puissent se perpétrer de différentes manières, il a été démontré précédemment que les TIC sont des outils pouvant faciliter ou permettre des violations du droit à la vie privée, notamment par le biais d'écoutes téléphoniques ou d'interceptions de communications électroniques. Si, juridiquement, ces pratiques sont encadrées par le droit international, le droit à la vie privée tel que reconnu en droit international apparaît dans les faits insuffisant pour empêcher ou limiter ces violations²⁰⁸.

Parmi les différentes utilisations positives des TIC présentées dans la première section, les aspects relatifs à la mise en œuvre du droit à l'éducation présentent certaines difficultés. En effet, si les TIC peuvent permettre une meilleure mise en œuvre de ce droit, il faut souligner le fait que la capacité à utiliser ces technologies est elle-même considérée comme un élément constitutif de l'éducation de base. Ainsi, l'acquisition de compétence en matière de TIC est si importante que certains pays ont intégré la capacité à utiliser ces technologies dans leur définition de l'alphabétisation²⁰⁹. Malgré la place importante que pourraient occuper les TIC dans l'éducation, l'utilisation de ces technologies doit faire face à de nombreux défis :

[b]on nombre de ces défis sont liés au coût ou à des problèmes d'infrastructures et techniques, comme le manque d'accès aux technologies ou une connectivité médiocre. C'est particulièrement le cas dans les pays à faible revenu. D'autres obstacles sont, notamment, l'absence de contenus pertinents dans une langue comprise par les utilisateurs et un accès limité à des ressources éducatives libres. Le défi principal, y compris pour les systèmes éducatifs les plus avancés, tient cependant à la capacité des enseignants à utiliser efficacement les technologies en classe²¹⁰.

Ainsi, les promesses des TIC en matière d'éducation sont bien loin d'être réalisées et resteront lettre morte sans un meilleur accès à ces technologies.

²⁰⁸ Voir notamment Christopher Kuner, « An international legal framework for data protection: Issues and prospects » (2009) 25:4 Computer Law & Security Review 307.

²⁰⁹ UNESCO, *Global Report on Adult Learning and Education : Rethinking Literacy*, Hambourg, UNESCO Institute for Lifelong Learning, 2013 à la p 21.

²¹⁰ Qian Tang, « Avant propos », *Transformer l'éducation : le pouvoir des politiques relatives aux TIC*, Paris, UNESCO, 2013.

Par ailleurs, la reconnaissance du droit de participer à la vie culturelle paraît bien fragile au regard des différentes menaces auxquelles la diversité culturelle est soumise par l'intermédiaire des TIC. En effet, d'une part, le Comité des Droits économiques sociaux et culturels de l'ONU énonce que le droit de participer à la vie culturelle comprend « aussi le droit d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication »²¹¹. Ainsi, le droit de participer à la vie culturelle est directement lié aux TIC. L'accès à ces technologies fait partie intégrante de l'accès à la vie culturelle, une des trois composantes principales de ce droit²¹². D'autre part, le préambule de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* adoptée en 2005 constate que

les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres²¹³.

En effet, il faut souligner le fait que, grâce à la télédiffusion par satellite, puis du fait de l'existence de l'Internet, les États ont en partie perdu leur contrôle sur les produits culturels diffusés sur leur territoire. Ainsi, la théorie du « *free flow of information* »²¹⁴ a été largement critiquée dès les années 1970²¹⁵ et la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* reconnaît « le droit souverain

²¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle* (art. 15, par. 1 a), Doc off CDESC NU, 43^e sess (2009), Doc NU E/C.12/GC/21 au para 15.b.

²¹² *Ibid*, au para 15

²¹³ *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelle*, 20 octobre 2005, 2440 RTNU 311 (entrée en vigueur : 18 mars 2007).

²¹⁴ Herbert Schiller, « Genesis of the free flow of information principles: The imposition of communications domination », *Instant Research on Peace and Violence* 5.2 (1975): 75–86.

²¹⁵ Tomasz Gohan-Klas, *The concept of the "free and balanced flow of information" in the interpretation on central and eas European countries*, Paris, UNESCO, 1978 en ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0003/000333/033313eb.pdf>> ; Muhammad Ayish, « International Communication in the 1990s: Implications for the Third World » (1992) 68:3 *International Affairs* (Royal Institute of International Affairs 1944-) 487 à la p 487 et s.

des États [...] de mettre en œuvre les politiques et mesures [...] pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire »²¹⁶. Cependant, l'importance des médias dominants et notamment des contenus originaires des États-Unis fait craindre un risque d'uniformisation culturelle au détriment des cultures minoritaires²¹⁷. Ainsi, le droit de participer à la vie culturelle tel que reconnu en droit international doit faire face à la logique de marché telle que mise en œuvre par l'OMC²¹⁸ et soutenue par les États-Unis²¹⁹. La diversité culturelle apparaît alors bien fragile malgré les textes internationaux visant à la protéger.

Un autre aspect à prendre en compte est la mise en œuvre et le respect du droit de réunion²²⁰ et d'association²²¹. En effet, les technologies de l'information et de la communication peuvent permettre la mise en œuvre de ces droits fondamentaux dans une mesure qui n'était pas envisageable avant leur apparition. Cependant, l'importance de ces technologies dans la mise en œuvre de ces droits est telle qu'ils en deviennent d'autant plus vulnérables. Ainsi, les États peuvent recourir à différentes stratégies pour restreindre ou empêcher les réunions et associations qui leur déplaisent. Il suffit simplement à un État de couper les réseaux de télécommunications, notamment le réseau internet, pour compliquer la tâche des organisateurs de manifestations hostiles au régime en place et limiter l'ampleur des contestations. Cette tactique a ainsi été utilisée en Lybie²²² et en Egypte²²³ lors des

²¹⁶ *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, supra note 213, art 1.h.

²¹⁷ Ayish, supra note 215 à la p 490.

²¹⁸ AGCS de l'OMC (supra note 48) s'applique aux produits culturels, ceux-ci appartenant au secteur 10 (Services récréatifs, culturels et sportifs). OMC, *Classification sectorielle des services*, MTN.GNS/W/120 (1991).

²¹⁹ Ayish, supra note 215 à la p 490.

²²⁰ PIDCP, supra note 14, art 21, voir aussi supra note 88.

²²¹ PIDCP, supra note 14, art 22.

²²² « Libya Internet Shut Down Amid Protests, Later Restored », *The Huffington Post* (18 février 2011) en ligne : http://www.huffingtonpost.com/2011/02/18/libya-internet-shut-down-n_825473.html.

²²³ Charles Arthur, « Egypt cuts off internet access », *The Guardian* (28 février 2011) en ligne : <http://www.theguardian.com/technology/2011/jan/28/egypt-cuts-off-internet-access>.

révolutions du Printemps arabe. Sans aller jusque-là, il peut être facile pour un État de bloquer l'accès des sites internet par l'intermédiaire desquels s'organiseraient ou se diffuseraient des contestations, notamment les réseaux sociaux comme Facebook et Tweeter. En Iran, ces deux réseaux sociaux sont ainsi bloqués, de même que YouTube et de nombreux autres sites internet, depuis 2009. Le blocage de l'accès à ces sites internet et réseaux sociaux est intervenu à la suite de la réélection du président Mahmoud Ahmadinejad, les opposants ayant largement eu recours aux réseaux sociaux pour mobiliser leurs partisans²²⁴.

Ces exemples illustrent le fait que, alors que les télécommunications pourraient permettre une meilleure mise en œuvre des droits de réunion et d'association, il est facile pour les États qui souhaitent limiter l'exercice de ces droits fondamentaux d'empêcher les individus de profiter de ces technologies de façon optimale. Ainsi, au regard du manque de précision des textes internationaux consacrant les droits humains en ce qui concerne l'application des droits d'association et de réunion en relation avec l'Internet²²⁵, Comninos recommande « l'adoption d'une approche basée sur les droits humains et une meilleure conceptualisation de ce que ces libertés signifient à l'Age de l'Internet [notre traduction] »²²⁶. Il affirme qu'il est nécessaire d'incorporer le droit d'association et d'assemblée pacifique en ligne dans les outils de protection des droits humains, ainsi que la protection du droit d'utiliser les TIC pour se réunir et s'associer physiquement²²⁷.

La reconnaissance par le Rapporteur spécial Maia Kiai du fait que le droit de réunion et la liberté d'association peuvent être exercés grâce aux TIC est un pas en avant

²²⁴ « Quels pays bloquent les réseaux sociaux ? », *La Presse* (21 mars 2014) en ligne : <<http://techno.lapresse.ca/nouvelles/internet/201403/21/01-4750064-quels-pays-bloquent-les-reseaux-sociaux.php>>.

²²⁵ Alex Comninos, *Freedom of peaceful assembly and freedom of association and the internet*, Association for Progressive Communications, 2012 à la p 8.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid* à la p 11.

appréciable²²⁸. Pour autant, l'exercice de ces droits par l'intermédiaire de technologies comme l'Internet est une situation nouvelle qui n'était pas envisagée lorsqu'ils ont été consacrés. Il est possible de considérer que ces droits, tels que reconnus actuellement par le droit international, ne sont pas un outil suffisamment efficace pour favoriser de façon optimale la mise en œuvre et le respect de la liberté d'association et du droit de réunion à l'ère de l'Internet, des forums et des réseaux sociaux.

Les droits humains tels que reconnus en droit international semblent donc souvent dépassés à l'ère du numérique en ce que les instruments internationaux consacrant ces droits ne prennent pas en compte le fait que les TIC ont permis l'apparition de situations inédites. Il existe de nouvelles façons d'exercer plusieurs droits fondamentaux à travers ces nouveaux outils et celles-ci devraient être mieux protégées. À l'inverse, les violations des droits existants peuvent être facilitées par ces technologies et il existe même de nouvelles sortes de violations possibles²²⁹. Or, ces violations ne semblent pas suffisamment encadrées par le droit international actuel.

L'ampleur de la situation en matière de non-respect des droits humains est telle que se sont développées plusieurs initiatives visant à encadrer les activités des entreprises privées en leur offrant la possibilité de suivre, sur une base volontaire, un code d'éthique dont l'objectif serait d'aider les entreprises à exercer leurs activités tout en respectant les droits humains. C'est le cas le cas du *Pacte mondial de l'ONU (UN Global Compact)*²³⁰ et de *Global Network Initiative (GNI)*, une ONG dont l'objectif est de « protéger et promouvoir la liberté d'expression et le droit à la vie privée dans

²²⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, *supra* note 90 au para 84.k.

²²⁹ Par exemple, la violation du droit de réunion en ligne caractérisée par le blocage de certains sites Internet ou la coupure totale du réseau est une situation qui n'existait pas auparavant.

²³⁰ United Nations Global Compact, « Our Mission », en ligne : UN Global Compact <<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission>>

les technologies de l'information et de la communication [notre traduction]»²³¹. Bien qu'elles ne soient pas directement liées par le droit international des droits humains²³², les entreprises privées qui ont rejoint GNI ont affirmé leur volonté de respecter ces droits. Pour autant, l'absence de sanction en cas de non-respect des obligations associées à l'adhésion au GNI limite la portée d'un tel engagement. Cette organisation est aussi critiquée pour ne pas comprendre suffisamment de membres²³³. Ce n'est pas le cas du *Pacte* de l'ONU qui comprend 8337 entreprises participantes, présentes dans 161 pays, ainsi que 4000 organismes non-commerciaux²³⁴. Cependant, l'efficacité du *Pacte* a souvent été critiquée sur de nombreux points. Font notamment l'objet de critiques le caractère vague des principes et des concepts du *Pacte*, le système de rapport annuel sur les progrès des entreprises membres, le manque de vérification et l'absence de contrôle indépendant²³⁵.

Ces deux initiatives ne font que référer sommairement aux droits humains reconnus en droit international et ne mettent en place aucune sanction en cas de violation des principes dont elles prônent le respect²³⁶. Leur portée quant aux enjeux de droits humains est donc relativement limitée. Cependant, l'existence même de codes d'éthique facultatifs à l'intention des entreprises privées semble apparaître comme témoignant de l'insuffisance du cadre juridique existant. Beaucoup des entreprises qui

²³¹ Global Network Initiative, en ligne : <<https://www.globalnetworkinitiative.org>>.

²³² En effet, le droit international public a principalement pour sujet les États et, dans certains cas, les organisations internationales. Ainsi, ce sont les États parties aux différents traités de droits humains qui ont l'obligation de mettre en œuvre et de respecter ces droits. Voir Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international Public*, Paris, L.G.D.J., 1999, 6ème édition, aux pp 635 et s.

²³³ Bauml, *supra* note 78 à la p 719.

²³⁴ United Nations Global Compact, « Our Participants », en ligne : Un Global Compact <<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/participants>>.

²³⁵ Surya Deva, « Corporate Complicity in Internet Censorship in China: Who Cares for the Global Compact or the Global Online Freedom Act? » (2007) 39 *George Washington International Law Review* 255 aux pp 294- 300.

²³⁶ Bauml, *supra* note 78 à la p 720.

y adhèrent cherchent ainsi à améliorer leur image dans leur pays d'origine ou dans certains pays où elles font affaires²³⁷.

Bien que le droit international des droits humains s'applique à de nombreux aspects des TIC et de l'usage qui en est fait, la présente section a démontré que le cadre normatif et institutionnel relatif à cette branche du droit international ne semble pas permettre une réglementation de ces technologies qui encouragerait efficacement une utilisation de celles-ci favorable aux droits humains, que ce soit relativement à leur mise en œuvre ou à leur respect. Cependant, ces technologies sont concernées par une autre branche du droit internationale consacrée spécifiquement à l'encadrement et à la réglementation des télécommunications. Cependant, ce droit international des télécommunications ne se préoccupe pas des questions de droits humains. Plus encore, il n'existe que peu de liens entre ces deux branches du droit international, celui-ci étant extrêmement fragmenté. Le droit international spécifique à la réglementation des télécommunications est le fruit de l'UIT, organisation internationale à vocation technique qui sera présenté dans le chapitre suivant²³⁸. Au préalable, il est important d'étudier la fragmentation du droit international afin de démontrer en quoi celle-ci entraîne d'importantes difficultés en matière de droit international applicable aux TIC. C'est ce dont il sera question dans la section suivante.

1.3 Une fragmentation problématique

Comme cela a été présenté dans l'introduction, il est généralement reconnu que le droit international applicable aux télécommunications et aux TIC est essentiellement divisé en trois branches : la réglementation de l'OMC pour ce qui concerne l'aspect commercial, celles de l'UIT pour l'aspect technique et de l'ONU pour ce qui est des

²³⁷ Israel, *supra* note 78 aux pp 638-640.

²³⁸ Voir le chapitre 2 du présent mémoire au pp 54 et s, ci-dessous.

droits de la personne. Cependant, si ces trois branches du droit international nous semblent être les plus importantes en ce qu'elles englobent les principales préoccupations internationales liées aux télécommunications, il faut souligner qu'elles ne sont pas les seules. En effet, le droit de l'environnement peut être appliqué à certains aspects des télécommunications, notamment pour ce qui concerne l'immense quantité de déchets résultant de l'utilisation d'appareils électroniques²³⁹. Plus encore, les branches citées relèvent du droit international universel, or il ne faut pas oublier l'importance des institutions internationales régionales qui peuvent jouer un rôle complémentaire. C'est le cas de l'Union Européenne qui s'intéresse de façon très importante aux TIC. Or, le droit de l'Union européenne applicable aux télécommunications concerne à la fois l'aspect commercial, l'aspect technique, et l'aspect relatif aux droits humains des télécommunications²⁴⁰ ainsi que l'aspect environnemental²⁴¹.

Aussi, de nombreuses branches du droit international s'appliquent aux télécommunications et cela ne va pas sans créer des difficultés, par exemple quant aux choix du droit applicable à une situation donnée. Or, cette fragmentation du droit international n'est ni nouvelle, ni limitée aux télécommunications et aux TIC. Il y a une cinquantaine d'années, Wilfried Jenks avait déjà identifié ce problème et affirmait qu'« en l'absence d'un organe législatif à mandat général, les traités normatifs ont tendance à se développer [notre traduction] » au sein de groupements

²³⁹ Cramer, *supra* note 146.

²⁴⁰ Le « Paquet télécom » de 2009, un ensemble de directives concernant les télécommunications, comprend quatre directives et deux règlements dont une directive consacrée à la protection de la vie privée, une directive « accès » qui concerne essentiellement l'aspect technique et notamment l'interconnexion des différents réseaux et une directive « cadre » qui vise à renforcer la concurrence et à stimuler l'investissement : CE, *Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (« directive-cadre »)*, [2002] JO, L 108.

²⁴¹ Il existe une directive « Déchets d'équipement électriques et électroniques », applicable notamment aux équipements informatiques et de télécommunications, visant à prévenir la formation de déchets de ce type et à promouvoir différentes formes de revalorisations de ceux-ci. CE, *Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques*, [2003] JO, L 37.

d'États séparés les uns des autres²⁴².

Pauwelyn souligne que le fait que le droit international soit fondé sur le consentement des parties conduit « inévitablement à la création de presque autant de régimes conventionnels, composé de différentes constellations d'États, qu'il y a de difficultés à gérer [notre traduction] »²⁴³. Cette fragmentation du droit international peut être définie comme la « désagrégation normative ou le conflit résultant du processus de spécialisation fonctionnelle du droit international général. C'est l'effet normatif de l'émergence de régimes spéciaux [notre traduction] »²⁴⁴. Or, Pauwelyn relève le fait que, traditionnellement, ces différents régimes opèrent comme s'ils étaient isolés les uns des autres, de sorte que les institutions économiques telles que l'OMC n'abordent pas les problèmes politiques, ceux-ci étant destinés à l'ONU²⁴⁵. Cependant, selon lui, si cette séparation était nécessaire pendant la Guerre Froide, elle n'est plus pertinente aujourd'hui²⁴⁶. En effet, il affirme que « l'interdépendance croissante entre les États et entre les domaines du droit international (par exemple, le commerce et l'environnement, les droits humains et le développement économique) rendent la stricte séparation entre les différents champs du droit international des plus artificielle [notre traduction] »²⁴⁷. Plus encore, « la fragmentation crée un risque de conflit et d'incompatibilité entre des règles, principes, régimes et pratiques institutionnels »²⁴⁸. En outre, il faut souligner, à l'instar de Marti Koskenniemi dans son rapport pour la Commission du droit international, le fait que

²⁴² Wilfred Jenks, « The Conflict of Law-Making Treaties » (1953) 30 Brit YB Int'l L 401 à la p 403.

²⁴³ Joost Pauwelyn, « Bridging Fragmentation and Unity: International Law as a universe of inter-connected islands » (2003) 25 Mich J Int'l L 903 à la p 903.

²⁴⁴ Sahib Singh, « The Potential of International Law: Fragmentation and Ethics » (2011) 24:01 Leiden Journal of International Law 23 aux pp 24- 25.

²⁴⁵ Pauwelyn, *supra* note 243 à la p 903.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Martti Koskenniemi, *Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, A/CN.4/L.682, Genève, Commission du droit international, 2006, au para 14.

[l]e problème, de l'avis des juristes, tient à ce que l'élaboration d'un droit et la création d'institutions aussi spécialisés tendent à plus ou moins méconnaître l'activité législative et institutionnelle qui se déploie dans des domaines voisins et les pratiques et principes généraux de droit international. D'où des conflits entre règles ou ensembles de règles, des pratiques institutionnelles divergentes, voire même peut-être la perte d'une perspective globale du droit.²⁴⁹

Il apparaît finalement que les différentes branches du droit international se « chevauchent » de sorte qu'il est très important de prendre en compte ces interactions²⁵⁰, et cela s'applique aussi aux télécommunications et aux TIC. En effet, tout comme il n'est pas possible de traiter de questions commerciales en ignorant totalement les accords relatifs à la protection de l'environnement²⁵¹, le droit de l'OMC applicable aux télécommunications ne peut ignorer les aspects techniques règlementés par le droit de l'UIT. De même, les enjeux de droits humains liés à ces technologies sont si nombreux et si importants qu'il nous apparaît extrêmement problématique de ne pas en tenir compte lors de l'élaboration des normes techniques à l'UIT ou commerciales à l'OMC. Cependant, si l'UIT reconnaît dans sa constitution que « l'Union devrait collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes »²⁵², l'emploi du conditionnel plutôt que de l'impératif limite la portée de cette disposition à celle d'une simple recommandation. En outre, il faut souligner l'absence de référence aux droits humains dans la *Constitution de l'UIT* et dans la *Convention de l'UIT*.

Pour autant, la fragmentation du droit international ne présente pas que des inconvénients. En effet, les organisations spécialisées peuvent être considérées comme étant les plus à même de produire et d'appliquer le droit concernant leur

²⁴⁹ Martti Koskenniemi, *supra* note 249, à la p 12.

²⁵⁰ Pauwelyn, *supra* note 243 à la p 904.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Constitution de l'UIT*, *supra* note 44, art 50.

domaine d'expertise²⁵³. Les spécificités techniques relatives aux télécommunications et aux TIC sont telles qu'il nous apparaît pertinent qu'une institution spécialisée soit chargée de ces questions. Cependant, comme le souligne Pauwelyn, le problème réside dans l'absence de liens institutionnels et normatifs entre les différentes branches du droit international²⁵⁴. Il illustre cette situation en présentant le droit international comme un ensemble d'îles autonomes et indépendantes (« *self-contained island* »)²⁵⁵ qui devraient au contraire être interconnectées²⁵⁶. L'auteur résume son point de vue ainsi : « les institutions spécialisées devraient continuer à produire et assurer le respect de leur droit spécial, tout en tenant compte des principes généraux du droit ainsi que du droit des autres institutions [notre traduction] »²⁵⁷. Le rapport de la Commission du droit international utilise le terme de régimes conventionnels spéciaux, et non pas autonomes, et arrive à la conclusion que leur émergence « n'a pas sérieusement compromis la sécurité juridique, la prévisibilité ni l'égalité des sujets de droit »²⁵⁸ mais qu'il est nécessaire que le droit international accorde une attention particulière aux conflits de normes et de régimes et aux façon de les résoudre²⁵⁹.

Pour autant, malgré le processus de normalisation de la fragmentation auquel ce rapport a participé²⁶⁰, la fragmentation du droit international entraîne différentes difficultés. Ainsi, nous allons étudier comment cette fragmentation peut avoir un effet sur différents enjeux liés à la mise en œuvre et au respect des droits humains présentés précédemment²⁶¹. En effet, ceux-ci sont concernés à la fois par le droit

²⁵³ Pauwelyn, *supra* note 243 à la p 904.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ *Ibid* à la p 905.

²⁵⁷ *Ibid* à la p 904.

²⁵⁸ Koskeniemi, *supra* note 57 à la p 271.

²⁵⁹ *Ibid* à la p 272.

²⁶⁰ Tomer Broude, « Keep Calm and Carry On: Martti Koskeniemi and the Fragmentation of International Law » (2013) 27 Temp Int'l & Comp LJ 279 à la p 280.

²⁶¹ Voir chapitre 1, section 1.1, aux pp 13 et s, ci-dessus.

international des droits humains et par les différentes normes internationales régissant les TIC, tels que le droit de l'UIT et le droit de l'OMC. Ces enjeux se trouvent à l'intersection de différents « régimes conventionnels spéciaux », plus ou moins « autonomes ».

Or, cette situation ne va pas sans poser de difficultés. Par exemple, la radiodiffusion par satellite est un sujet qui est à la fois du ressort de l'UIT²⁶² et de l'UNESCO²⁶³. Or, il est possible de mettre en doute la compatibilité des principes de l'UNESCO avec la réglementation élaborée par l'UIT²⁶⁴. Des conflits de droit pourraient alors apparaître. En effet, ces deux institutions ne poursuivent pas le même objectif. Ainsi, par exemple, bien que les textes de l'UIT concernant la radiodiffusion par satellite font état d'une volonté de coopération internationale et de prise en compte des « besoins spéciaux »²⁶⁵ et des « préoccupations particulières »²⁶⁶ des pays en développement, cela est sans commune mesure avec l'emphasis mise par l'UNESCO sur les « besoins et [l]es droits des publics, ainsi que [l]es objectifs de la paix, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et du progrès économique, social et culturel » dans la *Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels*²⁶⁷. En tout état de cause, le secteur des radiocommunications de l'UIT a pour fonction d'assurer « l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous

²⁶² *Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications*, Genève, 2012 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013), art 23 section II.

²⁶³ UNESCO, *Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels*, 15 novembre 1956 en ligne : UNESCO <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17518&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.

²⁶⁴ Gerhard Hafner, « Pros and cons ensuing from fragmentation of international law » (2003) 25 Mich J Int'l L 849 à la p 853.

²⁶⁵ *Constitution de l'UIT*, supra note 44, art 44.

²⁶⁶ *Ibid*, art 12.

²⁶⁷ *Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites*, supra note 263.

les services de radiocommunication »²⁶⁸, tandis que l'objet de l'UNESCO est de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »²⁶⁹. Pour autant, bien que ces deux régimes soient distincts, il apparaît évident que leurs deux objets entretiennent d'étroits rapports l'un avec l'autre. En effet, les télécommunications sont liées à différents aspects de l'éducation, de la science et de la culture comme cela a été démontré dans la première section de ce chapitre²⁷⁰. Le cas de la radiodiffusion par satellites de produits culturels en est l'exemple le plus probant. Ainsi, l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences est nécessaire au bon développement de l'éducation, de la science et de la culture. Des brouillages pourraient notamment être préjudiciables à la mise en œuvre de ces objectifs. Par exemple, une mauvaise gestion du spectre des fréquences pourrait causer des brouillages qui perturberaient l'émission de contenus culturels, éducatifs ou scientifiques. De même, une allocation inéquitable des orbites géostationnaires limiterait les possibilités d'un État en matière d'utilisation du spectre des fréquences au profit d'un autre État, ce qui pourrait entraîner des tensions²⁷¹. Ainsi, la gestion des fréquences peut avoir une incidence directe sur le maintien de la paix par l'éducation, la science et la culture. De plus, cela a aussi un effet sur la mise en œuvre et le respect de droits humains tels que le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle.

Plus encore, l'exemple le plus frappant de la fragmentation du droit international applicable aux TIC et des complications qui en résultent n'est pas le fruit de l'opposition de deux branches distinctes du système juridique international. En effet, différents régimes peuvent s'appliquer au sein d'un même silo. Ainsi, il existe deux

²⁶⁸ *Constitution de l'UIT*, supra note 44, art 12.

²⁶⁹ Acte constitutif de l'Unesco, art 1er

²⁷⁰ Voir chapitre 1 section 1.1 au pp 13 et s, ci-dessus.

²⁷¹ Simone Courteix, « De l'accès "équitable" à l'orbite des satellites géostationnaires » (1985) 31:1 *Annuaire français de droit international* 790 à la p 791 et s.

Règlements des télécommunications internationales (RTI) au sein même de l'UIT et tous deux sont applicables en même temps mais à différents États. Or, le RTI est un texte très important en raison de son objet :

1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. [...]

1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunications et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication²⁷².

Le premier RTI, adopté par la quasi-totalité des États en 1988²⁷³, n'est plus applicable aux 89 États qui ont signé²⁷⁴ le nouveau RTI en 2012²⁷⁵ tandis qu'il continue de s'appliquer aux États ayant refusé ce nouveau traité. Ainsi, des conflits de droit risquent de voir le jour. Les entreprises multinationales du secteur des télécommunications devront faire face à l'application de différents règlements en fonction des pays dans lesquels elles font affaire. Le droit international des télécommunications est désormais lui-même fragmenté, les membres de l'UIT n'étant

²⁷² *Règlement des télécommunications internationales de l'Union internationale des télécommunications*, Melbourne, 1988 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1990) [RTI], art 1.

²⁷³ « Règlement des télécommunications internationales », en ligne : UIT.int <<http://www.itu.int/fr/wcit-12/Pages/itrs.aspx>>.

²⁷⁴ Il faut préciser que l'article 54 de la *Constitution de l'UIT* (*supra* note 44) dispose que « [l]e consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat Membre à être lié par la révision ». Ainsi, la simple signature du RTI à l'issue de la CMTI n'a pas pour conséquence de rendre obligatoire l'application de ce traité.

²⁷⁵ UIT, « Signatories of the Final Acts: 89 », en ligne : WCIT 2012 <<http://www.itu.int/osg/wcit-12/highlights/signatories.html>>.

plus soumis à un ensemble harmonisé de règles²⁷⁶. Ainsi, en plus d'être divisé en plusieurs silos indépendants, le droit international applicable aux télécommunications doit faire face à une différenciation des régimes applicables au sein d'un même silo.

Il faut souligner le fait que la fragmentation du droit international est l'effet de décisions politiques²⁷⁷. Si le choix d'un régime particulier pour régler une question a une dimension politique²⁷⁸, cela est particulièrement vrai en ce qui a trait aux télécommunications. En effet, l'éclatement du droit international applicable aux TIC peut s'expliquer en partie par les tensions politiques et idéologiques qui existaient au niveau international lors de l'émergence de ces technologies, pendant la Guerre Froide. Les Etats-Unis ayant quitté l'UNESCO en 1984²⁷⁹, ils ont « cherché à ce que soit réglé le sort des flux culturels au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et parallèlement, celui des flux communicationnels au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT) »²⁸⁰. Cela explique le rôle limité attribué à l'UNESCO en matière de télécommunications en dépit du fait que, de par son objet, l'organisation est concernée directement par ces technologies. En effet, il existe de nombreuses situations dans lesquelles les TIC jouent un rôle majeur en matière d'éducation, de science et de culture²⁸¹. Ainsi, la répartition des compétences des institutions internationales en matière de télécommunications a en partie pour origine les dissensions politiques au sein de l'UNESCO dans les années 70 et 80 survenues à la suite de l'appel du Mouvement des pays non-alignés pour un Nouvel ordre mondial

²⁷⁶ David Filder, « Introductory note to the final acts of the World conference on international telecommunications » (2013) 52:3 International Legal Materials 843 à la p 845.

²⁷⁷ Martti Koskenniemi et Päivi Leino, « Fragmentation of International Law? Postmodern Anxieties » (2002) 15:3 Leiden Journal of International Law 553 à la p 561.

²⁷⁸ James Crawford, « ILC's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts: A Retrospect, The » (2002) 96 Am j Int'l L 874 à la p 880.

²⁷⁹ Voir Christopher Joyner et Scott A Lawson, « The United States and UNESCO: rethinking the decision to withdraw » [1985] International Journal 37-71.

²⁸⁰ Frantz Gheller, « La régulation techno-juridique en échec : Le cas de la 33^{ème} Conférence générale de l'UNESCO » [2006] Chronique de la chaire MCD à la p 4, en ligne : Chronique de la chaire MCD.

²⁸¹ Des exemples de ces situations ont été présentés dans la première section de ce chapitre, aux pp 13 et s., ci-dessus.

de l'information et de la communication (NOMIC)²⁸². C'est ainsi que l'UIT a pris de l'importance avec le développement des télécommunications et l'émergence de la société de l'information. En ce sens, T. Broude affirme :

D'anciennes institutions et agences internationales rarement sollicitées dans le passé pour la résolution de différends, tel que l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile (OACI), ou la création de droit, tel que l'Union Internationale des Télécommunications, connaissent une véritable renaissance. En effet, leurs domaine de compétence gagne en importance ce qui transcende l'aspect technique – même si leur vocable reste trompeusement technocratique [notre traduction]²⁸³.

En effet, malgré la nature originellement technique du droit international des télécommunications et de l'UIT, on assiste actuellement à un important développement ainsi qu'à une politisation croissante de ce champ du droit international²⁸⁴, chevauchant ainsi la compétence de l'ONU.

Il sera démontré dans le chapitre suivant que les débats au sein de l'UIT ont évolué et que des questions relatives aux droits humains apparaissent au sein de cette institution. Or, cela n'est pas surprenant puisque les droits fondamentaux sont directement concernés par les TIC. Ainsi, il nous semble que l'apparition de discussions relatives aux droits humains dans des forums dédiés aux aspects techniques des TIC²⁸⁵ témoigne du caractère artificiel de cette fragmentation du droit international applicable à ce secteur. Plus encore, cette fragmentation a des conséquences négatives. En effet, nous considérons que l'exclusion théorique des questions relatives aux droits humains dans les instances consacrées aux aspects techniques des TIC²⁸⁶ a pour conséquence l'absence de cadre institutionnel qui

²⁸² Rikke Frank Jørgensen, *Framing The net: The Internet and Human Rights*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2013 à la p 43.

²⁸³ Broude, *supra* note 260 à la p 281.

²⁸⁴ Voir chapitre 2 section 2.2.2 aux pp 71 et s. ci-dessous.

²⁸⁵ Cela est expliqué dans les sections relatives au SMSI et à la CMTI, dans le chapitre 2, ci-dessous.

²⁸⁶ Richard Hill, *The new international telecommunication regulations and the internet: a commentary and legislative history*, New York, Springer, 2014 à la p 67.

permettrait de discuter convenablement de ces deux sujets. Or cela nous semble pourtant nécessaire aux regards du rôle joué par ces technologies dans la mise en œuvre ou la violation des droits humains. Plus encore, cette exclusion artificielle des questions liées aux droits fondamentaux semble être à l'origine des difficultés rencontrées lors de la Révisions du RTI qui ont abouti à l'existence simultanée de deux règlements applicables à différents États.

Ce chapitre a démontré que les droits humains tels que reconnus en droit international semblent être insuffisants pour encadrer l'usage des TIC. En effet, alors que ces technologies pourraient permettre dans de nombreuses situations une meilleure mise en œuvre des droits humains, ce type d'utilisation n'apparaît pas comme suffisamment répandu. Au contraire, il a été démontré que les situations dans lesquelles ces technologies peuvent être utilisées pour violer les droits fondamentaux des individus sont particulièrement nombreuses. Il semble donc nécessaire de remédier à cette situation. Une réglementation internationale des télécommunications basée sur les droits humains nous apparaît comme une solution appropriée au regard du rôle majeur que jouent, ou pourraient jouer, ces technologies en matière de mise en œuvre et de promotion des droits humains, mais aussi en raison du fait que ces technologies peuvent permettre de violer de très nombreuses façons ces mêmes droits. Or, les TIC sont un domaine dont la réglementation internationale apparaît comme éclatée entre plusieurs silos. Si le droit international des droits de la personne s'applique à l'usage qui est fait de ces technologies, la réglementation technique des télécommunications est de la compétence de l'UIT, une institution spécialisée de l'ONU qui n'a pas vocation à se préoccuper de la mise en œuvre ou du respect des droits humains. Pourtant, cette isolation des différents « ilots » du droit international apparaît aujourd'hui comme artificielle et l'UIT doit faire face à une certaine politisation des débats en son sein comme cela sera démontré dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II

L'UIT, UNE INSTITUTION ENTRE TECHNIQUE ET POLITIQUE

Parallèlement à la fragmentation du droit international, on assiste à l'émergence d'une société de l'information fondée sur les TIC. Cette notion de société de l'information fait l'objet d'une littérature abondante²⁸⁷ en raison notamment de l'absence de définition précise acceptée unanimement. Pourtant, il apparaît important de définir cette notion puisqu'elle est le sujet d'un important sommet²⁸⁸ des Nations Unies organisé par l'UIT en 2003 et 2005, le *Sommet Mondial sur la Société de l'Information* (SMSI)²⁸⁹. Lors de ce sommet, les questions relatives à la mise en œuvre et au respect des droits humains par les TIC ont été largement discutées, que ce soit lors des débats officiels ou en parallèle du sommet. En effet, dans le cadre des discussions relatives à la société de l'information, les questions relatives aux problématiques de droits humains en lien avec ces technologies semblent faire l'objet d'une attention particulière.

En quelques mots, la Société de l'information peut être définie comme « [l]a reconfiguration du monde social née du fait de la diffusion de technologies

²⁸⁷ Par exemple, Commission Nationale Française pour l'UNESCO, *La « société de l'information » : glossaire critique*, Paris, La Documentation Française, 2005 ; Eric George et Fabien Granjon (directeurs), *Critiques de la société de l'information*, Question contemporaines, Paris, L'Harmattan, (2008) ; Jean-Paul Lafrance (coordonné par), *Critique de la société de l'information*, Les Essentiels d'Hermès, Paris, CNRS Éditions, 2009 ; Bruce Girard et Seán Ó Siochrú, United Nations Research Institute for Social Development et World Summit on the Information Society, dir. *Communicating in the information society*, Geneva, United Nations Research Institute for Social Development, 2003. Jørgensen, *Human rights in the global information society*, *supra* note 72 ; Catrin Pekari, *Human rights in the Information Society*, 2004, en ligne : <http://www.esil-sedi.eu/fichiers/en/Pekari_443.pdf> (consulté le 26 mai 2014) ; Cees Hamelink, « Human rights for the information society » dans *Communicating in the Information Society. Ginebra: UNRISD. Pág*, 2003, 121–163. ; Catrin Pekari, « The Information Society and its Policy Agenda : Towards a Human Rights-Based Approach » (2005) 18:1 RQDI 57-74.

²⁸⁸ Un sommet des Nations Unies est une grande conférence internationale à laquelle participent des chefs d'Etat ou de Gouvernement, des dirigeants d'organisations internationales et d'ONG, ainsi que des représentants de la société civile et du secteur privé. « Informations de base : à propos du SMSI, Les Sommets des Nations Unies », en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/net/ws/basis/basic/un-summits-fr.html>>.

²⁸⁹ Ce Sommet fait l'objet de la section 2.1, aux pp 58 et s, ci-dessous.

spécialisées (incluant la télévision par câble et par satellite, les ordinateurs et l'Internet) [notre traduction]»²⁹⁰. L'idée de Société de l'information est liée à l'idée selon laquelle « le monde a été modelé par trois vagues successives d'innovations technologiques : la révolution agricole, la révolution industrielle et la révolution informationnelle [notre traduction]»²⁹¹.

Cependant, la Commission Française pour l'UNESCO estime que c'est « une notion floue » désignée par une expression « lourde d'ambiguïté » qui « produit plus de confusion que de clarté »²⁹². La société de l'information « apparaît [...] comme une nouvelle idéologie, celle du miracle laïc des technologies sur lequel s'appuient de nombreuses promesses »²⁹³. Parmi celles-ci se trouve notamment l'idée que « la diffusion des TIC permettrait d'accélérer le processus de développement des pays « en retard » et comblerait ainsi la fracture du développement »²⁹⁴ ainsi que la promesse de « la liberté généralisée de chacun »²⁹⁵. Ainsi, la *Déclaration de principes* adoptée à Genève par les participants au SMSI définit celle-ci comme étant :

une société [...] à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement, une société de l'information, dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir et dans laquelle les individus, les communautés et les peuples puissent ainsi mettre en œuvre toutes leurs potentialités en favorisant leur développement durable et en améliorant leur qualité de vie, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'en

²⁹⁰ Daniel Chandler et Rod Munday, *A Dictionary of Media and Communication*, Oxford University Press, 2011.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Commission Française pour l'UNESCO, *La « société de l'information » : glossaire critique*, Paris, Documentation française, 2005 à la p 27. En effet, le terme « information » possède plusieurs définitions dont deux qui sont totalement différentes. Ces deux définitions sont « d'un côté un procédé technique de calcul des signaux, de l'autre un processus social de construction du sens ». Elle souligne que « ceci se traduit en particulier par une sorte de prétention générale des dispositifs informatiques à constituer, dans leur fonctionnement, le tout de la société, de la culture, du savoir ». Commission Française pour l'UNESCO, *La « société de l'information » : glossaire critique*, aux pp 28-30.

²⁹³ *Ibid* à la p 30.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*

respectant pleinement et en mettant en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹⁶.

Cette notion de société de l'information n'est donc pas clairement définie et peut être considérée comme une « appellation non contrôlée »²⁹⁷.

Or, cette société de l'information est elle-même affectée par la fragmentation du droit international. En témoignent les débats portant sur la question de savoir quelle institution allait être chargée d'organiser le SMSI²⁹⁸. Pour différentes raisons²⁹⁹, c'est l'UIT qui a été sélectionnée par l'ONU pour organiser ce sommet. Or, c'est un sujet hautement politique. L'attribution de l'organisation de ce sommet à l'UIT témoigne de la situation particulière de cette institution spécialisée à vocation technique. À l'origine exclusivement chargée de réglementer l'aspect technique des télécommunications internationales, l'UIT ne peut plus se passer de considérations politiques, ce qui n'est pas sans effets sur son efficacité et sa légitimité.

Ainsi, le présent chapitre a pour objectif de démontrer que l'UIT ne peut plus exclure de ses débats les questions liées aux droits humains et joue désormais un double rôle malgré le fait qu'elle n'a pas été prévue pour cela. En effet, cette institution est un acteur primordial en matière de réglementation des télécommunications sur le plan mondial et est au cœur du débat entourant la société de l'information. Or, il semble pouvoir exister au sein de celle-ci une certaine perméabilité avec les autres silos du droit international. Cette notion de société de l'information apparaît comme exerçant un rôle de tampon entre différentes branches du droit international. En effet, le SMSI a été organisé par l'UIT, organisation internationale technique dont les textes fondateurs ne mentionnent aucunement les droits humains. Or, la *Déclaration de*

²⁹⁶ SMSI, *Déclaration de principes*, *supra* note 180, au para A.1

²⁹⁷ Meryem Marzouki, « Ambiguïtés de la société de l'information et ambivalences de la société civile : le révélateur SMSI » dans Eric George et Fabien Granjon, *Critiques de la société de l'information*, Paris, L'Harmattan, 2008, 69 à la p 69.

²⁹⁸ Voir l'explication dans la section 1.A aux pp 58 et s, ci-dessous.

²⁹⁹ *Ibid.*

principes de Genève fait directement référence à la DUDH. Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer la place des droits humains dans la société de l'information. Cela fera l'objet de la première section de ce chapitre (2.1). Or, le fait que le SMSI soit organisé par l'UIT a fait l'objet de nombreuses critiques. L'Union internationale des télécommunications, très vieille institution spécialisée des Nations Unies, rencontre, depuis ces dernières années, d'importantes difficultés. Le rejet du nouveau règlement des télécommunications internationales en 2012 par une part importante des États membres témoigne de cette fragilité croissante de l'institution qui semble peiner à trouver sa place entre technique et politique (2.2).

2.1 La place ambiguë des droits humains dans la société de l'information

Les rapports entre droits humains et société de l'information sont très étroits. Ainsi, Adama Samassékou, président du comité de préparation du SMSI, a affirmé que la société de l'information doit « respecter et soutenir les normes établies par la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme [notre traduction] »³⁰⁰. En effet, « une prémisses cruciales de cette société de l'information est une mise en œuvre et un respect effectif de tous les droits humains, civils et politiques autant qu'économiques, sociaux et culturels [notre traduction] »³⁰¹.

Or, il peut apparaître surprenant que le Sommet ait été organisé par l'UIT alors que l'objectif de la première phase de celui-ci était de « formuler de façon parfaitement claire une volonté *politique* et prendre des mesures concrètes pour poser les bases d'une société de l'information accessible à tous, tout en tenant pleinement compte des différents intérêts en jeu [nos italiques] »³⁰² (2.1.1). Alors que beaucoup espéraient

³⁰⁰ Adama Samassékou, « Foreword » dans Rikke Frank Jørgensen, *Human Rights in the Global Information Society*, MIT Press, Cambridge, 2006, à la p vii.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² « Information de base : À propos du SMSI, Rappel », en ligne : IUT.int <<http://www.itu.int/net/wsis/basic/about-fr.html>>.

que le sommet pourrait permettre de faire avancer la cause des droits humains, certains considèrent que le SMSI fut un échec en cette matière car elle a été relativement délaissée (2.1.2).

2.1.1 Le SMSI, un sommet organisé par une institution technique pour traiter de sujets politiques

Le Sommet mondial sur la société de l'information a été organisé en deux phases, à Genève du 10 au 12 décembre 2003³⁰³ puis à Tunis du 16 au 18 novembre 2005³⁰⁴. L'objectif de cette seconde phase était de « mettre en œuvre le Plan d'action de Genève et aboutir à des solutions et parvenir à des accords sur la gouvernance de l'Internet, les mécanismes de financement, et le suivi et la mise en œuvre des documents de Genève et Tunis »³⁰⁵. Ce sommet a réuni un grand nombre de représentants d'États ainsi que des organisations internationales, des ONG et des entités de la société civile et du secteur privé. Alors que la première phase a attiré plus de 11 000 participants, représentant 175 États, l'intérêt pour les questions débattues lors de ce Sommet n'a fait qu'augmenter lors de la seconde phase. En effet, celle-ci a rassemblé plus de 19 000 participants dont les représentants de 174 États (chefs d'État ou de gouvernement, ministres, etc.).

L'organisation du SMSI était un enjeu majeur en ce qu'il s'agissait du premier forum international de discussion relatif à l'émergence de la société de l'information. C'était donc une occasion de traiter notamment des nouvelles opportunités en matière de mise en œuvre des droits humains mais aussi des situations inédites de violation de ces droits permises par les TIC. La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de

³⁰³ « Information de base : À propos du SMSI, Rappel », *supra* note 302.

³⁰⁴ « Deuxième phase du SMSI, 16-18 novembre 2005, Tunis », en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/net/wsis/tunis/index-fr.html>>.

³⁰⁵ « Information de base : À propos du SMSI, Rappel », en ligne : IUT.int <<http://www.itu.int/net/wsis/basic/about-fr.html>>

1998³⁰⁶ avait proposé la tenue du Sommet dans une résolution 73 qui soulignait « que l'Union est appelée à remplir ses missions dans un environnement où les télécommunications jouent un rôle déterminant et moteur de plus en plus marqué sur les plans politique, économique, social et culturel »³⁰⁷. Ainsi, un Sommet mondial sur la société de l'information apparaissait comme nécessaire au regard de la conscience des plénipotentiaires :

a) du fait que la mondialisation des télécommunications doit tenir compte d'une évolution harmonieuse des politiques, des réglementations, des réseaux et des services dans tous les États Membres;

b) de l'émergence du concept de société de l'information dans lequel les télécommunications jouent un rôle central,³⁰⁸

Selon la conférence des plénipotentiaires de l'UIT de 1998, il ressortait de ces préoccupations relatives à l'harmonisation du cadre réglementaire, politique et technique « que l'Union est l'organisation la plus à même de permettre la recherche des voies appropriées pour un développement du secteur des télécommunications orienté vers le progrès économique, social et culturel »³⁰⁹. Cependant, elle reconnaissait aussi « la complémentarité entre l'action de l'Union et les activités d'autres organismes internationaux et régionaux »³¹⁰. En 2002, une résolution de l'assemblée générale des Nations Unies³¹¹ a désigné l'UIT comme directeur principal dans le secrétariat exécutif du Sommet ainsi que dans son processus préparatoire³¹².

³⁰⁶ *Résolution 73 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT*, Minneapolis, 1998 en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/net/wsis/docs/background/resolutions/73-fr.html>>.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ AG NU, *Resolution adopted by the General Assembly*, Doc off AG NU, 56^e sess, Doc NU A/RES/56/183 (2002).

³¹² *Ibid.*, au para 4.

Pour autant, l'UIT est une institution technique qui n'a pas vocation à se préoccuper de questions liées aux droits humains³¹³ et qui comprend parmi ses « membres de secteur » de nombreuses entreprises privées³¹⁴. Ainsi, la désignation de cette institution pour organiser le Sommet a « inévitablement affecté l'orientation fondamentale [notre traduction] » de celui-ci³¹⁵. En effet, même au sein de la direction de l'UIT et du Secrétariat exécutif du sommet, « [c]ertains [...] considéraient l'introduction des enjeux de droits humains dans le processus de négociation comme une nuisance détournant la discussion des aspects techniques qui, à leurs yeux, devraient être au centre des débats [notre traduction] »³¹⁶.

Rétrospectivement, certains auteurs ont estimé à propos du SMSI qu'il s'est agi d'une occasion manquée de faire avancer le programme de protection des droits humains³¹⁷. Ainsi, il peut apparaître regrettable que le Sommet n'ait pas été organisé par l'UNESCO³¹⁸, institution des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, qui avait proposé, dès 1996, une conférence sur l'information et la communication au service du développement³¹⁹. L'UNESCO avait alors envisagé d'organiser cette conférence en 1998 conjointement avec « d'autres institutions compétentes et intéressées du système des Nations Unie »³²⁰, mais ce projet a été abandonné³²¹ et l'organisation du SMSI a été confiée à l'UIT.

³¹³ En effet, il n'est fait aucune référence à ces droits dans la Constitution et la Convention de l'UIT.

³¹⁴ Constitution de l'UIT, *supra* note 44, art 2. Ces membres de secteurs sont des compagnies privées et des organisations internationales et régionales de télécommunications.

³¹⁵ Peter Leuprecht, « Brave New Digital World-Reflections on the World Summit on the Information Society » (2005) 18 *Rev québécoise de droit int'l* 41 à la p 42.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ Meryem Marzouki et Rikke Frank Jørgensen, « A human Rights Assessment of the WSIS » (2005) 1:3-4 *Information Technologies and International Development* 86 à la p 86.

³¹⁸ Bruce Girard et al, *supra* note 287 à la p 2.

³¹⁹ Doc off CE UNESCO, 150^e sess, CE 150 EX/15, *Les enjeux des autoroutes de l'informations : le rôle de l'UNESCO* (1996) au para 27.6.

³²⁰ Doc off CE UNESCO, 150^e sess, CE 150 EX/Décisions, *Décisions adoptées par le conseil exécutif à sa cent cinquantième sessions* (1996), page 18 au para 3.5.1.14.

³²¹ Girard et al, *supra* note 287 à la p 2.

Il peut apparaître surprenant que l'organisation d'un sommet portant sur un sujet aux implications politiques reconnues³²² ait été confiée à une organisation technique comme l'UIT. Cependant, plusieurs éléments doivent entrer en considération pour comprendre cette décision de confier l'organisation du SMSI à l'UIT. D'une part, si l'UNESCO aurait pu être un organisateur plus à même de traiter de questions politiques, il faut tenir compte du rapport conflictuel entre les États-Unis et cette organisation. En effet, ils n'ont réintégré l'Institution qu'en 2003³²³, année de la tenue de la première phase du SMSI. Or, il semble peu probable que l'organisation d'un tel sommet ait pu être confiée à une organisation dont ne faisait pas partie les États-Unis, acteur majeur dans le secteur des télécommunications. D'autre part, avant de devenir un Sommet mondial sur la société de l'information, le projet originel de l'UIT était une réunion internationale en vue de « réduire la fracture numérique »³²⁴. Ainsi, à condition de ne s'intéresser qu'à l'aspect technique de la fracture numérique, l'UIT était effectivement l'institution adéquate pour organiser cette réunion³²⁵. Pour autant, ce projet est devenu celui d'un Sommet mondial sur la société de l'information. En tant que tel, il s'agissait d'une opportunité importante de discuter des questions relatives à la mise en œuvre et aux droits humains.

³²² L'objectif de la première phase du SMSI étant notamment « la formulation [...] d'une volonté politique », voir « Informations de bases : À propos du SMSI, Rappel » en ligne : ITU.org <<http://www.itu.int/net/wsis/basic/about-fr.html>>.

³²³ Il faut souligner le fait que les tensions entre les États-Unis et l'UNESCO sont toujours d'actualité puisque ceux-ci se sont à nouveau retirés de l'Organisation en 2013 à la suite de l'admission de la Palestine. Voir « Les États-Unis et Israël perdent leur droit de vote à l'Unesco », *Le monde* (8 novembre 2013) en ligne : Le Monde.fr <http://www.lemonde.fr/international/article/2013/11/08/les-etats-unis-et-israel-perdent-leur-droit-de-vote-a-l-unesco_3510753_3210.html>.

³²⁴ Conférence de Minneapolis (1998), *supra* note 306.

³²⁵ Marzouki, *supra* note 297 à la p 70.

2.1.2 Une occasion manquée de faire progresser la mise en œuvre et le respect des droits humains dans la société de l'information

À l'issue du Sommet, quatre documents ont été adoptés par les représentants de près de la totalité des États du monde³²⁶. Plus précisément, à la fin de la première phase, en 2003, ont été adoptés la *Déclaration de principes*³²⁷ et le *Plan d'action*³²⁸ de Genève. La deuxième phase a conduit à l'adoption en 2005 de l'*Engagement*³²⁹ et de l'*Agenda de Tunis*³³⁰. Tandis que la Déclaration « énonce les principes fondateurs de la future société de l'information »³³¹, le Plan d'action « fixe des objectifs assortis d'échéances pour que le projet de société de l'information inclusive et équitable devienne réalité ». Le premier de ces documents fait référence aux droits humains à de nombreuses reprises³³². De plus, cette *Déclaration de principes*, qui est régulièrement citée dans les différents documents du SMSI, proclame dès son premier article la volonté de mettre en œuvre la DUDH³³³ et affirme que la liberté d'expression et d'opinion, telle qu'énoncée dans cette Déclaration, est un fondement essentiel de la société de l'information³³⁴. Plus encore, elle réaffirme « l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les

³²⁶ Près de « 50 chefs d'État ou de Gouvernements et Vice-présidents, 82 ministres et 26 vice ministres ou Chefs de délégation » ont participé à la 1^{ère} phase du SMSI, représentant 175 États différents. Lors de la seconde phase du Sommet, « presque 50 Chefs d'État ou de Gouvernement et Vice-présidents et 197 Ministres et Vice-ministres de 175 pays » ont participé (Voir « Information de base : À propos de l'UIT, rappel », *supra* note 322 ; « Salle de presse du Sommet », en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/net/wsis/geneva/newsroom/index-fr.html>> ; et « Salle de presse du Sommet – Phase de Tunis », en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/net/wsis/tunis/newsroom/index-fr.html>>

³²⁷ SMSI, *Déclaration de principes*, *supra* note 180.

³²⁸ *Plan d'action du SMSI*, Doc off WSIS NU, 2004, Doc WSIS-03/Geneva/DOC/5-F [*Plan d'action de Genève*].

³²⁹ *Engagement de Tunis*, Doc off WSIS NU, 2005, Doc WSIS-05TTUNIS/DOC/007-F [*Engagement de Tunis*].

³³⁰ *Agenda de Tunis pour la société de l'information*, Doc off WSIS NU, 2005, Doc WSIS-05/TUNIS/DOC/6(Rév.1)-F [*Agenda de Tunis*].

³³¹ « Informations de base – Questions récurrentes », Sommet mondial sur la société de l'information, en ligne : ITU.org <<http://www.itu.int/net/wsis/basic/faqs.asp?lang=fr>>.

³³² Voir Cees Hamelink, « Human rights implications of WSIS » (2005) 18 Rev quebecoise de droit int'l 27 à la p 29.

³³³ *Déclaration de principes*, *supra* note 180, art 1.

³³⁴ *Ibid*, art 4.

libertés fondamentales »³³⁵. Il semble donc que les droits humains occupent une place de premier ordre dans cette Déclaration et, de ce fait, parmi les principes fondateurs de la société de l'information reconnus par les participants au SMSI.

Les *Engagements*³³⁶ de Tunis sont « le "chapeau" politique des documents issus de la phase de Tunis du Sommet. Dans ce document, les gouvernements [ont réitéré] leur soutien sans faille à la Déclaration de principes et au Plan d'action adoptés à l'issue de la première phase du Sommet »³³⁷. Enfin, *l'Agenda* de Tunis³³⁸ est « la partie opérationnelle des documents issus de la phase de Tunis du Sommet »³³⁹ et comprend notamment « un chapitre sur la mise en œuvre et le suivi »³⁴⁰. Ainsi, à priori, le Sommet semble avoir été un succès en ce qu'il tient compte des enjeux liés à la réalisation des objectifs de droits humains dans la société de l'information et prévoit des mesures de mise en œuvre et de suivi des décisions prises pendant le SMSI.

Pour autant, au lendemain de la première phase du SMSI, le Rapporteur spécial aux Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression de l'époque, A. Ligabo, regrettait que les questions de droits humains y aient été largement négligées³⁴¹. Il estimait alors que « la simple reprise de quelques principes et d'engagements bien établis en faveur de la protection des droits humains ne suffit pas [notre traduction] »³⁴². En effet, la Déclaration de principes qui a été adoptée lors de la phase de Genève se limite à réaffirmer l'importance de droits déjà

³³⁵ *Déclaration de principes*, *supra* note 180, art 3.

³³⁶ *Engagement de Tunis*, *supra* note 330.

³³⁷ « Informations de base – Questions récurrentes », *supra* note 331.

³³⁸ *Agenda de Tunis*, *supra* note 330.

³³⁹ « Informations de base – Questions récurrentes », *supra* note 331.

³⁴⁰ « Informations de base – Questions récurrentes », *supra* note 331.

³⁴¹ Organisation des Nations Unies, communiqué HR/4718-PI/1555, « Rights experts says freedom of expression largely neglected at world information summit » (17 décembre 2003), en ligne : United Nations <<http://www.un.org/press/en/2003/hr4718.doc.htm>>.

³⁴² Organisation des Nations Unies, « Freedom of expression mostly ignored at UN-backed information summit – rights expert », UN News Centre (17 décembre 2003) en ligne : United Nations <<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=9251&Cr=wsis&Cr1=>>.

reconnus par le droit international, sans donner d'indications sur la façon de les réaliser concrètement³⁴³. Cela semble effectivement insuffisant au regard de l'importance des enjeux de droits humains liés à la société de l'information. Hamelink identifie un double problème dans les références faites à ces droits dans la Déclaration de principes et, par extension, dans le Plan d'action de Genève. D'une part, ils sont décontextualisés, aucune critique sérieuse n'est faite relativement à la situation existante³⁴⁴. D'autre part, ils ne sont accompagnés d'aucune indication concernant leur mise en œuvre concrète³⁴⁵. L'auteur résume la situation ainsi :

Au fond, le Plan d'Action affirme que les principes contenus dans la Déclaration sont bons et qu'ils devraient être respectés. Toutefois, le Plan ne nous dit pas comment le faire et ne s'interroge pas sur la manière dont la communauté internationale serait capable de respecter ces principes [notre traduction]»³⁴⁶.

Ainsi, « les concepts de droits humains devraient être intégrés significativement dans le projet de déclaration [notre traduction] »³⁴⁷. De plus, le Rapporteur spécial soulignait le fait que le projet de Plan d'action de Genève ne comporte pas de stratégie concernant les droits humains³⁴⁸. Pour ces raisons, le Rapporteur spécial espérait que la seconde phase du SMSI serait plus concluante et que les carences en matière de droits humains du projet de déclaration et du projet de plan d'action du SMSI seraient comblées lors de leur adoption³⁴⁹.

³⁴³ Hamelink, *supra* note 332 à la p 30.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ Organisation des Nations Unies, « Freedom of expression mostly ignored at UN-backed information summit - rights expert », *supra* note 342.

³⁴⁸ Organisation des Nations Unies, « Freedom of expression mostly ignored at UN-backed information summit - rights expert », *supra* note 342.

³⁴⁹ Organisation des Nations Unies, « Rights experts says freedom of expression largely neglected at world information summit », *supra* note 341.

Cependant, la seconde phase du Sommet n'a pas compensé les lacunes de la première concernant la mise en œuvre des objectifs de droits humains. Dans un rapport rendu peu de temps après la clôture du SMSI, le Rapporteur spécial estimait que :

les questions relatives aux droits de l'homme ont été marginalisées par une optique purement commerciale de la gouvernance de l'Internet et par l'attitude du pays hôte, qui a essayé par tous les moyens de réduire au silence les défenseurs locaux et étrangers des droits de l'homme³⁵⁰.

Plus précisément,

Le Rapporteur spécial a constaté que dans les travaux du Sommet, l'accent était mis sur des questions purement techniques et commerciales; en revanche, le lien, et ses nombreuses ramifications, entre les nouvelles technologies et les droits de l'homme étaient presque entièrement négligés. L'Union internationale des télécommunications (UIT), principal organisateur de la manifestation, n'avait pas créé un environnement propice au débat sur les questions touchant les droits de l'homme³⁵¹.

Le SMSI semble donc avoir été un échec pour ce qui concerne les droits humains. Les nombreuses références directes ou indirectes à la DUDH semblent essentiellement servir de fondement à la légitimité des textes adoptés lors du SMSI³⁵² au lieu d'ouvrir la voie à une réelle amélioration du respect, de la mise en œuvre et de la promotion des droits humains. Il est possible d'envisager le fait que, si l'UNESCO avait été chargée de l'organisation du SMSI, les débats relatifs aux droits humains auraient été plus nombreux. En effet, l'UNESCO aurait très logiquement mis l'accent sur les aspects de la société de l'information relatifs à l'éducation, à la science et à la culture. Or, ces aspects sont extrêmement nombreux comme en témoigne la précédente présentation des enjeux de droits humains liés aux TIC. Les partisans de la

³⁵⁰ Commission des droits de l'homme, *Droits civils et politiques, notamment la question suivante : Liberté d'expression*, Rapport de M. Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial, Doc off CES, 62^e sess, DOC NU E/CN.4/2006/55 (2005), à la p 2 (résumé).

³⁵¹ *Ibid*, au para 31.

³⁵² Roy Balleste, « Rising toward apotheosis: The deconstruction of WSIS Tunis Agenda for the Information Society » (2012) 12 Pittsburgh Journal of Technology Law and Policy 181–216 à la p 201.

reconnaissance d'un droit humain à communiquer³⁵³ ont tenté, en vain, de relancer les débats sur ce droit au cours du SMSI³⁵⁴. De même, de nombreuses ONG ont tenté d'importer des questions relatives aux droits humains dans les débats du SMSI mais leurs efforts n'ont pas été couronnés de succès³⁵⁵. Il est dommage que la communauté internationale n'ait pas su tirer profit de cette occasion pour discuter de façon plus approfondie des aspects de la société de l'information liés aux droits humains. Il semble pourtant que le Sommet organisé par l'UIT aurait pu aboutir à des propositions et engagements concrets visant à améliorer la mise en œuvre et le respect des droits de la personne dans leurs dimensions concernées par les TIC. Cependant, ce résultat n'est pas surprenant puisque l'UIT est une organisation technique qui n'a pas vocation à traiter de questions liées aux droits humains.

2.2 L'UIT, une organisation internationale qui tente de faire face à la « révolution numérique »

L'UIT est une organisation internationale technique qui n'a pas été conçue pour gérer un secteur aussi important que ce que sont devenues les télécommunications depuis les années 2000³⁵⁶. Elle tente donc de faire face à la « révolution numérique » et à l'émergence de la société de l'information tout en poursuivant son objectif originel : permettre une meilleure utilisation des télécommunications (2.2.1). Dans le même temps, l'Union voit son importance augmenter proportionnellement à l'importance des télécommunications tandis que des questions politiques apparaissent (2.2.2).

³⁵³ Le droit humain de communiquer, qui était au cœur de la controverse autour du NOMIC au sein de l'UNESCO, sera étudié dans le troisième chapitre de ce mémoire, aux pp 90 et s, ci-dessous.

³⁵⁴ Par exemple, Hamelink, « Human rights for the information society », *supra* note 287.

³⁵⁵ C'est le cas notamment de la *CRIS Campaign*, de *Article 19* (site internet de l'association, en ligne : <<https://www.article19.org>>) et *ACP* (site internet de l'association, en ligne : <<https://www.apc.org/en>>).

³⁵⁶ En effet, lors de sa création, les télécommunications se limitaient au télégraphe.

2.2.1 « Engagé à connecter le monde »

La devise de l'UIT reflète la problématique ayant conduit à la création en 1865 de son prédécesseur, l'Union télégraphique internationale³⁵⁷. L'histoire de l'UIT est très ancienne et il est utile de s'y intéresser afin de comprendre comment des nécessités techniques ont été à l'origine d'une coopération internationale qui a su perdurer depuis plus d'un siècle et demi. Il faut savoir que l'usage du télégraphe s'est développé dans la seconde moitié du XIX^e siècle, mais uniquement de façon nationale³⁵⁸. Ainsi, s'est très rapidement posé le problème de l'interconnexion des différentes infrastructures nationales. Pour le résoudre, les États ont tout d'abord conclu des arrangements au niveau national puis des accords bilatéraux et multilatéraux³⁵⁹. Ainsi, de nombreux accords régionaux existaient dans les années 1860 et la multiplication de ces accords rendait difficile la gestion des différents réseaux télégraphiques. Pour résoudre ces difficultés techniques, vingt États européens se sont réunis pour mettre en place un accord relatif à l'interconnexion des réseaux télégraphiques nationaux, à l'élaboration de normes communes de standardisation des équipements ainsi qu'à la mise en place de tarifs communs³⁶⁰. Le 17 mai 1865 a été signée à Paris la *Convention télégraphique internationale* et l'Union télégraphique internationale fut créée³⁶¹.

³⁵⁷ *Convention télégraphique internationale de Paris*, 17 mai 1865 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1866).

³⁵⁸ En effet, les lignes télégraphiques ne franchissaient pas les frontières nationales en raison des différences d'infrastructures entre les États. Pour transmettre une information entre deux États voisins il fallait alors retranscrire le message à la frontière, le traduire puis le remettre aux services télégraphiques de l'autre État qui retransmettait alors le message par l'intermédiaire de son propre réseau. Union Internationale des télécommunications, « Overview of ITU's History », en ligne : itu.int, <<http://www.itu.int/en/history/Pages/ITUHistory.aspx>>.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*

Pour atteindre les objectifs de cette nouvelle organisation internationale, la *Convention* de Paris et le Règlement adopté le même jour pour la compléter portent sur les aspects techniques de la gestion du réseau télégraphique international³⁶².

Par la suite, les nouveaux progrès techniques ont contraint les États à prévoir une coopération dans d'autres domaines des télécommunications. L'Union télégraphique internationale étant limitée aux questions relatives aux télégraphes électriques, les États européens membres de celle-ci ont adopté en 1906 la *Convention radiotélégraphique internationale* de Berlin pour résoudre une autre difficulté technique, liée à l'utilisation des ondes radioélectriques³⁶³. En effet, « une utilisation anarchique des fréquences est source de brouillages risquant de dégrader ou d'interrompre les transmissions »³⁶⁴. En 1932, lors de la Conférence de Madrid, la *Convention* de 1865 et la *Convention radiotélégraphique internationale* ont été combinées au sein de la *Convention internationale des télécommunications*³⁶⁵. Lors de cette même conférence, l'Union télégraphique internationale a pris le nom d'Union internationale des télécommunications³⁶⁶. Depuis sa création, l'UIT a joué un rôle important en matière de réglementation internationale des télécommunications et l'Union était si bien établie qu'elle a rapidement été intégrée au système des Nations Unies en 1947³⁶⁷.

³⁶² Ils règlementent avec précisions différents éléments relatifs aux communications télégraphiques comme l'ordre des dépêches prioritaires (*Convention*, art 11), les taxes applicables (*Convention*, titre III) ou l'emploi du système Morse (*Convention*, art 3). Ils prévoient aussi l'organisation et l'amélioration des infrastructures (*Règlement* III et VII). *Convention télégraphique internationale de Paris*, 17 mai 1865 ; *Règlement de service international destiné à compléter les dispositions de la convention télégraphique de Paris*, 17 mai 1865 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1866).

³⁶³ UIT, « Overview of ITU's History », *supra* note 358.

³⁶⁴ Achilleas, *supra* note 42 à la p. 6.

³⁶⁵ UIT, « Overview of ITU's History », *supra* note 358.

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ Le 15 novembre 1947 l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé l'accord conclu entre l'Organisation et l'UIT reconnaissant cette dernière comme Institution spécialisée des Nations Unies. *Accord entre l'organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications*, 15 novembre 1947, New York.

L'objet de l'UIT concerne les aspects techniques des télécommunications. Il s'agit essentiellement de gérer les fréquences radioélectriques et les orbites (notamment afin d'éviter les brouillages préjudiciables qui portent atteinte à l'efficacité des services de télécommunications), de favoriser le développement des réseaux et des techniques de télécommunications et d'harmoniser les règles en matière de télécommunications internationales³⁶⁸. L'importance de la coopération internationale pour réaliser ces missions et la nécessité de celle-ci résultent des spécificités techniques du secteur des télécommunications comme l'a démontré la présentation des facteurs ayant conduit à la mise en place de cette coopération internationale à la fin du XIXe siècle. De plus, il faut souligner l'importance accrue de cette coopération internationale à l'ère de la mondialisation en raison d'une autre particularité des télécommunications. En effet, outre ces aspects techniques, les télécommunications présentent la particularité de jouer un rôle majeur dans l'économie mondiale tout en étant un secteur économique à part entière³⁶⁹. Les télécommunications favorisent les échanges, notamment grâce au commerce électronique. De ce fait, l'importance du rôle de l'UIT en matière de développement des télécommunications est renforcée par le fait que « la croissance du commerce électronique est étroitement liée au développement et à la diffusion de nouvelles technologies de l'information, ainsi qu'à la mise en place d'infrastructures de télécommunications »³⁷⁰.

³⁶⁸ *Constitution de l'UIT*, *supra* note 44, art 1^{er}.

³⁶⁹ Par exemple, en France, le chiffre d'affaire des entreprises produisant des biens et des services dans le secteur des TIC s'élevait, en 2012, à 99 millions d'euros, selon l'Autorité de Régulation des Communications et des Postes. ARCEP, *Les chiffres clé des communications électroniques et postales en France : Chiffre 2012*, en ligne : ARCEP <<http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/observatoire/plaquette-chiffres-cle/chiffres-cles-2012-juil2013.pdf>>. De plus, les chiffres présentés dans le rapport de l'UIT *Facts and figures 2015* témoignent de l'importance du secteur des télécommunications dans le monde. Voir UIT, *ICT Facts & Figures : The world in 2015*, en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/facts/ICTFactsFigures2015.pdf>>.

³⁷⁰ Marc Bacchetta et al, *Le commerce électronique et le rôle de l'OMC*, Dossier spéciaux 2, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 1998 à la p 17.

Aussi, l'UIT présente une particularité originale pour une organisation internationale : l'adhésion à celle-ci n'est pas limitée aux États. L'UIT comprend des « membres de secteur »³⁷¹, c'est-à-dire des compagnies privées et des organisations internationales et régionales de télécommunications³⁷² qui peuvent participer pleinement aux activités du secteur dont ils sont membres³⁷³. En effet, l'UIT est divisé en trois secteurs : le secteur des radiocommunications (UIT-R), le secteur de normalisation des télécommunications (UIT-T), et le secteur du développement des télécommunications (UIT-D). L'UIT compte à ce jour 670 membres de secteur³⁷⁴, certains faisant partie de plusieurs secteurs en même temps. Cependant, il faut noter que le droit de vote est réservé aux États membres³⁷⁵.

Le fonctionnement de l'UIT repose sur la Constitution et la Convention de l'UIT signées le 22 décembre 1922 à Genève³⁷⁶ où est installé son siège depuis 1948³⁷⁷. Ces textes prévoient l'existence de Règlements administratifs contraignants³⁷⁸ qui les complètent : le Règlement des radiocommunications et le Règlement des télécommunications internationales (RTI)³⁷⁹. L'article 25 de la Constitution prévoit que ce dernier peut être révisé par une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI)³⁸⁰. Or, en 2006, la Conférence des plénipotentiaires a décidé, conformément à ses attributions³⁸¹, de convoquer une CMTI afin de réviser le RTI³⁸²

³⁷¹ *Constitution de l'UIT*, *supra* note 44, art 2.

³⁷² Union internationale des télécommunications, « Répertoire Général de l'UIT », en ligne : ITU.int < https://www.itu.int/online/mm/scripts/mm.list?_search=SEC&_languageid=2>.

³⁷³ *Constitution de l'UIT*, *supra* note 44, art 4.3.

³⁷⁴ Parmi ces membres se trouvent notamment Bell Canada, TELUS Communications, Facebook, Google Inc., Microsoft Corporation, The Boeing Company ou encore Netflix et The Walt Disney Company, l'Union Européenne et l'Agence Spatiale Européenne. Voir Union internationale des télécommunications, « Répertoire Général de l'UIT », *supra* note 372.

³⁷⁵ *Constitution de l'UIT*, *supra* note 44, art 4.

³⁷⁶ UIT, « Cadre juridique », en ligne : itu.int <<http://www.itu.int/net/about/legal-fr.aspx>>.

³⁷⁷ UIT, « Overview of ITU's History », *supra* note 358.

³⁷⁸ *Constitution de l'UIT*, *supra* note 44, art 54.

³⁷⁹ *Ibid*, art 4.3

³⁸⁰ *Ibid*, art 25.1

³⁸¹ *Convention de l'UIT*, *supra* note 44, art 3.8.1.

comme cela sera expliqué dans la section suivante. Cette conférence s'est tenue à Dubaï du 3 au 14 décembre 2012. Cependant, aucun consensus n'a pu être trouvé à l'issu de la CMTI et de nombreux pays ont refusé de signer ce nouveau règlement³⁸³. Or, ce refus s'explique par différentes raisons politiques comme cela sera présenté dans la section suivante.

2.2.2 L'UIT, du technique au politique

Après près d'un siècle et demi d'existence au cours de laquelle l'Union internationale des télécommunications a su s'adapter à plusieurs évolutions technologiques, la révolution numérique de la fin du XXe siècle a transformé le monde des télécommunications à tel point que l'Union semble peiner à trouver sa place dans cette nouvelle ère du numérique. Le développement de l'Internet a conduit au développement de problèmes à dimension globale³⁸⁴, qui touchent à des aspects techniques, « mais aussi économique, juridiques, sociétaux, et *in fine*, politiques »³⁸⁵. Ainsi, il est devenu rare de traiter de questions purement techniques à l'UIT. Les nombreux aspects qui se superposent aux questions techniques compliquent le travail de l'organisation, la coopération internationale étant plus simple à mettre en œuvre sur des points purement techniques comme en témoigne l'échec³⁸⁶ de la CMTI organisée par l'UIT en décembre 2012.

³⁸² *Résolution 146 de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications : Examen du Règlement des télécommunications internationales*, Antalya (2006), dans *Recueil des textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires*, édition 2011, [*Résolution d'Antalya*] à la p 521.

³⁸³ UIT, « Signatories of the Final Acts: 89 », *supra* note 275.

³⁸⁴ Loïc Damilaville, « Gouvernance de l'internet », dans Commission française pour l'UNESCO, *La « société de l'information » : glossaire critique*, Paris, La documentation française, 2005 [Damilaville] à la p 80.

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ Le résultat de la CMTI peut être considéré comme échec en raison du faible nombre d'États ayant accepté de signer le traité dont l'adoption était le but de cette conférence.

La résolution 146 de 2006³⁸⁷, aussi appelée résolution d'Antalya, qui a décidé l'organisation de la CMTI, soulignait le fait que le RTI n'avait pas été modifié depuis 1988 alors que « l'environnement des télécommunications internationales a beaucoup évolué du point de vue tant technique que politique, et continue d'évoluer rapidement »³⁸⁸. De plus, le Conseil de plénipotentiaire a reconnu la nécessité d'avoir « des dispositions ayant valeur de traité en ce qui concerne les réseaux et services internationaux de télécommunication »³⁸⁹. Le Conseil a donc décidé de convoquer une CMTI en 2012 pour examiner et, éventuellement, réviser le RTI.

Cette résolution 146 est particulièrement intéressante car elle témoigne d'une certaine inquiétude de l'organisation quant à la conservation de son rôle majeur dans le domaine des télécommunications internationales. Avec la convocation de la CMTI, l'UIT semble avoir voulu prouver qu'elle avait encore un rôle important à jouer sur la scène internationale comme l'indique l'affirmation figurant dans la résolution selon laquelle, « pour que l'UIT garde son rôle de premier plan dans les télécommunications mondiales, elle doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications »³⁹⁰.

Or, au regard des évolutions majeures des télécommunications depuis 1988, notamment le développement de l'Internet et de la téléphonie mobile, il semble pertinent de s'interroger sur la réelle capacité de l'UIT à bien réagir face à ces changements, le RTI n'ayant pas été révisé avant 2012. Il faut souligner le fait qu'une révision du RTI avait été demandée dès 1998, mais cette idée n'a pas fait consensus parmi les États membres avant 2006³⁹¹. Ainsi, 14 ans se sont écoulés entre le moment où la nécessité de réviser le RTI a commencé à se faire sentir et celui où cette révision

³⁸⁷ *Résolution d'Antalya, supra note 382.*

³⁸⁸ *Ibid.*, à la p 521.

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ *Résolution d'Antalya, supra note 382, à la p 522.*

³⁹¹ Hill, *supra* note 286 aux pp 23-24.

a pu avoir lieu. Or, les évolutions au sein du secteur des télécommunications au cours des vingt dernières années ont été, sinon plus nombreuses, du moins d'un rythme largement plus soutenu que durant le premier siècle d'existence de l'Union³⁹². Ainsi, malgré les procédures accélérées mises en place pour l'adoption de norme au sein de l'UIT-T³⁹³, l'Union semble avoir des difficultés à suivre les évolutions techniques et structurelles des télécommunications.

Ces évolutions récentes ont en partie déplacé le débat relatif aux télécommunications internationales. Cantonnée aux questions techniques lors de sa création, l'UIT aborde aujourd'hui différentes questions politiques. Philippe Achilleas relève à ce propos que, peu importe

[q]u'il s'agisse de la répartition des fréquences, de l'adoption de normes mondiales ou de l'élaboration de standards internationaux, les négociations au sein de l'UIT ne se limitent pas à de simples considérations techniques. Chaque dossier est lié à des intérêts politiques, industriels, commerciaux et sociaux souvent d'une importance majeure pour les États³⁹⁴.

Ainsi, il peut être difficile d'aboutir à un consensus³⁹⁵ sur certaines questions³⁹⁶ et c'est notamment ce qui a retardé l'organisation de la CMTI³⁹⁷. Dans sa résolution 146, le Conseil de plénipotentiaire soulignait justement « qu'il est nécessaire de construire un large consensus sur ce qui pourrait faire l'objet de dispositions dans les textes de l'UIT ayant valeur de traité, sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de normalisation et sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de développement selon qu'il sera approprié ». Or, c'est précisément ce consensus qui a à nouveau fait défaut

³⁹² En particulier en raison du développement de l'informatique et des TIC en général.

³⁹³ UIT-T, « Variante de la procédure d'approbation pour les Recommandations UIT-T nouvelles ou révisées », *Recommandation UIT-T A.8*, octobre 2008.

³⁹⁴ Achilleas, *supra* note 42, au para 8.

³⁹⁵ Pourtant, les décisions de l'UIT sont généralement prises par consensus. Voir Hill, *supra* note 286 à la p 19.

³⁹⁶ Achilleas, *supra* note 42, au para 8.

³⁹⁷ Hill, *supra* note 286 aux pp 23-25.

lors de la CMTI et cela s'est traduit par un rejet du nouveau RTI par la moitié de la communauté internationale.

En effet, au terme de la CMTI, les États ont été amenés à voter le nouveau RTI qui allait s'appliquer pour réglementer les télécommunications internationales. Alors que le RTI conclu à Melbourne en 1988 avait été signé³⁹⁸ par 178 États³⁹⁹ et s'applique *ipso facto* à un total de 190 États⁴⁰⁰, le nouveau RTI n'a été signé que par 89 États⁴⁰¹. Plus précisément, 55 États ont refusé ce Règlement dont notamment le Canada, les États-Unis, le Japon et une majorité de pays européens⁴⁰². À l'inverse, le Règlement a été signé notamment par la Russie et la Chine ainsi que par la majorité des États africains. Officiellement, la liberté de l'Internet est la raison de cette « polarisation »⁴⁰³ de la communauté internationale scindée en deux blocs menés par les États-Unis d'un côté et la Chine, la Russie ainsi que plusieurs pays arabes de l'autre⁴⁰⁴. En effet, certains estiment que le nouveau RTI fait entrer la régulation de l'Internet dans le champ de compétence de l'UIT⁴⁰⁵ ce qui s'oppose aux principes fondamentaux de la gouvernance de l'Internet.

³⁹⁸ La CMTI avait pour but la signature du RTI, celle-ci n'implique pas le consentement de l'État à être lié par le traité. Cela est l'objet de la ratification qui intervient ultérieurement. Cependant, en l'absence d'information sur le nombre de ratifications actuelles, nous nous intéressons au nombre de signature. Cela est d'autant plus pertinent que les États signataires seront réputés liés par le RTI à partir du 1^{er} janvier 2017 à moins d'en avoir annoncé la volonté contraire. UIT, « The treaty signing process explained », en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/en/wcit-12/Pages/treaties-signing.aspx>> ; *Constitution de l'UIT*, *supra* note 44, art 54.

³⁹⁹ UIT, « Règlement des télécommunications internationales (RTI) », en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/fr/wcit-12/Pages/itrs.aspx>>.

⁴⁰⁰ UIT, « List of Countries having ratified, accepted, approved (or acceded to) the International Telecommunication Regulations (Melbourne, 1988) (WATTC-88) », en ligne : ITU.int <https://www.itu.int/online/mm/scripts/mm.final-acts.list?_languageid=1&_agmts_type=WATTC-88>.

⁴⁰¹ Il faut souligner le fait que 151 États membres étaient représentés au CMTI et seuls 144 représentants étaient accrédités pour signer le RTI. Voir Hill, *supra* note 286 à la p 55, note n°9.

⁴⁰² UIT, « Signatories of the Final Acts: 89 », *supra* note 275.

⁴⁰³ Anouch Seydtaghia, « Sauvegarder l'unité d'Internet », *Le Temps* (27 janvier 2013).

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ C'est le cas notamment de la Commission Européenne. CE, Memo 12-991, « No change to telecoms and internet governance - EU Member States amongst dozens not signing proposed new International Telecommunications Regulations (ITR) Treaty, remain 100% committed to open internet » (14 décembre 2012) [CE, Memo12-991].

En effet, l'idée de gouvernance « repose sur une égalité supposée des parties prenantes (à savoir l'État, le marché et la société civile), la valorisation de la négociation pour fabriquer du consensus, l'attention portée aux procédures plus qu'aux sources effectives du pouvoir »⁴⁰⁶. Filder (2013) souligne le fait que, contrairement au télégraphe, au téléphone ou à la radio, l'Internet est une technologie qui a pu se développer à travers le monde sans nécessiter d'accords intergouvernementaux ou la création de normes internationales⁴⁰⁷. Ainsi, l'UIT n'a eu qu'un rôle marginal à jouer dans le développement de cette technologie⁴⁰⁸. À la place ce sont des processus multipartites, dans lesquels les États et des acteurs non étatiques ont collaboré, qui gouvernent les aspects techniques et fonctionnels de l'Internet⁴⁰⁹.

La gouvernance de l'Internet est donc un sujet d'une importance particulière et l'*Agenda de Tunis pour la société de l'information*, adopté à l'issue de la seconde phase du SMSI en 2005⁴¹⁰, l'a défini comme étant « l'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et la société civile, chacun selon son rôle, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'Internet »⁴¹¹. Ce document a réaffirmé le principe selon lequel la « gouvernance [de l'Internet] devrait constituer l'une des priorités essentielles de la société de l'information »⁴¹².

⁴⁰⁶ Françoise Massit-Folléa, « Gouvernance de l'Internet » dans Commission Française pour l'UNESCO, *La « société de l'information » : gloassaire critique*, Paris, Documentation française, 2005, 82 à la p 82.

⁴⁰⁷ Filder, *supra* note 276 à la p 843.

⁴⁰⁸ Contrairement au télégraphe ou à la radiodiffusion qui ont eu besoin, pour se développer à travers le monde, d'un cadre juridique international permettant de faciliter l'interconnexion des réseaux nationaux et d'éviter les brouillages.

⁴⁰⁹ Filder, *supra* note 276 à la p 843.

⁴¹⁰ Voir chapitre 2, section 2.1 aux pp 62 et s, ci-dessus.

⁴¹¹ Cette définition est issue du *Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet* mis en place par le Secrétaire générale de l'ONU à l'issue de la première phase du SMSI. *Rapport du groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet* (2005) en ligne : <http://www.itu.int/net/wsis/wgig/docs/wgig-report-fr.pdf> à la p 3.

⁴¹² *Agenda de Tunis*, *supra* note 330, au para 29.

Pour autant, malgré l'existence des membres de secteurs⁴¹³ au sein de l'UIT, dont notamment certaines organisations de la société civile, seuls les États membres ont pu voter le nouveau RTI lors de la CMTI. Ainsi, plusieurs auteurs et organisations de la société civile⁴¹⁴ ont critiqué le manque de participation effective de la société civile⁴¹⁵. Plus précisément, de nombreuses organisations de la société civile ont regretté le manque de transparence, d'ouverture et de consultation publique dans l'organisation et le déroulement de la Conférence⁴¹⁶.

L'organisation de la Conférence n'est pas le seul point à faire l'objet de critiques puisque le nouveau RTI n'a pas été signé par tous les États membres de l'Union. Parmi les nombreuses critiques faites à l'encontre de ce nouveau Règlement, il paraît important de souligner en premier lieu celle émanant d'une institution internationale particulièrement active dans le secteur des télécommunications : l'Union Européenne⁴¹⁷. En effet, dans un communiqué de presse en date du 14 décembre 2012, la Commission européenne (la Commission) a expliqué que :

[u]ne proposition faite lors des discussions finales a introduit des propositions inacceptables pour les États membres de l'UE. Cela incluait la possibilité d'une extension du RTI pour couvrir les questions relatives à l'Internet et rompaient l'éventuel compromis fragile. Le vote demandé par

⁴¹³ Voir *supra* note 314

⁴¹⁴ Par exemple, la liste des signataires de la lettre ouverte adressée au Secrétaire Général de l'UIT et au Président du CMTI pendant la tenue de la conférence témoigne du caractère international et de la pluralité de ces critiques. Ces signataires sont : Access, International ; African Information and Communications Technology Alliance (AfICTA), Regional ; Article 19, International ; Center for Democracy and Technology, USA ; Center for Technology and Society/Getulio Vargas Foundation (CTS/FGV), Brazil ; Delhi Science Forum, India ; Free Software Movement of India ; Global Partners and Associates, UK ; Index on Censorship, UK ; Internet Democracy Project, India ; Internet Society Bulgaria ; Internet Society Serbia, Belgrade ; Karisma Foundation, Colombia ; NNENNA.ORG, Côte d'Ivoire ; Public Knowledge, USA ; Society for Knowledge Commons, India ; Software Freedom Law Centre, India ; Wolfgang Kleinwachter, University of Aarhus, Denmark. *Open letter to the WCIT*, en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/en/wcit-12/Documents/cs-letter-to-itu-secretary-general.pdf>>.

⁴¹⁵ « Post-WCIT civil society statement: A way forward », en ligne : APC <<http://www.apc.org/en/news/post-wcit-civil-society-statement-way-forward>>.

⁴¹⁶ *Open letter to the WCIT*, *supra* note 414.

⁴¹⁷ Il existe plusieurs directives se rapportant au télécommunications et regroupées au sein du « paquet télécom ». Voir UE, « Cadre réglementaire pour les communications électroniques », en ligne : EUR-Lex <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A124216a>>.

l'Iran a abouti à l'adoption d'une version finale du RTI révisé auquel les États membres de l'UE ne pouvait pas souscrire [notre traduction] »⁴¹⁸.

Ce refus de signer le RTI est justifié par la Commission ainsi :

De l'avis des participants de l'UE, le texte final risque de menacer l'avenir de l'Internet ouvert et les libertés sur l'Internet. Le texte risque également d'affaiblir les perspectives de croissance économique. L'UE se soucie aussi des dommages potentiels en son sein mais aussi dans les pays en développement [notre traduction]⁴¹⁹.

Cependant, la Commission n'a pas précisé en quoi l'existence d'un Internet ouvert et les libertés liées à l'Internet étaient menacés par le texte proposé lors du CMTI. Plus encore, l'étude du RTI permet de douter de la réelle importance de la liberté de l'Internet parmi les motivations des États non signataires. Peu d'études ont été menées sur le sujet et les nombreuses critiques⁴²⁰ apparues dans la presse à propos du RTI sont elles-mêmes contestées⁴²¹. Selon Richard Hill, Secrétaire de plusieurs groupes de l'UIT investis dans les discussions relatives à la révisions du RTI depuis 2004, les raisons invoquées pour refuser le nouveaux RTI étaient fondées sur « une lecture superficielle et hors contexte [notre traduction] »⁴²² des dispositions critiquées.

La première de ces dispositions n'est autre que le préambule du nouveau RTI. En effet, deux paragraphes ont été ajoutés :

⁴¹⁸ CE, Memo12-991, *supra* note 405.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Par exemple Larry Downes, « Requiem for Failed UN Telecom Treaty: No One Mourns the WCIT », *Forbes* (17 décembre 2012) en ligne : Forbes.com <<http://www.forbes.com/sites/larrydownes/2012/12/17/no-one-mourns-the-wcit/>> ; Stéphane Van Gelder, « Is WCIT Failure the Start of a Digital Cold War? » (14 décembre 2012), en ligne : CircleID.com <http://www.circleid.com/posts/20121214_is_wcit_failure_the_start_of_a_digital_cold_war/> ; Alexander Klimburg, « The Internet Yalta » (5 février 2013), en ligne : *Center for New American Security*, cnas.org <http://www.cnas.org/sites/default/files/publications-pdf/CNAS_WCIT_commentary%20corrected%20%2803.27.13%29.pdf> ; Eli Dourado, « Behind closed doors at the UN's attempted "takeover of the Internet" » (20 décembre 2012), en ligne : Arstechnica <<http://arstechnica.com/tech-policy/2012/12/behind-closed-doors-at-the-uns-attempted-takeover-of-the-internet/>>.

⁴²¹ Voir Hill, *supra* note 286.

⁴²² *Ibid* à la p 71.

Les États Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.

Le présent Règlement reconnaît aux États-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.⁴²³

Alors que la première de ces dispositions a été ajoutée afin de répondre à la crainte de voir ce nouveau RTI favoriser les atteintes à la liberté d'expression⁴²⁴, la seconde semble reconnaître un droit nouveau aux gouvernements, le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunications, ce qui s'opposerait aux droits individuels⁴²⁵. Plus encore, ce droit dont le sens manque de précision est inédit en droit international des télécommunications⁴²⁶. Cependant, Hill (2014) affirme que cette disposition a été ajoutée à la demande de pays dont les résidents se voient bloquer l'accès à certains sites par d'autres États, comme c'est le cas à Cuba⁴²⁷. De plus, il affirme que ce droit d'accéder aux services internationaux de télécommunications aurait pour bénéficiaires les gouvernements des États-membres, mais aussi leurs citoyens⁴²⁸. Enfin, il estime que ces deux dispositions sont en réalité sans effet puisque subordonnées aux dispositions de la Constitution de l'UIT⁴²⁹ qui traitent déjà de ces sujets⁴³⁰.

La deuxième disposition critiquée est l'article 1^{er} du Règlement qui définit l'objet et la portée du Règlement. Les modifications faites à cet article auraient pour

⁴²³ *Règlement des télécommunications internationales*, extrait de la publication *Actes finals de la Conférence Mondiale sur les télécommunications internationales*, Dubai 2012 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015) [RTI-12], *Préambule*.

⁴²⁴ Hill, *supra* note 286 à la p 87.

⁴²⁵ Filder, *supra* note 276 à la p 844.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ Hill, *supra* note 286 à la p 65.

⁴²⁸ *Ibid* à la p 72.

⁴²⁹ Richard Hill, « WCIT: failure or success, impasse or way forward? » (2013) 21:3 *International Journal of Law and Information Technology* 313- 328 à la p 318.

⁴³⁰ Cependant, nous sommes en désaccord avec cet auteur en ce qui concerne le fait que la Constitution couvrirait déjà « exhaustivement » les obligations relatives à la mise en œuvre et au respect des droits humains puisque celle-ci ne s'intéresse pas à ces droits.

conséquence de faire en sorte que le nouveau RTI s'appliquerait à l'Internet⁴³¹. En effet, la suppression de l'expression « exploitation(s) privée(s) reconnue(s) » au profit de celle d'« exploitations autorisées ou reconnues » aurait pour effet d'inclure dans le champ de compétence du RTI les fournisseurs de service Internet (FSI)⁴³².

Deux autres éléments de désaccord se situent dans l'article 5 du Règlement adopté à l'issue de la CMTI (devenus articles 6 et 7 après publication du RTI). Cet article traite de sécurité et de « spams » et inviterait les États à prendre des mesures basées sur le contenu des communications. Il en résulterait une régulation du discours sur Internet qui pourrait aller à l'encontre du droit à la liberté d'expression⁴³³. L'article 6 se lit ainsi :

Sécurité et robustesse des réseaux

Les États Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public⁴³⁴.

Les termes utilisés font référence à la notion de cybersécurité, c'est-à-dire à la sécurité du réseau Internet⁴³⁵ et font ainsi entrer ces questions dans le champ de compétence du RTI. Or, cette notion n'est pas comprise de la même façon dans des États tels que les États-Unis ou les États de l'UE et, notamment, la Chine ou la Russie⁴³⁶. Plus encore, dans des pays comme la Chine la notion de cybersécurité peut être utilisée pour justifier des mesures de censure⁴³⁷.

⁴³¹ Filder, *supra* note 276 à la p 844.

⁴³² Hill, *supra* note 286 à la p 73.

⁴³³ Hill, *supra* note 429 à la p 317.

⁴³⁴ RTI-12, *supra* note 423.

⁴³⁵ La cybersécurité concerne « les usage défensif et offensif des systèmes d'information », elle porte sur la « protection et l'attaque d'équipements informatiques » ainsi que sur les données disponible sur le réseau Internet. Nicolas Arpagian, *La cybersécurité*, Paris, PUF, 2010 à la p 9.

⁴³⁶ Filder, *supra* note 276 à la p 844.

⁴³⁷ Voir notamment Joyce, *supra* note 78 ; Israel, *supra* note 78; Bauml, *supra* note 78.

Par ailleurs, l'article 7 traite des communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, aussi appelées des «spams» ou pourriels. Son impact sur la liberté de l'Internet semble donc à première vue relativement limité. Cet article est rédigé ainsi :

Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse

7.1 Les États Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.

7.2 Les États Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.⁴³⁸

Ainsi, certains⁴³⁹ ont considéré que cette disposition permettait de restreindre la liberté d'expression en régulant le contenu des communications⁴⁴⁰. Cependant, il faut souligner le fait que la CMTI a ajouté à l'article concernant la portée du RTI la précision selon laquelle « [l]e présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu »⁴⁴¹. Ainsi, Hill considère qu'il est possible de prendre des mesures pour limiter les « spams » sans que celles-ci ne dépendent du contenu : notamment, en filtrant les adresses d'expédition ou en identifiant un trafic de donné d'une importance inhabituelle⁴⁴². Cependant, il nous semble que, si une telle réglementation n'est pas basée sur le contenu des communications, elle a tout de même pour effet de le réglementer puisqu'elle vise à limiter les courriels contenant des publicités. Plus encore, les mesures mises en place auraient pour objet même de réglementer le contenu des communications en limitant un certain type de contenu. Cette disposition nous apparaît donc en contradiction avec l'objet du RTI tel que défini dans son article premier.

⁴³⁸ RTI-12, *supra* note 423, art 7.

⁴³⁹ C'est notamment les cas des Etats-Unis. Voir Eric Pfanner, « U.S. Rejects Telecommunications Treaty », *The New York Times* (13 décembre 2012) en ligne : NY Times <http://www.nytimes.com/2012/12/14/technology/14iht-treaty14.html?pagewanted=1&_r=3>

⁴⁴⁰ Filder, *supra* note 276 à la p 844.

⁴⁴¹ RTI-12, *supra* note 423, art 1.1.a.

⁴⁴² Hill, *supra* note 286 à la p 76.

Cependant, une telle régulation n'est pas anodine car elle s'attaque à un type particulier de contenu : les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, c'est-à-dire les publicités. Sous couvert de défendre la liberté de l'Internet, il semble donc que des considérations purement économiques soient en réalité, au moins en partie, à l'origine du rejet du nouveau RTI par de nombreux pays. Cela semblerait confirmé par le fait que « selon une étude américaine, 90% des activités sur Internet sont générées par 30 grandes entreprises, principalement américaines »⁴⁴³. En effet, les États-Unis sont un acteur majeur dans le secteur des TIC avec des entreprises multinationales dominantes sur le marché international comme Google, Microsoft ou encore des opérateurs de télécommunications internationaux. Ainsi, certains affirment que « les États-Unis [...] passent clairement le message aux multinationales d'Internet : on ne mettra pas le nez dans vos juteuses affaires »⁴⁴⁴.

Enfin, un quatrième point critiqué est une Résolution qui élargirait la compétence et le rôle de l'UIT relativement à l'Internet, bien que les Résolutions n'aient pas de caractère obligatoire⁴⁴⁵. Cette Résolution 3, intitulée « *Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'Internet* », invite notamment les États à discuter au sein de l'UIT de « leur position respective sur les questions internationales techniques, de développement et de politiques publiques relatives à l'Internet qui relèvent du mandat de l'UIT »⁴⁴⁶. Cette résolution limite les débats aux questions qui relèvent du mandat de l'UIT, cependant elle semble bien avoir pour objectif de faire

⁴⁴³ Seydtaghia, « Sauvegarder l'unité d'Internet », *supra* note 403. Cependant, il faut noter que nous avons été dans l'incapacité de vérifier ces données.

⁴⁴⁴ « Conférence mondiale des télécommunications : une révisions pour la forme », *l'Humanité* (15 décembre 2012) en ligne : l'Humanité.fr <<http://www.humanite.fr/conference-mondiale-des-telecommunications-une-revision-pour-la-forme>>.

⁴⁴⁵ Hill, *supra* note 286 à la p 125.

⁴⁴⁶ UIT, Conférence de plénipotentiaires, *Résolution 3 : Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'Internet*, dans « Actes finals de la conférence mondiale sur les télécommunications internationales », Dubaï (2012)

en sorte que les discussions sur l'Internet, non seulement techniques, mais aussi celles relatives aux politiques publiques, se fassent au sein de l'UIT. En particulier, cette Résolution mentionne la Gouvernance de l'Internet⁴⁴⁷.

Ce débat sur le choix entre régulation ou gouvernance de l'Internet risque de mener à un blocage de l'UIT et certains vont jusqu'à évoquer une « guerre froide du numérique »⁴⁴⁸. L'Union se retrouve aujourd'hui dotée d'un traité dont l'importance est fondamentale dans la réglementation des télécommunications internationales, rejeté par près de la moitié de la communauté internationale dont notamment les plus gros acteurs du secteur.

Les effets de ce nouveau règlement seront très limités car, si son article 10.1 prévoit l'entrée en vigueur du RTI de Dubaï le 1er janvier 2015, l'article 10.2 prévoit la possibilité d'émettre des réserves concernant une ou plusieurs dispositions du Règlement. Or, de très nombreuses réserves ont été prévues par les États signataires⁴⁴⁹. Ainsi, les 89 États signataires n'appliqueront pas tous la totalité du traité. Par ailleurs, l'article 54 de la Constitution de l'UIT précise que

[t]oute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les États Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision⁴⁵⁰.

Ainsi, tant que les 89 États signataires n'auront pas notifié expressément leur consentement à être lié au nouveau RTI, celui-ci ne leur sera pas applicable.

La capacité de l'UIT à réglementer de manière efficace les télécommunications internationales semble donc aujourd'hui largement compromise. Or, ce sont des

⁴⁴⁷ UIT, Conférence de plénipotentiaires, *Résolution 3 : Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'Internet*, *supra* note, au para e.

⁴⁴⁸ Seydtaghia, « Sauvegarder l'unité d'Internet », *supra* note 403.

⁴⁴⁹ Union internationale des télécommunications, « Actes finals de la conférence mondiale sur les télécommunications internationales », Dubaï (2012), aux pp 31 et s.

⁴⁵⁰ *Constitution de l'UIT*, *supra* note 44, art 54.

désaccords politiques, économiques, voire idéologiques, entre ses États membres qui limitent le travail de normalisation technique de l'UIT⁴⁵¹. Pour autant, selon Jovan Kurbalija, ancien diplomate spécialisé aujourd'hui dans les TIC, « l'UIT a survécu à d'autres crises, elle saura surmonter celle-ci »⁴⁵². Cependant, il existe une certaine crise du droit international liée à l'émergence des TIC. Le droit international actuel ne semble pas efficace pour résoudre les difficultés présentées dans le chapitre précédent relativement à la protection des droits humains. De plus, le cadre juridique et institutionnel existant n'apparaît pas satisfaisant au regard des difficultés rencontrées par l'UIT et l'isolation qui caractérise les différentes institutions concernées par ces technologies semble aggraver la situation, comme l'a montré le cas de l'organisation du SMSI.

⁴⁵¹ Cela ressort des différentes étapes du processus préparatoire de la CMTI ainsi que des débats qui ont eu lieu pendant celle-ci, voir Hill, *supra* note 286.

⁴⁵² Seydtaghia, « Sauvegarder l'unité d'Internet », *supra* note 403.

CHAPITRE III

LES DROITS NUMERIQUES ET DE LA COMMUNICATION, DES OUTILS POUR FAIRE FACE AUX ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES

Il a été démontré que les technologies de l'information et de la communication sont liées à d'importants enjeux de protections des droits humains. D'une part, ces technologies peuvent avoir des effets particulièrement positifs concernant la mise en œuvre et la promotion des droits de la personne. D'autre part, les TIC peuvent être aussi un outil permettant d'occasionner d'importantes violations de ces mêmes droits. Plus encore, celles-ci peuvent atteindre une ampleur qui était impossible avant le développement de ces technologies⁴⁵³. Or, droits humains et TIC entretiennent des relations à double sens : d'un côté, ces droits sont affectés par ces technologies, tandis que, de l'autre côté, la réglementation internationale en matière de droits humains peut être un outil permettant d'encadrer ces technologies afin d'en favoriser une utilisation optimale qui favoriserait la mise en œuvre et le respect des droits fondamentaux. Plusieurs auteurs affirment que le cadre juridique régissant la protection des droits de la personne présente de nombreux avantages pour ce qui concerne différentes difficultés relatives à la mise en œuvre et au respect des droits fondamentaux liées à l'utilisation de ces technologies.

Cependant, le droit international est divisé en plusieurs régimes spécialisés. Ainsi, le droit international applicable aux télécommunications comprend essentiellement trois branches qui communiquent très peu entre elles⁴⁵⁴. Pour autant, cette séparation apparaît comme très artificielle à l'ère de la société de l'information où beaucoup de décisions prétendument techniques sont, en réalité, liées à des enjeux d'ordres politiques. Ainsi, cette fragmentation du droit international applicable aux télécommunications apparaît aujourd'hui comme critiquable en ce qu'il n'est plus

⁴⁵³ C'est le cas par exemple de la surveillance de masse réalisée par certain États, tel que présenté dans le chapitre 1, section 1.1.2 au pp 27-28, ci-dessus.

⁴⁵⁴ Voir chapitre 1 section 1.3, à la p 43, ci-dessus.

possible de distinguer les aspects purement techniques des aspects politiques. En effet, l'UIT, institution technique, semble dépassée par l'importance des questions politiques qui sont débattues en son sein⁴⁵⁵, ce qui a pour effet de limiter l'efficacité de cette institution qui n'a pas été créée initialement pour traiter de ces questions⁴⁵⁶. C'est ce qui a abouti à l'entrée en vigueur d'un RTI applicable à moins de la moitié des États⁴⁵⁷.

Le système actuel est confronté à de nombreuses difficultés et doit faire preuve d'adaptabilité et de réactivité afin de ne pas être dépassé par les nombreuses et rapides évolutions technologiques. Pour résoudre ces difficultés, de nombreux experts préconisent une évolution du système lui-même, dans une plus ou moins grande mesure. Cette évolution passe essentiellement par la reconnaissance de droits nouveaux découlant souvent de droits préalablement reconnus au niveau international. Cependant, certains droits proposés pour résoudre les difficultés modernes relatives au respect et à la mise en œuvre des droits humains dans un cadre numérique ne sont pas tous nouveaux. En effet, dans le cadre des débats sur les droits de la communication, l'appel à la reconnaissance d'un droit fondamental de communiquer a refait surface lors de l'organisation du SMSI. Ce droit, qui avait été associé à l'appel du Mouvement des pays non alignés pour un Nouvel Ordre Mondial de l'Information et de la Communication au sein de l'UNESCO dans les années 1970 et 1980, avait conduit à d'importantes controverses dont ses partisans essaient aujourd'hui de s'affranchir (3.1). Par ailleurs, d'autres prônent la reconnaissance de nouveaux droits institués expressément pour répondre exclusivement aux questions liées aux télécommunications, nous les regrouperons sous le terme de « droits du numériques ». Plusieurs de ces droits proposés visent à améliorer la protection du droit à la vie privée en raison de l'importance des violations rendues possibles par ces

⁴⁵⁵ Voir la discussion à ce propos chapitre 2, section 2.2.2 aux pp 71 et s, ci-dessus.

⁴⁵⁶ Voir chapitre 2, section 2.2.1 aux pp 67 et s, ci-dessus..

⁴⁵⁷ Voir *supra* chapitre 2, section 2.2.2 aux pp 71 et s, ci-dessus.

technologies. Plus encore plusieurs auteurs s'intéressent à l'existence d'un droit humain autonome d'accéder à l'Internet (3.2). La reconnaissance de ces droits est liée à d'importants enjeux politiques et économiques et comporte d'importantes difficultés juridiques et normatives.

3.1 Les droits de la communication et le droit de communiquer

Une façon de répondre aux différents problèmes présentés dans les chapitres précédents est de mettre en avant des droits qualifiés de droits de la communication (3.1.1). Cependant, plusieurs prônent la reconnaissance d'un droit nouveau, le droit de communiquer, qui permettrait une meilleure application de ces droits et permettrait de répondre aux enjeux de la société de l'information (3.1.2).

3.1.1 Les droits de la communication

À la fin du premier SMSI, la plupart des participants se sont mis d'accord sur le fait qu'il n'était pas nécessaire de reconnaître de nouveaux droits, mais plutôt d'atteindre une meilleure mise en œuvre des standards de droits humains existants⁴⁵⁸. Parmi ces droits existants, il est possible d'identifier une catégorie appelée « droits de la communication ». Ces droits traduisent « une conception de la communication comme élément indispensable à la réalisation des objectifs des droits humains »⁴⁵⁹. Les droits de la communication englobent évidemment le droit à la liberté d'expression et d'opinion, mais ils comptent également de nombreux autres droits. Ceux-ci contiennent « au moins une dimension qui soutient fortement les processus de communication dans la société [notre traduction] »⁴⁶⁰. Selon le projet *Communication Rights in the Information Society Campaign (CRIS Campaign)*, il s'agit notamment du droit de participer à la vie culturelle, du droit de bénéficier du

⁴⁵⁸ Jørgensen, *supra* note 282 à la p 46.

⁴⁵⁹ Normand Landry, *Droits et enjeux de la communication*, coll Communication, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2013 à la p 5.

⁴⁶⁰ CRIS Campaign, *Assessing communication rights : A handbook*, 2005 à la p 24.

progrès scientifique et de ses applications, du droit à l'information, du droit à la protection de la propriété intellectuelle, du droit à la vie privée, du droit de réunion pacifique et d'association, du droit à l'autodétermination, du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, du droit à un procès équitable, de l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine raciale ou religieuse, ainsi que du droit à l'éducation tels que reconnus dans la DUDH, le PIDCP et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)⁴⁶¹. Plus encore, les droits de la communication comprennent aussi les droits reconnus au niveau régional et national tels que l'indépendance et le pluralisme des médias⁴⁶².

Les droits compris dans l'idée de droits de la communication sont donc très nombreux et leur mise en œuvre commune aurait pour but :

D'assurer les conditions d'émergence d'un cycle d'interaction entre les individus en société, respectueux et créatif. En pratique, ce cycle appuie le droit de tous d'exprimer leurs idées, d'être entendu, d'être écouté, considéré et d'obtenir des réponses en toute égalité [notre traduction]⁴⁶³

Les droits de la communication sont associés à une conception bidirectionnelle de la communication. Or, Hamelink affirme que la communication est communément perçue comme un phénomène à sens unique, le fait de transférer un message⁴⁶⁴. Cependant, selon lui, c'est méconnaître le sens réel du verbe « communiquer » qui réfère « à un processus de partage, au fait de faire quelque chose en commun ou de créer une communauté [notre traduction] »⁴⁶⁵. De même, le rapport MacBride⁴⁶⁶ de la

⁴⁶¹ CRIS Campaign, *Assessing communication rights : A handboo supra* note 460 aux pp 77- 80.

⁴⁶² *Ibid* à la p 24. Ce droit est notamment protégé au sein de l'UE : Union Européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*, [2000] JO C 364/1 (entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2009), art 11.2.

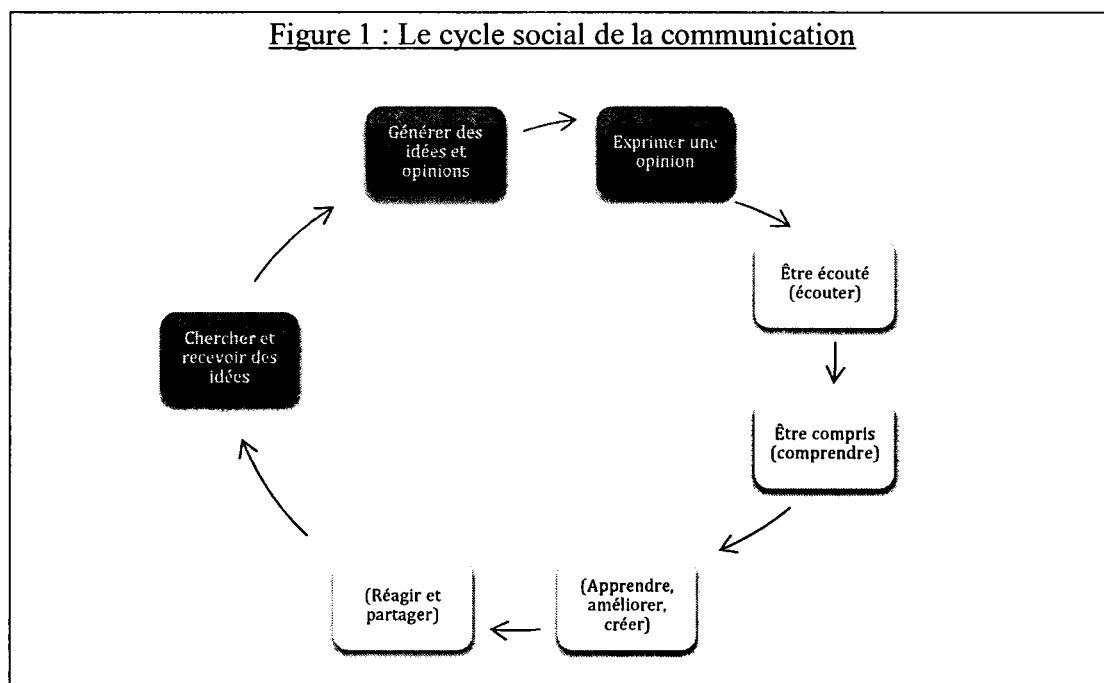
⁴⁶³ *Ibid* à la p 23.

⁴⁶⁴ Hamelink, *supra* note 354 à la p 155.

⁴⁶⁵ *Ibid*.

⁴⁶⁶ Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, *Voix multiples, un seul monde*, Paris, Dakar, UNESCO, La Documentation Française et Les Nouvelles Editions Africaines, 1980 [Rapport MacBride].

Commission de l'UNESCO pour l'étude des problèmes de la communication envisageait celle-ci comme « un processus bidirectionnel, dont les participants – individuels ou collectifs – entretiennent un dialogue démocratique équilibré »⁴⁶⁷. Ainsi, contrairement à une conception répandue, l'action de « communiquer » n'est pas une action linéaire à sens unique, un simple transfert de message, mais un échange de communications, réciproque et interactif. Le « cycle social de la communication »⁴⁶⁸ permet de mieux comprendre cette distinction (voir figure 1).



Dans ce schéma, les cases foncées correspondent à la vision à sens unique de la communication⁴⁶⁹ et sont des activités protégées par le droit à la liberté d'expression et d'opinion⁴⁷⁰. Cependant, les cases blanches représentent le domaine des droits de la communication, elles sont associées à la décision de l'interlocuteur de participer à la

⁴⁶⁷ Rapport MacBride, *supra* note 466 à la p 215.

⁴⁶⁸ CRIS Campaign, *supra* note 460 à la p 26.

⁴⁶⁹ Marc Raboy et Jeremy Shtern, *Media divides : communication rights and the right to communicate in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2010 à la p 13.

⁴⁷⁰ CRIS Campaign, *supra* note 460 à la p 26.

communication⁴⁷¹ et font ainsi partie d'une communication à double sens. Ces actions présentent aussi la particularité de dépendre des capacités des individus et nécessitent donc la mise en œuvre de droits encadrants ou habilitants⁴⁷². Pour favoriser la réalisation d'un tel cycle social de la communication, il est important de favoriser et protéger les actions correspondantes aux cases blanches. C'est ce que permettrait une meilleure mise en œuvre des droits de la communication⁴⁷³.

Or, la réalisation de ce cycle social de la communication est primordiale en ce que la notion de droits de la communication est basée sur le fait que l'ensemble de ce cycle est plus important que la somme de ses composants⁴⁷⁴. *CRIS campaign* affirme ainsi :

Alors que les droits de la communication peuvent être réalisés uniquement à travers un ensemble de droits habilitants, leur garantie collective apporte un sens nouveau à ces droits. Cet apport se fait à travers l'autonomisation de tous en tant qu'individus égaux dans l'espace de la communication et [...] permet un cycle vertueux de la communication. En retour, cette capacité à dialoguer de façon ininterrompue mène à une communication approfondie et à un cycle qui, à terme, renforce la démocratie, la compréhension et le respect mutuel [notre traduction].⁴⁷⁵

Nombreux sont ceux qui estiment préférable de ne pas modifier le cadre international des droits humains et considèrent que ces textes « contiennent, d'ores et déjà, l'ensemble des dispositions nécessaires afin de créer des contextes où chaque être humain pourrait communiquer librement, dignement et de manière sécuritaire »⁴⁷⁶. Cependant, le débat a été particulièrement important lors du SMSI jusqu'à ce que cette dernière position l'emporte à l'issue de la phase de Genève⁴⁷⁷. Pour autant, les arguments des partisans de la création de droits nouveaux ne manquent pas de

⁴⁷¹ CRIS Campaign, *supra* note 460 à la p 26.

⁴⁷² Raboy et Shtern, *supra* note 469 à la p 14.

⁴⁷³ CRIS Campaign, *supra* note 460 à la p 26.

⁴⁷⁴ Raboy et Shtern, *supra* note 469 à la p 15; CRIS Campaign, *supra* note 460 à la p 25.

⁴⁷⁵ CRIS Campaign, *supra* note 460 à la p 25.

⁴⁷⁶ Landry, *supra* note 459 à la p 7.

⁴⁷⁷ Jørgensen, *supra* note 282 à la p 46.

pertinence comme cela sera démontré dans les sections suivantes⁴⁷⁸. Plusieurs auteurs et ONG continuent de militer pour la reconnaissance d'un droit humain de communiquer dont il sera question dans la prochaine section.

3.1.2 Le droit de communiquer⁴⁷⁹

Ce droit extrêmement polémique⁴⁸⁰ n'est pas nouveau et s'inscrit dans le cadre des discours portant sur les droits de la communication. Il est important de distinguer les droits de la communication du droit de communiquer. En effet, si les premiers sont des droits humains reconnus par le droit international, le droit de communiquer est un droit qui n'a jamais été consacré par une norme de droit international. Pourtant, le débat concernant ce droit est apparu dès la fin des années 1960. Il s'agit d'un droit nouveau et autonome qui permettrait notamment une meilleure réalisation des droits de la communication. Dès 1969 Jean d'Arcy affirmait que « le jour viendra où la Déclaration universelle des droits devra prendre en compte un droit plus large que le droit de l'homme à l'information [...] il s'agit du droit de l'homme de communiquer ».⁴⁸¹ Ce droit de communiquer serait « basé sur l'observation selon laquelle la communication est un processus social fondamental, un besoin humain de base et la fondation de toutes les organisations sociales [notre traduction]»⁴⁸². Plus encore, il peut être décrit comme un idéal :

celui d'un accès plein et entier à chacun aux ressources et aux compétences nécessaires pour communiquer pleinement, pour

⁴⁷⁸ Voir les présentations à ce sujet dans les sections 3.1.2, aux pp 90 et s. et 3.2 aux pp 99 et s, ci-dessous.

⁴⁷⁹ Ce concept a émergé dans un contexte anglophone sous le nom de « *right to communicate* » et fait l'objet de différentes traductions. Nous retiendrons ici l'expression « droit de communiquer », mais il faut savoir que ce concept peut aussi apparaître sous le nom de « droit à la communication » ou encore « droit à communiquer ».

⁴⁸⁰ Ce droit était au cœur du conflit idéologique au sein de l'UNESCO qui a conduit les États-Unis à se retirer de l'Organisation en 1984. Voir Joyner et Lawson, *supra* note 279.

⁴⁸¹ Jean d'Arcy, « Direct broadcast satellites and the right to communicate » (1969) 118 EBU-Review 14 tel que cité dans Cees Hamelink, « Toward a Human Right to Communicate? » (2004) 29:2 Canadian journal of communication à la p 1.¹¹¹

⁴⁸² Hamelink, *supra* note 354 à la p 156.

échanger librement, sereinement et dignement, pour s'exprimer dans sa langue et participer aux arts et à la culture, et jouir d'une protection contre les violations à sa dignité et à sa vie privée⁴⁸³.

La nécessité de reconnaître un tel droit est fondée sur plusieurs observations et est largement liée à la notion de cycle social de la communication. Dans son article de 2003 intitulé *Human Rights for the Information Society*, Hamelink (2003) expliquait la nécessité de la reconnaissance d'un tel droit en se fondant sur une proposition de Bordewijk et Van Kaam⁴⁸⁴ concernant les différents types de trafic d'informations entre les individus. Suivant cette proposition, Hamelink affirmait que la circulation des informations entre les personnes peut se réaliser selon quatre schémas distincts :

- La dissémination de messages (Bordewijk et Van Kaam appellent cela « allocution »)
- La consultation d'information (tel que dans les bibliothèques ou sur l'Internet)
- L'enregistrement de date (pour un usage public ou privé)
- L'échange d'information entre les personnes (les modalités de la conversation) [notre traduction]⁴⁸⁵.

Or, Hamelink affirme que seuls trois de ces types de trafic d'informations sont protégés par des droits humains. En effet,

- Les droits humains pour la dissémination concernent les questions de liberté d'expression et ses limites
- Les droits humains pour la consultation concernent les questions de l'accessibilité et de la confidentialité
- Les droits humains pour l'enregistrement concernent les questions de vie privée et de sécurité [notre traduction]⁴⁸⁶.

Ainsi, le droit international des droits de la personne ne comprend aucune disposition qui protégerait le quatrième type de trafic d'information, c'est-à-dire la conversation.

⁴⁸³ Landry, *supra* note 459 à la p 6.

⁴⁸⁴ J. Bordewijk et B. Van Kaam, *Allocutie*, Bosch and Keunig, Baarn 1982, tel que cité dans Hamelink, *supra* note 354 à la p 154.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ Hamelink, *supra* note 354 à la p 155.

Hamelink explique cela par le fait que la communication est essentiellement perçue comme un phénomène à sens unique plutôt que comme un phénomène bidirectionnel⁴⁸⁷. Pour autant, nous avons établi précédemment l'importance de considérer la communication comme un processus bidirectionnel qui se réalise à travers un « cycle social » dont les éléments doivent être protégés et favorisés par un cadre juridique international adéquat⁴⁸⁸. Cependant, plusieurs auteurs considèrent que les droits humains reconnus en droit international n'incluent pas suffisamment les droits encadrants et habilitants nécessaires à la réalisation complète du cycle social de la communication⁴⁸⁹. La dimension de la communication liée à la conversation n'est pas couverte par les droits humains et la reconnaissance d'un droit de communiquer comblerait cette lacune. Cela aurait pour effet de favoriser la réalisation du cycle de la communication en permettant de mieux mettre en œuvre les différents éléments qui le composent. En application de cette théorie, les droits humains existants ne seraient pas suffisants pour répondre aux enjeux de droits humains liés aux TIC car ils ignorent un pan important des communications.

Plus encore, les droits de la communication sont souvent issus « d'interprétations extensives et libérales des dispositions contenues dans les différents textes du droit international des droits de la personne existants [notre traduction] »⁴⁹⁰. Or, cela ne reflète pas l'importance de la communication à l'ère de la société de l'information. Ainsi, « les processus de communication sont si centraux dans la société contemporaine qu'un cadre global des droits de la communication est nécessaire [notre traduction] »⁴⁹¹

⁴⁸⁷ Hamelink, *supra* note 354, aux pp 155-156.

⁴⁸⁸ Voir explication dans la section précédente à la p 88, ci-dessus.

⁴⁸⁹ Marc Raboy et Jeremy Shtern, « Histories, Contexts, and Controversies » dans *Media Divides : communication rights and the right to communication in Canada*, à la p 26.

⁴⁹⁰ *Ibid* à la p 31.

⁴⁹¹ Marc Raboy et Jeremy Shtern, *supra* note 489.

De plus, les droits de la communication tels que présentés dans la section précédente peuvent être considérés comme étant un cadre de protection incomplet⁴⁹². En effet, leur effectivité nécessite la mise en œuvre globale de l'ensemble de ces droits de la communication. Or, la mise en œuvre et le respect des droits humains sont loin d'être une réalité à travers le monde⁴⁹³. Plus encore, d'un point de vue théorique, l'effectivité des droits de la communication nécessite que soit admise « l'interprétation selon laquelle la protection des droits, rendue nécessaire par les processus de communication, a une portée plus grande que les limites de l'article 19 [notre traduction] »⁴⁹⁴. En effet, les droits de la communication ne sont pas limités à la liberté d'opinion et d'expression. Pour illustrer cela, la CRIS *campaign* explique que la mise en œuvre de ces derniers ne permet pas par elle-même d'améliorer la communication au sein d'une société. En effet,

[l]'absence de pluralité des médias et de la possibilité d'accéder et de disséminer facilement un contenu et des opinions par les médias; l'effet dissuasif de la surveillance et de l'absence de vie privée; ou la domination d'une seule langue peuvent présenter des obstacles décisifs à la communication [notre traduction].⁴⁹⁵

Ainsi, il est nécessaire de garantir l'ensemble des droits de la communication. Plus encore, cela apporterait une nouvelle dimension aux différents droits habilitants compris dans les droits de la communication⁴⁹⁶. C'est l'application du principe cher à la CRIS *campaign* selon lequel « l'ensemble est plus important que la somme de ses composantes [notre traduction] (*the whole is greater than the sum of the parts*) »⁴⁹⁷.

Partant de ces différents postulats, différents auteurs et ONG prônent depuis des décennies la reconnaissance d'un droit de communiquer qui permettrait de garantir

⁴⁹² Marc Raboy et Jeremy Shtern, *supra* note 489 à la p 30.

⁴⁹³ Les différents enjeux de droits humains liés aux TIC présentés dans le premier chapitre de ce mémoire en sont une illustration, aux pp 12 et s, ci-dessus.

⁴⁹⁴ Raboy et Shtern, *supra* note 489 à la p 30.

⁴⁹⁵ CRIS *Campaign*, *supra* note 460 à la p 25.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ CRIS *Campaign*, *supra* note 460 à la p 25..

l'ensemble des droits de la communication⁴⁹⁸. Plus encore, ce droit inclurait différents principes qui ne sont pas réductibles à la liberté d'expression ou aux autres droits de la communication⁴⁹⁹. Ainsi, le droit de communiquer apparaît même pour certains comme plus fondamental que le droit à l'information tel que reconnu en droit international⁵⁰⁰.

Le droit de communiquer ne fait pas l'objet d'une reconnaissance internationale. Pour diverses raisons, à la fois politiques et juridiques, les discussions autour de ce droit n'ont pas dépassé le stade théorique. De ce fait, la définition de ce droit, son contenu et son champ d'application ne sont pas fixés. Dès les années 1970, l'UNESCO a été le centre d'importants débats relatifs au droit de communiquer, que ce soit à propos à son contenu ou de sa légitimité. En 1974, l'UNESCO avait autorisé son Directeur général « à étudier les moyens de rendre possible une participation active au processus de communication et à analyser le droit à la communication »⁵⁰¹. Pour ce faire, un groupe de travail informel avait été mis en place et un rapport avait été présenté l'année suivante. Cependant, ce groupe de travail qui n'avait bénéficié que d'un an pour étudier ces questions complexes avait conclu à la nécessité de poursuivre les recherches sur le droit de communiquer⁵⁰². Ainsi, alors que les discussions au sein de l'UNESCO étaient de plus en plus compliquées en raison de dissensions politiques entre ses États membres⁵⁰³, la 19^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO a créé une *Commission internationale pour l'étude des*

⁴⁹⁸ C'est le cas, entre autre, de Desmond Fisher, *The right to communicate: A status report*, n°94, United Nations Educational, 1982 ; Cees Hamelink et Julia Hoffmann, « The state of the right to communicate » (2008) 7:13 Global media journal 1-16 ; CRIS Campaign ; Association for Progressive Communications.

⁴⁹⁹ Hamelink et Hoffmann, *supra* note 498 ; Fisher, *supra* note 498.

⁵⁰⁰ Hamelink, *supra* note 354 à la p 156.

⁵⁰¹ UNESCO, *Actes de la Conférence générale*, 18^e sess (1974), Volume 1, Résolutions à la p 64.

⁵⁰² Raboy et Shtern, *supra* note 469 à la p 32.

⁵⁰³ Pour une présentation du droit de communiquer et des débats entourant le NOMIC, voir Hamelink et Hoffmann, *supra* note 498 aux pp 2-4.

problèmes de la communication en 1977⁵⁰⁴. Cette commission a publié en 1980 un rapport intitulé « *Many voices, One World* », aussi connu sous le nom de rapport MacBride⁵⁰⁵. Ce rapport considérait le « droit à communiquer »⁵⁰⁶ comme un prolongement logique du progrès vers la liberté et la démocratie⁵⁰⁷ et proposait une formulation de ce droit :

Chacun a le droit de communiquer. Les éléments qui composent ce droit fondamental de l'homme comprennent les droits suivants, sans qu'ils soient aucunement limitatifs : (a) le droit d'assemblée, de discussion, de participation et autres droits *d'association* ; (b) le droit de poser des questions, d'être informé, d'informer et autres droits *d'information* et (c) le droit à la culture, le droit de choisir, le droit à la vie privée et autres droits relatifs au *développement* de l'individu. Assurer le droit à communiquer exigerait que les ressources techniques de la communication soient disponibles pour satisfaire les besoins de l'humanité en la matière⁵⁰⁸.

Ainsi, tout en précisant que ce nouveau « droit à la communication » devait encore obtenir sa reconnaissance auprès de la communauté internationale⁵⁰⁹, le rapport proposait notamment la recommandation suivante :

54. Les besoins d'une société démocratique dans le domaine de la communication devraient être satisfaits par l'élaboration de droits spécifiques tels que le droit à être informé, le droit d'informer, le droit au respect de la vie privée, le droit de participer à la communication publique – qui entrent tous dans le cadre de ce nouveau concept qu'est le droit de communiquer.⁵¹⁰

Ce droit était au cœur même de la dissension au sein de l'UNESCO qui a eu lieu à la suite de l'appel du Mouvement des pays non-alignés pour un Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC) et a abouti au départ des États-

⁵⁰⁴ Raboy et Shtern, *supra* note 469 à la p 34.

⁵⁰⁵ Rapport MacBride, *supra* note 466.

⁵⁰⁶ Bien que nous préférions l'expression « droit de communiquer », c'est celle de « droit à communiquer » qui a été retenue dans la traduction du rapport MacBride.

⁵⁰⁷ Rapport MacBride, *supra* note 466 à la p 215.

⁵⁰⁸ L. S. Harms, *An emergent Communication Policy Science : Content, Rights, Problems and Methods*, Department of Communication, Université d'Hawaï, Honolulu, tel que cité dans Rapport MacBride, *supra* note 466 à la p 216.

⁵⁰⁹ Rapport MacBride, *supra* note 466 à la p 216.

⁵¹⁰ Rapport MacBride, *supra* note 466 à la p 330.

Unis de l'Organisation en 1984⁵¹¹. Plus encore, le rapport MacBride aurait attisé les tensions, faisant accuser l'UNESCO de vouloir imposer un contrôle gouvernemental sur les médias, voire même de chercher à faire disparaître la liberté d'expression⁵¹². Malgré tout, le droit de communiquer a reçu des appuis non négligeables tels que celui de Kofi Annan, qui était alors Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que celui de deux Secrétaires généraux de l'UIT, Pekka Tarjanne⁵¹³ et Yoshio Utsumi⁵¹⁴. Cependant, aucune reconnaissance normative de ce droit n'a pu être réalisée en raison des nombreuses controverses liées à ce sujet, que ce soit pour des raisons philosophiques, juridiques ou politiques⁵¹⁵. Les discussions sur le droit de communiquer ont disparu du programme de l'UNESCO au milieu des années 1980⁵¹⁶. En effet, ce droit a été victime de son assimilation au débat concernant le NOMIC⁵¹⁷.

Pour autant, la promotion du droit de communiquer a été reprise par un Secrétaire général de l'UIT, Pekka Tarjanne, et est redevenue un sujet central lors des débats entourant la préparation du SMSI⁵¹⁸. Dès 1992, P. Tarjanne recommandait que soit amendée la DUDH afin de reconnaître le droit de communiquer comme un droit humain fondamental⁵¹⁹. Cependant, il a quitté ses fonctions en 1999⁵²⁰, quelques mois à peine après la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT au cours de laquelle a été décidée l'organisation de ce sommet. Ainsi, il n'a pas pu défendre son point de vue en

⁵¹¹ Pour une présentation du droit de communiquer et des débats entourant le NOMIC, voir Hamelink et Hoffmann, *supra* note 498 aux pp 2-4.

⁵¹² Raboy et Shtern, *supra* note 536 à la p 34; CRIS Campaign, *supra* note 504 à la p 17.

⁵¹³ Hamadoun Touré, « En souvenir de Pekka Tarjanne », en ligne : ITU.int <<https://www.itu.int/net/itunews/issues/2010/03/04-fr.aspx>>

⁵¹⁴ Landry, *supra* note 459 à la p 6.

⁵¹⁵ Raboy et Shtern, *supra* note 489.

⁵¹⁶ *Ibid* à la p 35.

⁵¹⁷ *Ibid*.

⁵¹⁸ Hamelink, *supra* note 354 à la p 158.

⁵¹⁹ Pekka Tarjanne, « Telecom: Bridge to the 21st century », (1992) 15:4 Transnational Data and Communications Report, aux pp. 42- 45.

⁵²⁰ « En souvenir de Pekka Tarjanne », en ligne : ITU.int <<https://www.itu.int/net/itunews/issues/2010/03/04-fr.aspx>>.

tant que Secrétaire général de l'UIT lors du SMSI et il est possible de se demander si, dans le cas contraire, l'issue du SMSI relativement aux droits humains⁵²¹ aurait été différente. En revanche, Kofi Annan était Secrétaire général des Nations Unies lors du SMSI. Il a rappelé en 2003 que « des millions de personnes dans les pays les plus pauvres sont toujours exclus du « droit de communiquer », de plus en plus perçu comme un droit humain fondamental [notre traduction]»⁵²². De plus, différentes ONG se sont saisies du dossier et la *Campagne pour le droit de communiquer dans la société de l'information* (CRIS *campaign*) a vu le jour en prévision du SMSI⁵²³.

Bénéficiant d'un certain recul par rapport aux débats entourant le droit de communiquer et le NOMIC dans les années 1970-1980, les partisans du droit de communiquer ne se sont pas limités, lors du SMSI, à prôner la reconnaissance juridique formelle de ce droit. Le droit de communiquer a aussi été utilisé comme « un cri de ralliement militant, demandant la prise en compte des besoins et des frustrations des personnes dans le domaine de la communication [notre traduction]»⁵²⁴. Il s'agissait ainsi de mettre en avant les liens existants entre les discours de droits humains et le « cycle social de la communication »⁵²⁵. En ce sens, le travail réalisé lors du SMSI a été un succès car, bien qu'aucun droit de la communication n'ait été reconnu, d'importants débats sur les droits de la communication ont eu lieu au niveau intergouvernemental⁵²⁶. Ainsi, il est possible de considérer que « le concept des droits de la communication a probablement progressé

⁵²¹ Voir la discussion à ce sujet dans le chapitre 2 section 2.1.2 aux pp 62 et s, ci-dessus.

⁵²² Kofi Annan, *Message du Secrétaire général des Nations Unies pour le jour des télécommunications internationales* (2003) en ligne : ITU.int <http://www.itu.int/newsarchive/wtd/2003/unsg_message.html>.

⁵²³ Raboy et Shtern, *supra* note 489 à la p 36.

⁵²⁴ CRIS *Campaign*, *supra* note 460 à la p 20.

⁵²⁵ Raboy et Shtern, *supra* note 489 à la p 39.

⁵²⁶ Raboy et Shtern, *supra* note 489 à la p 40.

autant que cela était possible » lors du SMSI⁵²⁷. Pour autant, ce n'est pas le cas du droit de communiquer en tant que tel.

La reconnaissance d'un droit de communiquer par une norme de droit international instituant un nouveau droit humain est, au moins à court terme, très difficile à envisager⁵²⁸. En effet, d'importantes difficultés conceptuelles et juridiques rendent difficile l'institution d'un tel droit. Selon Raboy et Schtern, la principale difficulté résiderait dans la détermination de la catégorie de droit humain à laquelle appartiendrait le droit de communiquer⁵²⁹. En effet, ce droit ne semble rentrer dans aucune des catégorisations traditionnelles des droits humains. Il est possible de considérer que ce droit correspond aux droits de première génération et à ceux de deuxième génération⁵³⁰. Notamment, c'est à la fois un droit individuel et collectif ainsi qu'un droit entraînant des obligations négatives et positives de la part des États⁵³¹. Le droit de communiquer présente ainsi d'importants défis et sa reconnaissance semble peu probable à court terme. Cependant, ce droit peut être considéré en dehors d'une perspective juridique des droits humains et reste alors très intéressant lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'une réflexion sur ces droits, notamment pour renforcer les droits de la communication, comme cela a été le cas lors du SMSI.

Les droits de la communication et le droit de communiquer peuvent être considérés comme « technologiquement neutres ». En effet, ils ne visent pas explicitement une technologie mais concernent les processus de communications. Ainsi, ils s'appliquent aux TIC en ce que ces technologies sont des outils de communications. Cependant, certains auteurs et ONG vont plus loin et prônent la reconnaissance de droits humains

⁵²⁷ Seán Ó Siochrú, « Implementing Communication Rights » dans *Media Divides : communication rights and the right to communication in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2010.

⁵²⁸ Landry, *supra* note 459 à la p 6.

⁵²⁹ Raboy et Shtern, *supra* note 489 à la p 36.

⁵³⁰ *Ibid* à la p 38.

⁵³¹ *Ibid* à la p 37.

concernant exclusivement ces technologies. Nous choisirons de les désigner sous le terme de « droits numériques » et de les aborder dans la prochaine section.

3.2 Les droits « numériques »

Au regard de l'importance des TIC, et plus particulièrement de l'internet dans la vie des individus comme des communautés, plusieurs auteurs et ONG recommandent que soient reconnus de nouveaux droits humains qui permettraient d'une part, de protéger l'activité des individus sur l'Internet (3.2.1) et, d'autre part, de garantir l'accès à l'Internet des individus (3.2.2). Ces droits sont largement critiqués pour différentes raisons, mais semblent très utiles pour ce qui concerne la mise en œuvre et le respect des droits humains.

3.2.1 Renforcer la protection du droit à la vie privée

Le droit à la vie privée est un droit fondamental largement fragilisé par l'usage qui est fait des TIC. Ces technologies permettent la collecte, le stockage et l'utilisation des données personnelles⁵³² d'une façon qui n'était même pas envisageable il y a quelques décennies. Or, certains estiment qu'il serait nécessaire de renforcer la protection des données personnelles. En effet, bien que ces données peuvent être protégées, dans une certaine mesure, par le droit à la vie privée tel que reconnu en droit international des droits de la personne, cela n'apparaît pas insuffisant (3.2.1.1). Plus encore, les technologies de l'information et de la communication peuvent souvent exacerber les conflits existants entre le droit à l'information et le droit à la vie privée. En effet, l'accès à certaines informations peut porter atteinte au droit à la vie privée de certains individus. Pour cette raison, un nouveau droit a fait son apparition en Europe, le droit à l'oubli sur Internet (3.2.1.2).

⁵³² Voir, par exemple, la présentation dans l'introduction des mesures mises en place en France par la *Loi relative aux renseignements*, aux pp 4-7, ci-dessus.

3.2.1.1 Le droit à la protection des données personnelles

La protection des données personnelles a récemment connu une grande amélioration au niveau international. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) puis le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont reconnu, en 2014, le fait que la protection des données personnelles résultant du droit à la vie privée était aussi applicable aux métadonnées⁵³³. Cependant, cette reconnaissance juridique internationale semble insuffisante et le Haut-Commissaire constate que les pratiques de nombreux États sont très insatisfaisantes en matière de protection du droit à la vie privée⁵³⁴. Ainsi, le Haut-Commissaire a recommandé la mise en place de « garanties effectives contre les atteintes »⁵³⁵ ainsi qu'une « mobilisation multipartite continue et concertée » afin de « régler efficacement les problèmes que soulève le droit à la vie privée dans le contexte des technologies des communications modernes »⁵³⁶. Enfin, il reconnaît que « la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique se heurtent à d'importantes difficultés d'ordre pratique »⁵³⁷. Ainsi, il estime nécessaire de

continuer à examiner en les approfondissant les points relatifs à la protection effective de la loi, aux garanties procédurales, au contrôle effectif et aux voies de recours. Un examen approfondi de ces questions permettrait de dégager de nouvelles orientations pratiques, fondées sur le droit international des droits de l'homme, sur les principes de la nécessité, de la proportionnalité et de la légitimité pour ce qui touche aux pratiques de surveillance; les mesures de contrôle effectif, indépendant et impartial; et les voies de recours »⁵³⁸.

Un tel travail est notamment nécessaire pour harmoniser les pratiques et les réglementations qui diffèrent souvent d'un pays à l'autre. La mise en place d'un cadre

⁵³³ Voir chapitre 1 section 1.1.2 à la p 25, ci-dessus.

⁵³⁴ *Rapport du Haut-Commissariat des NU sur le droit à la vie privée*, *supra* note 106 au para 47.

⁵³⁵ *Ibid*, au para 50.

⁵³⁶ *Ibid*, au para 49.

⁵³⁷ *Ibid*, au para 51.

⁵³⁸ *Rapport du Haut-Commissariat des NU sur le droit à la vie privée*, *supra* note 106, au para 51.

juridique international qui complèterait, préciserait et harmoniserait le régime applicable aux données personnelles dans un contexte numérique pourrait être une solution. C'est, en tout cas, ce que préconisaient notamment, dès 2005, les Commissaires à la protection des données et à la vie privée de nombreux États dans la *Déclaration de Montreux*⁵³⁹. En effet, ces derniers appelaient l'ONU à « préparer un instrument juridique contraignant énonçant en détail le droit à la protection des données à la vie privée en tant que droits de l'homme exécutoires »⁵⁴⁰. Cet appel a été répété⁵⁴¹ et un projet d'instrument juridique a été rédigé⁵⁴². Celui-ci visait principalement deux objectifs : éviter les vides juridiques dans la protection des données et faciliter les flux transnationaux de données⁵⁴³. La nécessité d'une protection juridique internationale des données personnelles va augmenter au fil du temps⁵⁴⁴ mais il semble aujourd'hui difficile d'envisager l'élaboration et l'adoption d'une convention internationale relative à la protection des données personnelles⁵⁴⁵. Ainsi, la recommandation du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies d'approfondir les questions relatives à la protection des données personnelles apparaît particulièrement pertinente.

Cependant, il faut souligner l'existence d'une réglementation européenne sur la protection des données personnelles⁵⁴⁶ qui, en tant que directive, doit être transposée dans tous les États membres de l'Union. Plus encore, cette directive européenne doit être interprétée au regard de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union*

⁵³⁹ *Déclaration de Montreux* : « Dans un monde globalisé, un droit universel à la protection des données personnelles et à la vie privée dans le respect des diversités », Montreux, 27^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée (2005) [*Déclaration de Montreux*].

⁵⁴⁰ *Déclaration de Montreux*, *supra* note 539 à la p. 3.

⁵⁴¹ Par exemple, lors de la 30^e Conférence mondiale des commissaires à la protection des données et à la vie privée, Strasbourg (2008).

⁵⁴² Agencia Española de Protección de Datos, « Draft Joint Proposal for International Standards for the Protection of Privacy and Personal Data » (Projet non publié, January 2009), cité dans Kuner, *supra* note 208 à la p. 2. ¹¹_{SEP}

⁵⁴³ *Ibid.*

⁵⁴⁴ *Ibid* à la p. 27.

⁵⁴⁵ *Ibid* aux pp 24- 27.

⁵⁴⁶ *Directive vie privée et communications électroniques*, *supra* note 120.

*Européenne*⁵⁴⁷. Il existe donc, au sein de l'Union Européenne, une réglementation internationale relative à la protection des données à caractère personnel qui protège notamment le droit à la vie privée et le droit à la protection des données personnelles tels de définie dans la Charte. Or, la CJUE ne manque pas d'appliquer ces droits dans son interprétation du droit de l'Union. Elle l'a encore fait très récemment, dans un arrêt du 6 octobre 2015 concernant l'accord « *safe harbor* »⁵⁴⁸ relatif à l'envoi aux États-Unis des données personnelles des utilisateurs européens de services en ligne offerts par des entreprises dont la société mère est américaine (Facebook, par exemple). La Cour de Justice de l'UE a estimé que la réglementation américaine portait « atteinte au contenu essentiel du droit fondamental au respect de la vie privée »⁵⁴⁹. Cependant, les conséquences de cet arrêt pour la protection des données personnelles des utilisateurs européens sont relativement limitées car il existe d'autres bases juridiques sur lesquelles fonder le transfert de telles données vers les États-Unis⁵⁵⁰. Cette décision de la CJUE n'est qu'une étape de plus dans l'évolution de la protection du droit à la vie privée garanti au sein de l'Union européenne conformément à la Charte européenne. La CJUE s'était précédemment intéressée à une autre difficulté importante en matière de droit à la vie privée dans un contexte numérique. En effet, ce droit peut entrer en conflit avec le droit à l'information. Or,

⁵⁴⁷ CJUE, *arrêt Österreichischer Rundfunk et autres*, C-465/00, C-138/01 et C-139/01, en ligne : InfoCuria <<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-465/00>>, au para 68 (« en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, [les dispositions de la directive] doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui selon une jurisprudence constante, font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect »).

⁵⁴⁸ CJUE, *Schrems c Data Protection Commissionner*, C-362/14, [2015] 650, en ligne : InfoCuria <<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=169195&doclang=FR>>

⁵⁴⁹ *Ibid*, au para 94 (« une réglementation permettant aux autorités publiques d'accéder de manière généralisée au contenu de communications électroniques doit être considérée comme portant atteinte au contenu essentiel du droit fondamental au respect de la vie privée »).

⁵⁵⁰ Pour une présentation des conséquences de cette décision, voir Martin Untersinger et Damien Leloup, « Les conséquences de l'invalidation de l'accord « Safe Harbor » sur les données personnelles », *Le Monde* (6 octobre 2015) en ligne : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/10/06/safe-harbor-que-change-l-arret-de-la-justice-europeenne-sur-les-donnees-personnelles_4783686_4408996.html

les informations peuvent apparaître comme trop facilement accessibles, grâce à l'Internet. Il est alors nécessaire de protéger les individus des intrusions excessives dans leur vie privée occasionnées par les développements technologiques et notamment par l'avènement de l'Internet. C'est ainsi qu'a vu le jour en Europe un droit nouveau : le droit à l'oubli sur Internet.

3.2.1.2 La reconnaissance du droit à l'oubli sur Internet

Le droit à l'oubli⁵⁵¹ a fait l'objet d'importantes discussions⁵⁵², tant académiques que politiques⁵⁵³, depuis plusieurs années. De façon générale, il peut être défini comme « le droit d'un individu d'avoir un pouvoir de contrôle complet sur les données qui le concernent, en particulier dans le monde numérique. De façon plus pratique, c'est le droit d'un individu de supprimer ses données personnelles [notre traduction] »⁵⁵⁴. Cette question est particulièrement pertinente en raison de l'importance et de l'efficacité des moteurs de recherche sur l'Internet. Ainsi, il est extrêmement facile d'obtenir des informations sur une personne en saisissant simplement son nom dans la barre de recherche d'un moteur de recherche. Or, les informations ainsi obtenues sont parfois très anciennes et peuvent être dénuées de pertinence au moment de la recherche. Pourtant, elles peuvent être préjudiciables à un individu et faire en sorte, par exemple, que celui-ci subisse toute sa vie les conséquences d'une erreur de jeunesse, même s'il a déjà été jugé et sanctionné pour cela par une amende ou une peine de prison. Pour autant, la possibilité d'obtenir aussi facilement des informations est l'un des avantages offerts par les TIC en matière de droits humains comme cela a été démontré dans le premier chapitre du présent mémoire. Ainsi, il est important de trouver l'équilibre entre le droit à la vie privée d'un individu et le droit à

⁵⁵¹ « *Right to be forgotten* » ou « *Right to oblivion* » en anglais.

⁵⁵² Napoleon Xanthoulis, « Right to Oblivion in the Information Age: A Human-Rights Based Approach, The » (2013) 10 US-China L Rev 84.

⁵⁵³ *Ibid* à la p 88.

⁵⁵⁴ *Ibid* aux pp 84- 85.

l'information des autres personnes. C'est ce qu'a proposé la CJUE dans un arrêt du 13 mai 2014⁵⁵⁵, dans lequel elle a consacré le droit à l'oubli sur l'Internet.

Cette affaire, qui opposait Google Spain et Google Inc. à l'agence espagnole de protection des données, a été présentée à la CJUE dans le cadre d'un renvoi préjudiciel⁵⁵⁶. Il faut souligner que cette instance n'a pas pour vocation de statuer sur les droits fondamentaux, mais a pour objet de veiller à l'application du droit de l'Union Européenne, une organisation régionale d'intégration économique et politique⁵⁵⁷. Ainsi, c'est l'interprétation d'une directive européenne relative à la protection des données à caractère personnel⁵⁵⁸ qui a conduit à la consécration du droit à l'oubli au sein de l'UE. Cependant, l'interprétation de cette directive s'est faite en fonction du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, tel que prévu aux articles 7 et 8 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*⁵⁵⁹. En effet, la Cour avait antérieurement jugé⁵⁶⁰ que les dispositions de cette directive « doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante, font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect »⁵⁶¹. Or, dans cet arrêt, la Cour relève que :

⁵⁵⁵ CJUE, *Google Spain c Mario Costeja Gonzalez*, C-131/12, [2014] ECLI:EU:C:2014:317 [CJUE, arrêt *Google Spain* du 13 mai 2014].

⁵⁵⁶ Le renvoi préjudiciel, prévu à l'article 267 du *Traité sur le fonctionnement de l'UE*, est défini comme étant « la procédure qui permet à une juridiction nationale d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire dans le cadre d'un litige dont cette juridiction est saisie », voir « Le renvoi préjudiciel », en ligne : EUR-Lex <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l14552>>.

⁵⁵⁷ Voir Patrick Rambaud, Jean-Louis Clergerie et Annie Gruber, « L'Union européenne », 10^e éd, Paris, Dalloz, Précis, 2014.

⁵⁵⁸ CE, *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, [1995] JO L281.

⁵⁵⁹ Union Européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*, [2000] JO C 364/1.

⁵⁶⁰ Voir, notamment, CJUE, *Connolly c Commission*, C- 274/99 P [2001] EU:C:2001:127 au point 37, ainsi que *Österreichischer Rundfunk e.a.*, *supra* note 547, au point 68.

⁵⁶¹ CJUE, arrêt *Google Spain* du 13 mai 2014, *supra* note 555, au para 68.

un traitement de données à caractère personnel [...], réalisé par l'exploitant d'un moteur de recherche, est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel lorsque la recherche à l'aide de ce moteur est effectuée à partir du nom d'une personne physique, dès lors que ledit traitement permet à tout internaute d'obtenir par la liste de résultats un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvables sur Internet, qui touchent potentiellement à une multitude d'aspects de sa vie privée et qui, sans ledit moteur de recherche, n'auraient pas ou seulement que très difficilement pu être interconnectées, et ainsi d'établir un profil plus ou moins détaillé de celle-ci. En outre, l'effet de l'ingérence dans lesdits droits de la personne concernée se trouve démultiplié en raison du rôle important que jouent Internet et les moteurs de recherche dans la société moderne, lesquels confèrent aux informations contenues dans une telle liste de résultats un caractère ubiquitaire⁵⁶²

De plus, la Cour précise que, « [a]u vu de la gravité potentielle de cette ingérence, [...] celle-ci ne saurait être justifiée par le seul intérêt économique ». Cependant, elle relève la nécessité de rechercher « un juste équilibre » entre « l'intérêt légitime des internautes » qui pourraient être intéressés à avoir accès à l'information en cause et les droits fondamentaux de la personne concernée par ladite information⁵⁶³. La Cour précise alors que, de façon générale, le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée prévalent sur l'intérêt des internautes⁵⁶⁴. Cependant, elle indique que cela peut varier en fonction de l'espèce et fournit alors des indications concernant la façon de trouver ce juste équilibre⁵⁶⁵. Cela doit notamment se faire en tenant compte de la nature de l'information en question ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information⁵⁶⁶. Ainsi, sur ces principaux fondements, la Cour a affirmé que l'exploitant d'un moteur de recherche tel que Google peut être « obligé de supprimer de la liste des résultats affichés à la

⁵⁶² CJUE, arrêt *Google Spain* du 13 mai 2014, *supra* note 555, au para 80.

⁵⁶³ *Ibid.*, au para 81.

⁵⁶⁴ *Ibid.*

⁵⁶⁵ *Ibid.*

⁵⁶⁶ *Ibid.*

suite d'une recherche, effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web », même si le nom de la personne concernée n'est pas effacé de ces pages et qu'il y a été indiqué en toute légalité⁵⁶⁷.

Grâce à cet arrêt, il est donc possible de demander le déréférencement des liens dont l'affichage, à la suite d'une recherche dans un moteur de recherche basée sur le nom d'une personne, porte atteinte au droit à la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel de cette personne. Ainsi, par exemple, le moteur de recherche Google, qui est le premier concerné par cet arrêt, a mis à la disposition des internautes un formulaire permettant de demander ce déréférencement⁵⁶⁸. L'exploitant du moteur de recherche sera alors obligé de supprimer ces liens de la liste des résultats, à moins que l'intérêt des utilisateurs du service ne l'emporte sur les droits de la personne concernée. Ce dernier cas de figure peut être rencontré lorsque demandeur est une personnalité publique⁵⁶⁹, par exemple. Ainsi, jusqu'à ce jour, plus de 320 000 demandes de déréférencement ont été reçues par Google, concernant au total plus d'un million de liens. Google a accepté de déréférencer 41,8% des liens concernés ce qui reste un taux important au regard du nombre de demandes⁵⁷⁰.

Cependant, lorsqu'elle accepte une demande de déréférencement, la société Google ne l'applique que sur les « extensions » européennes de son moteur de recherche⁵⁷¹. Concrètement, cela signifie que les liens en question n'apparaîtront pas à la suite

⁵⁶⁷ CJUE, arrêt *Google Spain* du 13 mai 2014, *supra* note 555, au para 88

⁵⁶⁸ « Demande de suppression de résultats de recherche au titre de la législation européenne en matière de protection des données », en ligne : Google <https://support.google.com/legal/contact/ldr_eudpa?product=websearch&hl=fr>.

⁵⁶⁹ CJUE, arrêt *Google Spain* du 13 mai 2014, *supra* note 555, au para 81

⁵⁷⁰ Google, « Transparence des informations, Demande de suppression de contenus liés à la vie privée dans les résultats de recherche dans l'Union européenne », en ligne : Google <<http://www.google.com/transparencyreport/removals/europeprivacy/>>.

⁵⁷¹ CNIL, « La CNIL met en demeure Google de procéder aux déréférencements sur toutes les extensions du moteur de recherche », 12 juin 2015 en ligne : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/la-cnil-met-en-demeure-google-de-proceder-aux-dereferencements-sur-toutes-les-extensions-du-moteur/?tx_ttnews%5BbackPid%5D=91&cHash=5400d13ad002b7f9156703ab4ad932dd>.

d'une recherche sur le site www.google.fr ou sur www.google.de, par exemple. Cependant, si la recherche est faite à partir du site www.google.ca ou www.google.com, les liens apparaîtront bel et bien dans la liste des résultats, même si l'internaute se situe physiquement sur le territoire européen⁵⁷². Pour cette raison, la Commission nationale de l'informatique et des libertés française (la CNIL) a mis publiquement en demeure Google de procéder au « déréférencement sur toutes les extensions du moteur de recherche »⁵⁷³, c'est-à-dire que les liens déréférencés au titre du droit à l'oubli ne devraient pas apparaître, même lorsque la recherche est réalisée à partir d'un site non européen tel que www.google.com ou www.google.ca. En effet, la CNIL considère que l'application de l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 doit entraîner un déréférencement effectif sur l'ensemble des extensions de Google, de sorte que les liens ne devraient plus être accessibles depuis le moteur de recherche d'un pays non membre de l'UE⁵⁷⁴. Cependant, Google a refusé de soumettre cette interprétation au motif, notamment, que l'extension google.com est rarement utilisée en Europe⁵⁷⁵. L'entreprise a formé un recours gracieux auprès de la CNIL, demandant que soit retirée la mise en demeure⁵⁷⁶. Pour autant, la CNIL n'a pas cédé face au géant américain et a rejeté le recours gracieux de Google le 21 septembre

⁵⁷² Cela a été vérifié par une rapide expérience menée le 2 décembre 2015 à partir d'un ordinateur situé en France. Après avoir effectué une recherche sur Mario Costeja Gonzalez à partir du site www.google.ca, depuis la France, nous avons pu constater que l'article de *La Vanguardia* à l'origine de l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 apparaît toujours dans la liste des liens affichés par le moteur de recherche (en page 3), alors qu'une même recherche sur le site www.google.fr ne fait pas apparaître ce lien. Il est important de préciser qu'aucun mécanisme permettant de modifier l'adresse IP et la localisation géographique de l'ordinateur n'a été utilisé.

⁵⁷³ CNIL, *supra* note 571.

⁵⁷⁴ *Ibid.*

⁵⁷⁵ CNIL, *Décision n°2015-047 du 21 mai 2015 mettant en demeure la société GOOGLE INC.*, en ligne : CNIL <http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/deliberations/Bureau/D2015-047_MED_GOOGLE_INC.pdf>.

⁵⁷⁶ CNIL, « Droit au déréférencement : rejet du recours gracieux formé par Google à l'encontre de la mise en demeure », 21 septembre 2013 en ligne : CNIL <http://www.cnil.fr/institution/actualite/article/article/droit-au-dereferencement-rejet-du-recours-gracieux-forme-par-google-a-lencontre-de-la-mis/?tx_ttnews%5BbackPid%5D=91&cHash=c0411f4f7fb42ffa00ef6a2a502bef9e>.

2015⁵⁷⁷. Ainsi, l'institution française demande toujours à Google d'appliquer le droit à l'oubli sur toutes les versions de son moteur de recherche⁵⁷⁸.

Il est important de souligner que la décision de la CJUE consacrant le droit à l'oubli en Europe n'est ni la première ni la dernière décision de la Cour de Luxembourg renforçant le droit à la vie privée des individus en Europe. L'une des décisions majeures de la CJUE⁵⁷⁹ à ce sujet est celle qui met fin à la distinction entre métadonnées et données concernant le contenu d'une communication et étend à ces métadonnées la protection résultant du droit à la vie privée. Or, l'interprétation de la CJUE a été reprise par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme dans un rapport où il cite directement l'arrêt de la CJUE⁵⁸⁰, transposant ainsi l'interprétation européenne au niveau universel. Il semble envisageable qu'une telle situation se reproduise à propos du droit au déréférencement et qu'une institution universelle reprenne le raisonnement de la CJUE, consacrant ainsi un droit au déréférencement applicable partout dans le monde et pouvant bénéficier à toute personne remplissant les conditions prévues.

3.2.2 L'accès à l'Internet comme droit fondamental

L'importance de l'Internet dans nos sociétés modernes est indéniable. Parmi les enjeux relatifs à la protection des droits humains présentés dans le premier chapitre du présent mémoire, nombreux sont ceux qui sont directement ou indirectement liés à cette technologie⁵⁸¹. Mais l'importance de l'Internet ne s'arrête pas là. Le

⁵⁷⁷ CNIL, « Droit au déréférencement : rejet du recours gracieux formé par Google à l'encontre de la mise en demeure », *supra* note 576.

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹ CJUE, *Digital Rights Ireland et Seitlinger et autres* C-293/12 et C-594/12, [2014] ECLI:EU:C:2014:238 [CJUE, arrêt du 8 avril 2014], au para 26 et 27, et 37. ^[1]

⁵⁸⁰ *Rapport du Haut-Commissariat des NU sur le droit à la vie privée*, *supra* note 106, au para 19.

⁵⁸¹ Par exemple, l'utilisation de l'Internet pour améliorer la mise en œuvre du droit à l'éducation, voir introduction à la p 2, ci-dessus ; la mise en œuvre des droits de réunion et d'association dans un contexte numérique, voir chapitre 1 section II à la p 39, ci-dessus, ou encore les violations du droit à la

développement de l'Internet a fondamentalement changé la vie des personnes, et cela dans de très nombreux aspects. Le réseau joue un rôle majeur dans les activités sociales, familiales ou professionnelles des individus et l'économie est de plus en plus basée sur cette technologie⁵⁸². En outre, cette technologie offre de grandes possibilités quant à la mise en œuvre des droits humains, mais peut aussi permettre d'importantes violations de ces mêmes droits. Pour ces raisons, il apparaît important de s'interroger sur l'existence éventuelle d'une garantie juridique de l'accès à l'Internet, et plus particulièrement en droit international des droits de la personne. Ainsi, certains considèrent que l'accès à l'Internet est un droit fondamental et devrait être reconnu comme tel au niveau international. Ce point de vue est appuyé par de nombreuses reconnaissances de ce droit au niveau national (3.2.2.1) et régional (3.2.2.2).

3.2.2.1 Des reconnaissances nationales

Plusieurs pays, essentiellement en Europe, ont déjà reconnu l'accès à l'Internet comme étant un droit fondamental. Ainsi, la liberté d'accéder à l'Internet est garantie par la Constitution française depuis la décision « HADOPI » du Conseil Constitutionnel⁵⁸³. En l'espèce, l'instance constitutionnelle devait statuer sur la conformité à la Constitution française de la *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet*⁵⁸⁴. Pour ce faire, le Conseil Constitutionnel devait notamment trancher sur la constitutionnalité des sanctions prévues par cette loi. En effet, elle prévoyait la suspension de l'accès à l'Internet en cas de téléchargement

privées et la censure sur l'Internet, voir chapitre 1 section I.B à la p Des droits humains fragilisés par les TIC, ci-dessous.

⁵⁸² En témoigne le fait que le commerce électronique connaît une croissance importante en Europe et représente une part importante du marché. « Online Retailing : Britain, Europe, US and Canada 2015 », en ligne Centre for Retail Research <<http://www.retailresearch.org/onlineretailing.php>>.

⁵⁸³ Cons Const, *Décisions Hadopi*, supra note 16.

⁵⁸⁴ *Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, JO 135 9666 [loi « Création et Internet »].

illégal de contenu protégé par le droit de la propriété intellectuelle⁵⁸⁵. Or, se fondant sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion tel que consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789⁵⁸⁶, le Conseil Constitutionnel a affirmé que,

en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services ;⁵⁸⁷

Si la France semble être le seul pays à affirmer aussi clairement que le droit à la liberté d'expression et d'opinion implique la liberté d'accéder aux services de communication en ligne, c'est-à-dire à l'Internet, plusieurs autres pays ont pris des mesures afin de garantir l'accès au réseau sur leurs territoires. Chronologiquement, l'Estonie a été le premier État à garantir un accès à l'Internet sur l'ensemble de son territoire. Plus encore, le *Telecommunication Act* promulgué dès le début de l'an 2000 prévoit que le service universel dispensé sur le territoire de cette ancienne république soviétique se fera pour un prix uniformisé, peu important la localisation géographique⁵⁸⁸. Or, cela est très important au regard du fait que les infrastructures nécessaires au déploiement du réseau sont beaucoup plus coûteuses dans les régions reculées. La Grèce est un autre des premiers États à avoir reconnu, dès 2001, que toute personne a le droit de participer à la Société de l'Information et, pour ce faire,

⁵⁸⁵ Pour une analyse de la loi censurée par le Conseil Constitutionnel français, de la décision dudit Conseil ainsi que de la loi modifiée après la censure du Conseil Constitutionnel, voir Nicola Lucchi, « Access to network services and protection of constitutional rights: Recognizing the essential role of internet access for the freedom of expression » (2011) 19 *Cardozo J Int'l & Comp L* 645.

⁵⁸⁶ La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 figure dans le préambule de la Constitution Française, voir « Le Conseil constitutionnel, protecteur des droits et des libertés des citoyens » (22 avril 2010) en ligne : Vie Publique < <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/conseil-constitutionnel-protecteur-droits-libertes-citoyens.html>>.

⁵⁸⁷ Cons Const, *Décisions Hadopi*, supra note 16, au considérant 12.

⁵⁸⁸ République d'Estonie, *Telecommunication Act*, 9 février 2000 au §5.2.2

d'accéder à l'Internet⁵⁸⁹. Il faut souligner le fait que cette reconnaissance s'est faite en intégrant une nouvelle disposition dans la Constitution même de l'État. Plus encore, la Constitution grecque fait du droit d'accéder à l'Internet une obligation positive de l'État. Celui-ci a l'obligation de faciliter « l'accès aux informations transmises électroniquement, ainsi que la production, l'échange et la diffusion de ces dernières »⁵⁹⁰. Plus récemment, la Finlande a reconnu l'accès à l'Internet à haut débit comme étant un « droit de base »⁵⁹¹ en l'intégrant aux provisions du « *Communications Market Act* » concernant le service universel⁵⁹². De même, d'autres États, dont l'Espagne et le Costa Rica, ont pris des mesures pour garantir l'accès à l'Internet ou encore pour garantir l'accès à une connexion à haut débit⁵⁹³.

3.2.2.2 Un débat européen

Au niveau régional, l'Union Européenne impose une offre minimale de services dans le cadre du service universel. Les services de base compris dans ce service universel comprennent notamment le raccordement au réseau permettant « un accès fonctionnel à Internet »⁵⁹⁴. Plus encore, à l'occasion de la révision du « paquet télécom »⁵⁹⁵ qui a été promulguée en 2009, la question de la reconnaissance d'un droit d'accéder à l'Internet a été débattue au sein du Parlement européen. En effet, les débats entourant la révision du droit applicable aux télécommunications dans l'ensemble de l'Union

⁵⁸⁹ *Constitution de la Grèce*, Résolution du 27 mai 2008 de la VIII^e Chambre Révisionnelle, Parlement hellénique, art 5A.2.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ Ministry of Transport and Communications, Communiqué, « 1 Mbit Internet access a universal service in Finland from the beginning of July » (29 juin 2010) en ligne : Ministry of Transport and Communications <<http://www.lvm.fi/web/en/pressreleases/-/view/1169259>>.

⁵⁹² *Communication market act*, Ministry of Transport and Communications, à la Section 60C, en ligne : <<http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2003/en20030393.pdf>>.

⁵⁹³ Voir « Right to access the Internet : the countries and the laws that proclaim it » (2 mai 2011) en ligne : Diplo <<http://www.diplomacy.edu/blog/right-access-internet-countries-and-laws-proclaim-it>>

⁵⁹⁴ CE, *Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel")* [2002] JO, L 108 p 51-77, art 4.

⁵⁹⁵ Le « paquet télécom » désigne l'ensemble des directives européennes applicables au secteur des télécommunications, voir *supra* note 76.

Européenne se sont tenus à la même période que ceux entourant, en France, la loi « Création et Internet ». Ces derniers avaient abouti à la censure de cette loi par le Conseil Constitutionnel français et à la consécration constitutionnelle de la liberté d'accéder à l'Internet⁵⁹⁶. Ainsi, des eurodéputés français ont proposé au Parlement Européen un amendement⁵⁹⁷ au « paquet télécom » afin, notamment, de faire reconnaître au niveau européen un droit fondamental d'accéder à l'Internet⁵⁹⁸. Cependant, alors que cet *amendement 138* n'a pas été adopté, une autre version de celui-ci a été proposée et acceptée par le parlement⁵⁹⁹. Ce compromis adopté dans la version révisée du « paquet télécom » ne mentionne aucun droit fondamental d'accéder à l'Internet. Cependant, la directive « cadre » du paquet télécom révisé dispose que :

[l]es mesures prises par les États membres concernant l'accès des utilisateurs finals aux services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques respectent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes généraux du droit communautaire.⁶⁰⁰

Autrement dit, les États ont l'obligation de respecter, notamment, le droit à la liberté d'expression (comprenant la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations), tel que garanti par la *CEDH*⁶⁰¹, pour ce qui concerne l'accès à l'Internet des individus. La directive précise aussi que toute mesure de restriction est subordonnée au respect des garanties procédurales imposées par la

⁵⁹⁶ Cela a été expliqué dans la section section 3.2.1 du présent chapitre, aux p 109 et s, ci-dessus.

⁵⁹⁷ Astrid Girardeau « Manœuvres européennes pour soutenir la loi Création et Internet », *Libération* (26 janvier 2009) en ligne : http://www.liberation.fr/ecrans/2009/01/26/manoeuvres-europeennes-pour-soutenir-la-loi-creation-et-internet_948359?page=article.

⁵⁹⁸ *Ibid.*

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ CE, Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques [2009] JO L 337 [Paquet télécom, directive « cadre » révisée], art 1 para 3.

⁶⁰¹ *CEDH*, *supra* note 30, art 10.

*CEDH*⁶⁰². Il s'agit donc d'un recul par rapport à l'amendement proposé en premier lieu car ce n'est qu' « un simple rappel des textes européens relatifs aux droits de l'Homme et la création d'un droit fondamental à l'accès à l'Internet n'est pas consacrée »⁶⁰³. Cependant, il faut tout de même souligner le fait que la *CEDH* émane du Conseil de l'Europe, une institution distincte de l'Union européenne. Ainsi, l'affirmation de ces principes par une directive de l'Union européenne les renforce puisque les États membres de l'Union ont l'obligation de transposer les directives en droit interne⁶⁰⁴. Pour autant, malgré le fait que la *CEDH* ne reconnaît pas explicitement le droit d'accéder à l'Internet, la possibilité d'interpréter le droit à la liberté d'expression comme comprenant le droit d'accéder à l'Internet reste envisageable. En tout état de cause, le Conseil de l'Europe reconnaît le fait qu'assurer l'accès à l'Internet permet de promouvoir le droit à la liberté d'expression, de l'information et de la communication « sur Internet et par le biais d'autres TIC »⁶⁰⁵.

Afin d'être pleinement efficaces, il est reconnu que les droits de la communications doivent être mis en œuvre et respectés simultanément⁶⁰⁶. Or, cela est loin d'être le cas comme l'a démontré la présentation, dans le premier chapitre du présent mémoire, de la situation en matière de mise en œuvre et de respect des droits humains par les TIC, dont les droits de la communication. Ainsi, il semble possible que la reconnaissance de droits nouveaux, tels que le droit à la protection des données personnelles, le droit à l'oubli et le droit d'accéder à l'Internet, permettraient de faire avancer la protection des individus lorsqu'ils utilisent l'Internet et la mise en œuvre des autres droits

⁶⁰² Paquet télécom, *directive « cadre »* révisée, *supra* note 600, art 1^{er} para 3.

⁶⁰³ Philippe Achilleas, « Droit des communications électroniques de l'Union Européenne » (2011) 1225 *JurisClasseur Europe Traité* au para 137.

⁶⁰⁴ Voir Patrick Rambaud et al, *supra* note 557.

⁶⁰⁵ Comité des ministres, *Recommandation du comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur des services public de l'Internet*, « annexe I », Conseil de l'Europe CM/Rec(2007)16, en ligne : Conseil de l'Europe <[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2007\)16&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2007)16&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)>.

⁶⁰⁶ Voir l'explication dans la première partie de ce chapitre à la p 89, ci-dessus.

humains, notamment des droits de la communication. Pour autant la vision dominante reste celle selon laquelle les droits humains existants permettent de régler les différents enjeux de mise en œuvre des droits humains liés aux TIC.

CONCLUSION

VERS UNE RECONNAISSANCE UNIVERSELLE DU DROIT HUMAIN D'ACCÉDER À L'INTERNET ?

Plusieurs affirmations faites par des acteurs onusiens permettent de nous interroger sur l'existence d'un droit humain d'accéder à l'Internet au niveau universel. En effet, les deux précédents Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont reconnu le fait que l'accès à l'Internet est une composante importante du droit à la liberté d'expression. Ainsi, lorsque qu'il était Rapporteur spécial sur la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion, Franck La Rue, a affirmé que « faciliter l'accès à Internet pour tous les individus [...] devrait être une priorité pour tous les États [notre traduction] »⁶⁰⁷. Plus encore, son prédécesseur, le Rapporteur spécial A. Ligabo, s'était associé au Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OÉA) pour la liberté d'expression, E. Bertoni, ainsi qu'au représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, M. Haraszti, pour affirmer que « [l]e droit à la liberté d'expression entraîne pour tous les États l'obligation de consacrer des ressources suffisantes à la promotion de l'accès universel à l'Internet »⁶⁰⁸. Bien que cette déclaration commune n'ait pas de portée juridique, elle est importante en ce qu'elle manifeste l'opinion de trois importants représentants d'organisations internationales, universelle et régionales, quant au rôle de l'accès à l'Internet pour la liberté d'expression. Cette il semble que cette déclaration pourrait donner des indications en matière d'interprétation des traités

⁶⁰⁷ *Rapport du rapporteur spécial à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion* (2011), *supra* note 105 à la p. 4.

⁶⁰⁸ Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of the Right to Freedom of Opinion and Expression, Ambeyi Ligabo*, « Annex : Joint Declaration by Ambeyi Ligabo, Special Rapporteur on the Right to Freedom of Opinion and Expression, Miklos Haraszti, the OSCE Representative on Freedom of the Media, and Eduardo Bertoni, the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression » Doc off CDH NU 4^e sess, Doc NU A/HRC/4/27 (2007) [*Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of the Right to Freedom of Opinion and Expression, Ambeyi Ligabo* (2007)].

internationaux et régionaux. Plus encore, elle précise qu'il existe une obligation positive des États quant à la promotion de l'accès universel à l'Internet.

L'existence d'une telle obligation a été réaffirmée en 2011 dans une nouvelle Déclaration commune qui réunissait les représentants des mêmes organisations internationales ainsi que le représentant d'une troisième organisation régionale, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces différents représentants ont ainsi déclaré :

Donner effet au droit à la liberté d'expression oblige les États à promouvoir l'accès universel à l'Internet. L'accès à l'Internet est également nécessaire pour promouvoir le respect d'autres droits, tels que le droit à l'éducation, à la santé et au travail, le droit de réunion et d'association et le droit à des élections libres [notre traduction]⁶⁰⁹.

Plus encore, outre cette obligation positive de promouvoir l'accès universel à l'Internet, ces mêmes représentants ont précisé le fait que les États ont l'obligation positive de *faciliter* cet accès universel à l'Internet⁶¹⁰. Cette déclaration va encore plus loin en ce qu'elle indique aux États les mesures minimales qui devraient être mises en œuvre. Ainsi, les États devraient notamment mettre en place des mécanismes de régulation pour permettre un meilleur accès à l'Internet, d'un point de vue financier comme géographique⁶¹¹.

Si la reconnaissance de l'importance pour les droits humains de l'accès universel à l'Internet ne pose pas de problème, il n'en reste pas moins qu'un droit humain autonome d'accéder à l'Internet n'existe pas, à l'heure actuelle, en droit international.

⁶⁰⁹ *Joint Declaration on Freedom of Expression and the Internet by the UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media, the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression and the ACHPR Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information*, 1 juin 2011, en ligne : OSCE <<http://www.osce.org/fom/78309?download=true>>.¹¹

⁶¹⁰ *Ibid*, au 6.e

⁶¹¹ *Ibid* au 6.e.i

Les déclarations relatives à l'accès à l'Internet sont toujours liées à des droits préexistants tels que le droit à la liberté d'expression. Ainsi, plusieurs auteurs rejettent l'existence et la nécessité d'un droit autonome d'accéder à l'Internet.

Parmi les plus fervents opposants à la reconnaissance d'un droit humain d'accéder à l'Internet, il faut souligner la présence de Vinton Cerf, un des pères fondateurs de l'Internet travaillant actuellement pour Google. Il a publié en janvier 2012 dans le *New York Times* un article au nom des plus explicite : « *Internet access is not a human right* »⁶¹² dans lequel il souligne le fait que « la technologie est un facilitateur de droit, et non un droit en elle-même [notre traduction] »⁶¹³. Quelques mois plus tard, un autre employé de Google, B. Skepys, a publié un article dans lequel il critique l'augmentation du nombre de droits humains reconnus comme tels en droit international. Pour contrer cette tendance à l'inflation, il préconise d'arrêter de reconnaître de nouveaux droits humains dès que des enjeux semblent prendre une importance particulière et de s'intéresser plus précisément aux violations des droits fondamentaux reconnus en droit international en lien avec ces enjeux⁶¹⁴. En tout état de cause, l'affirmation de Cerf est véridique. L'accès à l'Internet n'est pas, à l'heure actuelle, un droit humain indépendant reconnu par le droit international. Malgré le fait que l'Internet est « un catalyseur qui facilite la réalisation des droits humains »⁶¹⁵, le droit international existant n'impose pas aux États de fournir aux individus un accès à l'Internet ni de mettre en place les infrastructures nécessaires au déploiement de l'Internet sur leur territoire⁶¹⁶.

⁶¹² « L'accès à l'Internet n'est pas un droit humain ».

⁶¹³ Vinton Cerf, « Internet Access Is Not a Human Right », *The New York Times* (4 janvier 2012) en ligne : NYTimes.com <http://www.nytimes.com/2012/01/05/opinion/internet-access-is-not-a-human-right.html?_r=0 article times cerf>

⁶¹⁴ Brian Skepys, « Is There a Human Right to the Internet » (2012) 5 J Pol & L 15 à la p 25.

⁶¹⁵ Stephen Tully, « A Human Right to Access the Internet? Problems and Prospects » (2014) 14:2 Human Rights Law Review 175 à la p 1851.

⁶¹⁶ *Ibid* à la p 194.

Plus encore, la reconnaissance d'un droit humain autonome d'accéder à l'Internet ne pourrait se faire sans avoir préalablement résolu différentes questions. Notamment, la portée d'un éventuel droit humain autonome d'accéder à l'Internet est indéterminée⁶¹⁷. Ainsi, se pose la question de savoir quelle serait la portée d'un tel droit. La réponse apportée à cette question déterminerait, notamment, l'utilité de cet éventuel droit.

Différents enjeux doivent être pris en compte pour définir le champ d'application d'un droit d'accéder à l'Internet. Notamment, il faudrait résoudre les problèmes liés aux coûts de l'accès. Or, cet aspect est particulièrement important. En effet, reconnaître aux individus un droit d'accéder à l'Internet peut être considéré comme nécessitant la gratuité de ces services, tel que l'a soutenu le Rapporteur spécial A. Ligabo⁶¹⁸. Cependant, il est possible de considérer que l'accès à l'Internet pour tous peut aussi se réaliser grâce à la fixation d'un coût abordable pour l'ensemble des individus associé, éventuellement, à des subventions pour les plus démunis. Une autre façon de concevoir l'accès à l'Internet peut être de l'offrir gratuitement dans certains lieux tels que les bibliothèques publiques. Il s'agit alors d'une interprétation à minima de la notion d'accès à l'Internet.

Une autre difficulté réside dans la détermination de la nature des obligations de l'État relativement à la mise en œuvre d'un tel droit. Les États auraient-ils l'obligation positive de faire en sorte d'offrir l'accès à l'Internet à l'ensemble des individus sur leur territoire ? Une telle obligation pourrait être interprétée de différentes façons, notamment relativement à la question de savoir si la mise en œuvre de ce droit d'accéder à l'Internet devrait être immédiate ou progressive. À l'inverse, il pourrait

⁶¹⁷ Tully, *supra* note 615 à la p 186.

⁶¹⁸ *Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of the Right to Freedom of Opinion and Expression, Ambeyi Ligabo* (2007), *supra* note 608, au para 41. Il faut préciser le fait que, si le mot « taxe » est employé dans la version française, c'est bien le terme « *fee* » qui est utilisé dans la version originale du rapport.

être établi que ce droit humain d'accéder à l'Internet entraîne une obligation négative de l'État selon laquelle il ne doit pas interférer dans l'accessibilité de l'Internet. Mais là encore, cela ne concernerait-il que les infrastructures ou bien les contenus seraient-ils inclus dans cette obligation ? Seule cette dernière solution permettrait de lutter contre la censure. En effet, protéger l'accès matériel au réseau sans protéger l'accès aux contenus de celui-ci viderait ce nouveau droit de sa substance et laisserait la possibilité aux États de limiter les contenus accessibles.

Au-delà de ces aspects techniques, la question de l'accès à l'Internet doit prendre en compte la capacité des individus à accéder à cette technologie. Un accès réel ne saurait être réalisé sans mettre en place des moyens de formations afin de permettre à toute personne d'utiliser le réseau et de faire en sorte que chacun puisse tirer avantage de ces technologies. En effet, sans un minimum de connaissances techniques (telles que l'utilisation d'un ordinateur et d'un navigateur Internet), il est impossible d'accéder à l'Internet même si l'infrastructure est en place.

Enfin, la définition d'un droit d'accéder à l'Internet doit tenir compte des droits entrant éventuellement en conflit avec celui-ci⁶¹⁹. C'est le cas du droit à la vie privée ainsi que de la propriété intellectuelle, par exemple⁶²⁰. Plus encore, un tel droit doit aussi tenir compte d'enjeux tels que l'ordre public ou la sécurité nationale⁶²¹. De même, il semble nécessaire de protéger les utilisateurs contre certains contenus. En effet, l'Internet est un espace virtuel dans lequel on peut trouver le meilleur comme le pire. Il semble nécessaire de prévoir une protection des individus à l'encontre des contenus préjudiciables tels que les discours haineux, le trafic d'arme ou de matériel pédopornographique. Ainsi, des limitations au droit d'accéder à l'Internet devraient être prévues⁶²².

⁶¹⁹ Tully, *supra* note 615 à la p 194.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² *Ibid.*

Pour autant, il apparaît nécessaire de résoudre ces différentes difficultés pour élaborer une définition unique du droit humain d'accéder à l'Internet. En effet, c'est l'étape préalable à une reconnaissance internationale officielle du droit d'accéder à l'Internet. Or, une telle reconnaissance pourrait favoriser la mise en œuvre et le respect de l'ensemble des droits humains concernés par cette technologie.

Plus encore, il semble que ce droit d'accéder à l'Internet pourrait être considéré comme un pont entre les différents silos du droit international applicable aux télécommunications.

En effet, ce droit est lié directement au droit international des droits humains. En effet, l'importance de l'accès à l'Internet pour la mise en œuvre du droit à la liberté d'expression et du droit à l'information a été reconnue au niveau national et international⁶²³. De plus, le premier chapitre de ce mémoire a fait état de nombreuses situations dans lesquelles la mise en œuvre des droits humains peut être améliorée grâce aux TIC et notamment à l'Internet. C'est le cas, notamment, du droit à l'éducation, du droit à la non-discrimination, du droit de participer à la vie culturelle, du droit de réunion pacifique et d'association ou encore du droit de prendre part à la direction des affaires publiques⁶²⁴.

Plus encore, un droit d'accéder à l'Internet concernerait directement la branche technique du droit international des télécommunications. En effet, la question de l'accès à l'Internet a aussi un aspect technique indéniable. Pour permettre cet accès, il est nécessaire qu'il existe les infrastructures nécessaires ainsi que des normes permettant au réseau de fonctionner de la meilleure façon possible, notamment grâce à l'interconnexion des réseaux et des technologies. La réduction de la fracture

⁶²³ Voir chapitre 3 section 3.2.1, aux pp 109 et s, ci-dessus.

⁶²⁴ Voir chapitre 1 section 1.1.1, aux pp 13 et s, ci-dessus.

numérique fait partie des engagements pris dans la *Déclaration de principes de Genève*⁶²⁵ du SMSI, répété dans l'*Agenda de Tunis*⁶²⁶. De plus, de nombreuses Résolutions de L'UIT mentionnent la volonté de réduire la fracture numérique⁶²⁷ et l'une d'elle est exclusivement consacrée à l'emploi des «[t]élécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive»⁶²⁸. Ainsi, le droit d'accéder à l'Internet transcende la séparation entre les deux silos du droit international que sont le droit international des droits humains et la réglementation technique de l'UIT.

Enfin, l'accès à l'Internet concerne aussi la troisième branche du droit international applicable aux télécommunications puisqu'il comprend aussi des aspects commerciaux. En effet, les fournisseurs de services et de contenus internet sont souvent d'importantes entreprises multinationales et ce sont généralement de telles entreprises qui mettent en place les infrastructures et offrent l'équipement nécessaire. De ce fait, la reconnaissance d'un droit d'accéder à l'Internet comporte des aspects liés au droit commercial⁶²⁹.

Or, il nous semble que le cadre juridique international des droits humains serait le plus adapté pour ce nouveau droit en raison de l'importance du rôle de l'Internet dans les enjeux relatifs à la mise en œuvre et au respect de ces droits⁶³⁰. Ainsi, la

⁶²⁵ SMSI, *Déclaration de principes*, *supra* note 180, aux para 10,17 et 61.

⁶²⁶ *Agenda de Tunis*, *supra* note 330, au para 2.

⁶²⁷ Par exemple *Résolution 25*, Rév. Guadalajara, 2010, au para 8 ; *Résolution 71*, Rév. Guadalajara, 2010 au para 3.1.3, 4.5.5 et plus spécialement 6.1.1.

⁶²⁸ *Résolution 139 : Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive*, Rév. Guadalajara, 2010,

⁶²⁹ Les dimensions commerciales ont volontairement été ignorées dans le présent mémoire. Cependant, il pourrait être pertinent de réaliser ultérieurement une étude sur le thème du commerce international, du libre échange, de l'internet et des droits humains.

⁶³⁰ En ce sens, voir la *Recommandation du Parlement européen du 26 mars 2009 à l'intention du Conseil sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur Internet* (2008/2160(INI)) au para O (« considérant que la série de droits fondamentaux qui sont affectés dans le monde d'Internet

reconnaissance d'un droit humain autonome d'accéder à l'Internet pourrait être un outil efficace pour résoudre les difficultés de mise en œuvre des droits humains présenté dans le premier chapitre du présent mémoire. Cependant, l'efficacité de ce droit dépendra de la définition de son objet et de sa portée.

En raison du fait qu'un tel droit dépasse la fragmentation du droit international et concerne les différents régimes applicables aux télécommunications, il pourrait servir de ligne directrice aux deux autres cadres juridiques et ainsi favoriser la prise en compte des objectifs de droits humains dans l'interprétation de ces réglementations. Cela ne relève pas de l'utopie puisque l'Union européenne a été capable de dépasser cette fragmentation au profit du respect des droits fondamentaux. En effet, la CJUE est tenue d'interpréter les directives européennes, qui peuvent comprendre des dispositions commerciales⁶³¹ ou techniques⁶³², au regard de la *Charte des droits fondamentaux de l'UE*. Il semble alors intéressant de suivre avec attention les futurs développements de la réglementation de l'UE à ce sujet.

comprend, entre autres, le respect de la vie privée [...], la protection des données, la liberté d'expression, de parole et d'association, la liberté de la presse, l'expression et la participation politiques, la non-discrimination et l'éducation; considérant que le contenu de ces droits, y compris leur champ d'application et leur portée, le niveau de protection qu'ils garantissent, et l'interdiction d'abus de ces droits doivent être régis par les règles relatives à la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux garanties par les constitutions des États membres, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la CEDH, les principes généraux du droit communautaire et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] »).

⁶³¹ Par exemple CE, *Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication*, [1988] JO, L131.

⁶³² Par exemple CE, *Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»)* [2002] JO, L108.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

TRAITÉS

Accord entre l'organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, 15 novembre 1947, New York.

Accord général sur le commerce des services, 15 avril 1994, 1867 RTNU 31874 (entrée en vigueur : janvier 1995).

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 30 octobre 1947, 58 RTNU 187 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1948) [GATT].

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), 27 juin 1981 (entré en vigueur 21 octobre 1986).

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, [2000] JO C 364/1 (entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2009).

Convention américaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953).

Convention et Constitution de l'Union internationale des télécommunications, 22 décembre 1992, RTNU 1825 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1994).

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005, 2440 RTNU 311 (entrée en vigueur : 18 mars 2007).

Convention télégraphique internationale de Paris, 17 mai 1865 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1866).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU, Rés AG 2200 (XXI) Doc off AG NU, 1496^e séance plénière, Doc NU A/RES/2200 (XXI) (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

Protocole additionnel à la Convention américaine traitant des droits économiques, sociaux et culturels « Protocole de San Salvador », 17 novembre 1988, O.A.S.T.S. n°69 (entrée en vigueur : 16 novembre 1999).

Règlement de service international destiné à compléter les dispositions de la convention télégraphique de Paris, 17 mai 1865 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1866).

Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 2012 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013).

Règlement des télécommunications internationales, Actes finals de la conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Union internationale des télécommunications, Melbourne, 1988 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1990).

Règlement des télécommunications internationales, extrait de la publication Actes finals de la Conférence Mondiale sur les télécommunications internationales, Dubaï, 2012 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015).

RÉSOLUTIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

AG NU, *Resolution adopted by the General Assembly*, Doc off AG NU, 56e sess, Doc NU A/RES/56/183 (2002).

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Résolution 25 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des télécommunications (2010), Recueil des textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, édition 2011.

Résolution 71 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des télécommunications (2010) Recueil des textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, édition 2011.

Résolution 139 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des télécommunications : Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive, Recueil des textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, édition 2011.

Résolution 146 de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications : Examen du Règlement des télécommunications internationales, Antalya (2006), dans Recueil des textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, édition 2011.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

CE, *Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion* (directive «accès») [2002] JO, L108.

CE, *Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques* («directive-cadre»), [2002] JO, L 108.

CE, *Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques* (directive "service universel") [2002] JO, L 108.

CE, *Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*, [2002] JO, L 201 du 31 juillet 2002 37.

CE, *Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques*, [2003] JO, L 37.

CE, *Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques* [2009] JO L 337.

CE, *Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication*, [1988] JO, L131.

CE, *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, [1995] JO L281.

CE, Memo 12-991, « No change to telecoms and internet governance - EU Member States amongst dozens not signing proposed new International Telecommunications Regulations (ITR) Treaty, remain 100% committed to open internet » (14 décembre 2012).

CE, *Recommandation du Parlement européen du 26 mars 2009 à l'intention du Conseil sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur Internet* (2008/2160(INI).

Union Européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne*, [2000] JO C 364/1.

PUBLICATIONS

Agenda de Tunis pour la société de l'information, Doc off WSIS NU, 2005, Doc WSIS-05/TUNIS/DOC/6(Rév.1)-F.

Annan, Kofi. *Message du Secrétaire général des Nations Unies pour le jour des télécommunications internationales* (2003) en ligne : ITU.int <http://www.itu.int/newsarchive/wtd/2003/unsg_message.html>

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°18, non-discrimination*, Doc off CDH NU, 37^e sess (1989), dans « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.9 (vo. I) à la p 229.

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression*, Doc off CDH NU, 102^e sess (2011), Doc NU CCPR/C/GC/34.

Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°25 : Article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote)*, Doc off CDH NU, 57^e sess (1996), dans

« Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc NU HRI/GEN/1/Rev.9 (vo. I).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°13 : le droit à l'éducation* (art. 13 du Pacte), Doc off CDESC NU, 21^e sess, Doc NU E/C.12/1999/10 (1999).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°21, Droit de chacun de participer à la vie culturelle* (art. 15, par. 1 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Doc off CDESC NU, 43^e sess, Doc NU E/C.12/GC/21 (2009).

Comité des ministres. *Recommandation du comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur des services public de l'Internet*, « annexe I », Conseil de l'Europe CM/Rec(2007)16, en ligne : Conseil de l'Europe
<[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2007\)16&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=BDDCF2&BackColorIntranet=FD864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2007)16&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=BDDCF2&BackColorIntranet=FD864&BackColorLogged=FDC864)>

Commission des droits de l'homme, *Droits civils et politiques, notamment la question suivante : Liberté d'expression*, Rapport de M. Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial, Doc off CES, 62^e sess, Doc NU E/CN.4/2006/55 (2005).

Commission des droits de l'Homme, *Rapport de M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté conformément à la résolution 1999/36 de la Commission*, Doc off CES NU, 56^e sess, Doc NU E/CN.4/2000/63 (2000).

Commission du droit international, Martti Koskenniemi, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, Doc off CDI NU, 58^e sess, Doc NU A/CN.4/L682 (2006).

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, « Freedom of expression and the Internet », (2013) OEA/Ser.L/V/II.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapporteur spécial pour la liberté d'expression Ignacio Álvarez, *Estudio especial sobre el derecho de acceso a la información* (2007).

Conférence mondiale sur les droits humains, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Doc NU A/CONF.157/23 (1993).

Conseil des droits de l'homme, *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Doc off CDH NU, 27^e sess, Doc NU A/HRC/27/37 (2014).

Conseil des droits de l'homme, *Le droit de réunion et d'association pacifiques*, Rés AG 15/21, Doc off CDH NU, 15^e session, Doc NU A/HRC/RES/15/21 (2010).

Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, Maina Kiai, Doc off CDH, 20^e sess, Doc NU A/HRC/20/27 (2012).

Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, Franck La Rue, Doc off CDH, 17^e sess, Doc NU A/HRC/17/27 (2011).

Conseil des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of the Right to Freedom of Opinion and Expression*, Ambeyi Ligabo, Doc off CDH NU 4^e sess, Doc NU A/HRC/4/27 (2007).

Déclaration de Montreux : « Dans un monde globalisé, un droit universel à la protection des données personnelles et à la vie privée dans le respect des diversités », Montreux, 27^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée (2005).

Déclaration de principes, « Construire la société de l'information : un défi mondial pour le nouveau millénaire », Doc off WSIS NU, 2004, Doc WSIS-03/Geneva/DOC/4-F.

Engagement de Tunis, Doc off WSIS NU, 2005, Doc WSIS-05TTUNIS/DOC/007-F.

OCDE, « Technologies de l'information et des communications », en ligne : OCDE, Données <<https://data.oecd.org/fr/ict/investissement-dans-les-tic.htm>>.

OMC, *Classification sectorielle des services*, MTN.GNS/W/120 (1991).

Open letter to the WCIT, en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/en/wcit-12/Documents/cs-letter-to-itu-secretary-general.pdf>>.

Organisation mondiale du commerce, *Document de référence sur les télécommunications de base*, 24 avril 1996.

OSCE. *Joint Declaration on Freedom of Expression and the Internet by the UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media, the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression and the ACHPR Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information*, 1 juin 2011, en ligne : OSCE <<http://www.osce.org/fom/78309?download=true>>.

Plan d'action du SMSI, Doc off WSIS NU, 2004, Doc WSIS-03/Geneva/DOC/5-F.

UIT-T, « Variante de la procédure d'approbation pour les Recommandations UIT-T nouvelles ou révisées », *Recommandation UIT-T A.8*, octobre 2008.

UNESCO, Doc off CE UNESCO, 150^e sess, CE 150 EX/15, Les enjeux des autoroutes de l'information : le rôle de l'UNESCO (1996).

UNESCO, Doc off CE UNESCO, 150^e sess, CE 150 EX/Décisions, Décisions adoptées par le conseil exécutif à sa cent cinquantième sessions (1996)

UNESCO, *Actes de la Conférence générale*, 18^e sess (1974), Volume 1.

UNESCO, *Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels*, 15 novembre 1956 en ligne : UNESCO <http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=17518&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.

LEGISLATION

Code de la sécurité intérieure (France)

Constitution de la Grèce, Résolution du 27 mai 2008 de la VIII Chambre Révisionnelle, Parlement hellénique.

Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, JO 135 9666 (France).

Loi n°2015-012 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JO, 26 juillet 2015, 12735, (France).

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L C 200 c 5 (Canada).

Loi sur la protection des renseignements personnels, LR C 1985 c P-21 (Canada).

Personal data protection act 2012 (No 26 de 2012) (Singapour).

République d'Estonie, *Telecommunication Act*, 9 février 2000.

Communication market act, Ministry of Transport and Communications, à la Section 60C, en ligne : <<http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/2003/en20030393.pdf>> (Finlande) .

JURISPRUDENCE

CJUE, *Österreichischer Rundfunk et autres*, C-465/00, C-138/01 et C-139/01, en ligne : InfoCuria <<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-465/00>>.

CJUE, *Connolly c Commission*, C-274/99 P [2001] EU:C:2001:127.

CJUE, *Digital Rights Ireland et Seitlinger et autres* C-293/12 et C-594/12, [2014] ECLI:EU:C:2014:238.

CJUE, *Google Spain c Mario Costeja Gonzalez*, C-131/12, [2014] ECLI:EU:C:2014:317.

CJUE, *Schrems c Data Protection Commissionner*, C-362/14, [2015] 650.

Cons Const, 10 juin 2009, (2009) JO du 13 juin 2009 9675, 2009-580 DC (France).

Cons const, 23 juillet 2015, JO, 26 juillet 2015, 12751, 2015-713 DC (France).

Springer AG c Allemagne, n°39954/08, [2012] en ligne ; HUDOC <<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-109035>>.

Von Hannover c Allemagne (no.2), n°40660/08 et 60641/08 [2012] en ligne : HUDOC <<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-109027>>.

RAPPORTS

Baldé, C.P., F. Wang et J. Huisman. *The global e-waste monitor - 2014*, Bonn, Allemagne, United Nation University Institute for the Advanced Study of Sustainability - SCYCLE, 2015.

Bertoni, Eduardo. *Libertad de expresión en el estado de derecho : doctrina y jurisprudencia nacional, extranjera e internacional*, Buenos Aires, Editores del Puerto, 2000.

Bertoni, Eduardo. *Libertad de información. Tres palabras inofensivas ¿ Leyes de acceso a la información y rol de la prensa*, Washington DC, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank (2011).

Centre international de Recherche sur le Cancer, OMS, Communiqué 208, « Le CIRC classe les champs électromagnétiques de radiofréquences comme « peut-être cancérogène pour l'Homme » (31 mai 2011), en ligne : IARC <http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf>.

Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, *Voix multiples, un seul monde*, Paris, Dakar, UNESCO, La Documentation Française et Les Nouvelles Editions Africaines, 1980.

Conninos, Alex. *Freedom of peaceful assembly and freedom of association and the internet.pdf*, Association for Progressive Communications, 2012.

CRIS Campaign. *Assessing communication rights : A handbook*, 2005.

Gohan-Klas, Tomasz. *The concept of the "free and balanced flow of information" in the interpretation on central and east European countries*, Paris, UNESCO, 1978 en ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0003/000333/033313eb.pdf>>.

Human Rights Watch. « 'Race to the Bottom' : Corporate Complicity in Chinese Internet Censorship » Human Rights Watch 18:8 (août 2006) en ligne : hrw.org <<https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/china0806webwcover.pdf>>.

OMS. *Framework for developing health-based electromagnetic field standards*, Genève, WHO Library, 2006, en ligne : <http://www.who.int/peh-emf/standards/EMF_standards_framework%5b1%5d.pdf?ua=1>.

OMS. *Model legislation for electromagnetic fields protection*, Genève, WHO Library, 2006, en ligne <http://www.who.int/peh-emf/standards/EMF_standards_framework%5b1%5d.pdf?ua=1>.

emf/standards/EMF_model_legislation_2007.pdf?ua=1>

Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet mis en place par le Secrétaire générale de l'ONU à l'issue de la première phase du SMSI. *Rapport du groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet* (2005) en ligne : ITU.int <3 <http://www.itu.int/net/wsis/wgig/docs/wgig-report-fr.pdf>>.

Reporters sans frontières. *Les Ennemis d'Internet, Rapport spécial surveillance*, (2013) en ligne : surveillance.rsf.org < <http://surveillance.rsf.org/>>.

Reporters sans frontières. *Révoltes arabes : Les médias, témoins clés et enjeux de pouvoir*, Rapport (novembre 2011).

Tang, Qian. « Avant-propos », *Transformer l'éducation : le pouvoir des politiques relatives aux TIC*, Paris, UNESCO, 2013.

UIT. *ICT Facts & Figures : The world il 2015*, en ligne : ITU.int <<http://www.itu.int/en/ITU/Statistics/Documents/facts/ICTFactsFigures2015.pdf>>.

UNESCO, « Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications », UNESCO, Paris, 2009.

UNESCO, *Exploiter le potentiel des TIC dans l'enseignement et l'apprentissage des compétences de base*, Hambourg, Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie, 2014.

UNESCO, *Global Report on Adult Learning and Education : Rethinking Literacy*, Hambourg, UNESCO Institute for Lifelong Learning, 2013.

UNESCO. « Les TIC dans l'éducation », en ligne : UNESCO <<http://www.unesco.org/new/fr/unesco/themes/icts/>>.

UNESCO. « TIC dans l'éducation », en ligne : UNESCO <<http://fr.unesco.org/themes/tic-l%C3%A9ducation>>.

World Health Organization. « Trade, foreign policy, diplomacy and health: E-Health », en ligne : wto.int <<http://www.who.int/trade/glossary/story021/en/index.html>>.

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

- Arpagian, Nicolas. *La cybersécurité*, Paris, PUF, 2010.
- Bacchetta, Marc et al. *Le commerce électronique et le rôle de l'OMC*, Dossier spéciaux 2, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 1998.
- Chandler, Daniel et Rod Munday. *A Dictionary of Media and Communication*, Oxford University Press, 2011.
- Commission Française pour l'UNESCO. *La « société de l'information »: glossaire critique*, Paris, Documentation française, 2005.
- Dab, William. *Santé en environnement*, 4^e éd, Paris, PUF, 2012
- Daillier, Patrick et Alain Pellet. *Droit international Public*, 6^e éd, Paris, L.G.D.J., 1999.
- George, Eric et Fabien Granjon (directeurs). *Critiques de la société de l'information*, Question contemporaines, Paris, L'Harmattan, (2008).
- Girard, Bruce, Seán Ó Siochrú, United Nations Research Institute for Social Development et World Summit on the Information Society, dir. *Communicating in the information society*, Geneva, United Nations Research Institute for Social Development, 2003.
- Hill, Richard. *The new international telecommunication regulations and the internet: a commentary and legislative history*, New York, Springer, 2014.
- Jørgensen, Rikke Frank. *Human rights in the global information society*, Cambridge, MIT Press, 2006.
- . *Framing The net : The Internet and Human Rights*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2013.
- Lafrance, Jean-Paul, dir. *Critique de la société de l'information*, Les Essentiels d'Hermès, Paris, CNRS Éditions, 2009.
- Landry, Normand. *Droits et enjeux de la communication*, Collection Communication, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2013.

Moeckli, Daniel. « The Human Right to Non-discrimination » dans *Human Rights and Non-discrimination in the "War on Terror"*, Oxford, Oxford University Press, 2008

Raboy, Marc et Jeremy Shtern. *Media divides : communication rights and the right to communicate in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2010.

Rambaud, Patrick, Jean-Louis Clergerie et Annie Gruber. « L'Union européenne », 10^e éd, Paris, Dalloz, Précis, 2014.

DOCTRINES : ARTICLES

Achilleas, Philippe. « Droit international des communications électroniques » [2008] 7350 JC Communication.

———. « Droit des communications électroniques de l'Union Européenne » (2011) 1225 JC Europe Traité.

Arpagian, Nicolas. *La cybersécurité*, Paris, PUF, 2010

Ayish, Muhammad. « International Communication in the 1990s: Implications for the Third World » (1992) 68:3 International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-) 487.

Ayish, Muhammad. « International Communication in the 1990s: Implications for the Third World » (1992) 68:3 International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-) 487.

Bacchetta, Marc et al. *Le commerce électronique et le rôle de l'OMC*, Dossier spéciaux 2, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 1998

Balleste, Roy. « Rising toward apotheosis: The deconstruction of WSIS Tunis Agenda for the Information Society » (2012) 12 Pittsburgh Journal of Technology Law and Policy 181.

Bauml, Jessica E. « It's a Mad, Mad Internet: Globalization and the Challenges Presented by Internet Censorship » (2010) 63 Fed Comm LJ 697.

Broude, Tomer. « Keep Calm and Carry On: Martti Koskenniemi and the Fragmentation of International Law » (2013) 27 Temp Int'l & Comp LJ 279.

- Chapman, Audrey. « Towards an Understanding of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications », (2009) 8:1 Journal of Human Rights 1.
- Commission Française pour l'UNESCO. *La « société de l'information »: glossaire critique*, Paris, Documentation française, 2005.
- Courteix, Simone. « De l'accès "équitable" à l'orbite des satellites géostationnaires » (1985) 31:1 Annuaire français de droit international 790.
- Cramer, Benjamin W. « Man's need or man's greed: The human rights ramifications of green ICTs » (2012) 29:4 Telematics and Informatics 337.
- Crawford, James. « ILC's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts: A Retrospect, The » (2002) 96 Am j Int'l L 874.
- D'Arcy, Jean. « Direct broadcast satellites and the right to communicate » (1969) 118 EBU-Review 14.
- Daillier, Patrick et Alain Pellet. *Droit international Public*, Paris, L.G.D.J., 1999, 6eme édition
- Deva, Surya. « Corporate Complicity in Internet Censorship in China: Who Cares for the Global Compact or the Global Online Freedom Act? » (2007) 39 George Washington International Law Review 255.
- Diggelmann, Oliver et Maria Nicole Cleis. « How the Right to Privacy Became a Human Right » (2014) 14:3 Human Rights Law Review 441.
- Doppelt, Gerald. « Equality and the Digital Divide » (2001) 24 Hastings Comm & Ent LJ 601.
- Eyries, Alexandre et Cassandra Poirier. « Une communication politique 2.0 », en ligne : (2013) 32:2 Communication <<http://communication.revues.org/5001>>.
- Filder, David. « Introductory note to the final acts of the World conference on international telecommunications » (2013) 52:3 International Legal Materials 843.
- Fuchs, Christian. « The implications of new information and communication technologies for sustainability » (2008) 10:3 Environment, Development and Sustainability 291.

- George, Eric et Fabien Granjon (directeurs). *Critiques de la société de l'information*, Question contemporaines, Paris, L'Harmattan, (2008)
- Gheller, Frantz. « La régulation techno-juridique en échec : Le cas de la 33^{ème} Conférence générale de l'UNESCO » [2006] *Chronique de la chaire MCD*, en ligne : *Chronique de la chaire MCD* <<http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/chronique-16-03-06-GHELLER.pdf>>.
- Gozzi, Marie-Hélène. « Sed quis custodiet ipsos custodes? À propos de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement » [2015] 38 *La Semaine Juridique* 961.
- Hafner, Gerhard. « Pros and cons ensuing from fragmentation of international law » (2003) 25 *Mich J Int'l L* 849.
- Hamelink, C. et Julia Hoffmann. « The state of the right to communicate » (2008) 7:13 *Global media journal* 1.
- Hamelink, Cees J. « Human rights implications of WSIS » (2005) 18 *Rev quebecoise de droit int'l* 27.
- Hamelink, Cees. « Human rights for the information society » dans *Communicating in the Information Society*. Ginebra: UNRISD. Pág, 2003, 121..
- Harms, L. S. . « An emergent Communication Policy Science : Content, Rights, Problems and Methods, Department of Communication », Université d'Hawaï, Honolulu.
- Hill, Richard. « WCIT: failure or success, impasse or way forward? » (2013) 21:3 *International Journal of Law and Information Technology* 313.
- Husain, Aisha. « Framing the International Standard for the Global Flow of Information on the Internet » (2008) 3 *Interdisc J Hum Rts L* 35.
- Israel, Brian R. « Make Money without Doing Evil-Caught between Authoritarian Regulations in Emerging Markets and a Global Law of Human Rights, US ICTs Face a Twofold Quandary » (2009) 24 *Berkeley Tech LJ* 617.
- Jenks, C. Wilfred. « The Conflict of Law-Making Treaties » (1953) 30 *Brit YB Int'l L* 401.

- Joyce, Daniel. « Human Rights and the Mediatization of International Law » (2010) 23:03 *Leiden Journal of International Law* 507.
- Joyner, Christopher C. et Scott A. Lawson. « The United States and UNESCO: rethinking the decision to withdraw » [1985] *International Journal* 37.
- Koskenniemi, Martti et Päivi Leino. « Fragmentation of International Law? Postmodern Anxieties » (2002) 15:3 *Leiden Journal of International Law* 553.
- Koutouki, Dina. « Human Rights: Benefits of Information Technology » (1999) 48 *UNBLJ* 265.
- Kuner, Christopher. « An international legal framework for data protection: Issues and prospects » (2009) 25:4 *Computer Law & Security Review* 307.
- . « Internet jurisdiction and data protection law: An international legal analysis » [2009] forthcoming in the *International Journal of Law and Information Technology*.
- Lafrance, Jean-Paul (coordonné par). *Critique de la société de l'information*, Les Essentiels d'Hermès, Paris, CNRS Éditions, 2009
- Landry, Normand. *Droits et enjeux de la communication*, coll. Collection Communication, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2013.
- Latour, Xavier. « La loi relative au renseignement : un État de surveillance? » [2015] 40 *La Semaine Juridique Administrations et collectivités territoriales* 2286.
- Lazerges, Christine et Hervé Henrion-Stoffel. « Politique criminelle, renseignement et droits de l'homme » (2015) 3 *RSC* 761.
- Leuprecht, Peter. « Brave New Digital World-Reflections on the World Summit on the Information Society » (2005) 18 *Rev quebecoise de droit int'l* 41.
- Ling, Yutian. « Upholding Free Speech and Privacy Online: A Legal-Based and Market-Based Approach for Internet Companies in China » (2010) 27 *Santa Clara Computer & High Tech LJ* 175.
- Marzouki, Meryem et Rikke Frank Jørgensen. « A human Rights Assessment of the WSIS » (2005) 1:34 *Information Technologies and International Development* 86.

- Massit-Folléa, Françoise. « Gouvernance de l'Internet » dans par Commission Française pour l'UNESCO, *La « société de l'information » : gloassaire critique*, Paris, Documentation française, 2005, 82.
- Mathiesen, Kay. « Human Rights for the Digital Age » (2014) 29:1 *Journal of Mass Media Ethics* 2.
- Metzl, Jamie Frederic. « Information technology and human rights » (1996) 18:4 *Human Rights Quarterly* 705.
- Mills, Grace M. « Digital Divide: Left Behind on the Other Side, The » (2008) 30 *U La Verne L Rev* 381.
- Müller, Amrei. « Remarks on the Venice Statement on the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress an its Applications », *Human Rights Law Review* 10:4 765.
- Nyman-Metcalf, Katrin. « Legislative Drafting Challenges in Communications Regulation: Convergence, Globalisation and New Media Culture » (2013) 2 *IJDLR* 313.
- Ó Siochrú, Seán. « Implementing Communication Rights » dans *Media Divides : communication rights and the rhigt to communication in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2010.
- Pauwelyn, Joost. « Bridging Fragmentation and Unity: International Law as a universe of inter-connected islands » (2003) 25 *Mich J Int'l L* 903.
- Pekari, Catrin. « The Information Society and its Policy Agenda : Towards a Human Rights-Based Approach » (2005) 18:1 *RQDI* 57.
- Pekari, Catrin. *Human rights in the Information Society*, 2004, en ligne : <http://www.esil-sedi.eu/fichiers/en/Pekari_443.pdf>.
- Prasad, Poonam J. « Information communication technology (ICT)—its waste and consequences » (2012) 15:3-6 *International Journal of Environmental Technology and Management* 363.
- Raboy, Marc et Jeremy Shtern. *Media divides : communication rights and the right to communicate in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2010.

- Ramnaud, Patrick, Clergerie, Jean-Louis et Gruber, Annie. « L'Union européenne », 10^e éd, Paris, Dalloz, Précis, 2014
- Reid, Elspeth. « Rebalancing privacy and freedom of expression » (2012) 16 Edinburgh L Rev 253.
- Samassékou, Adama. « World Summit on the Information Society: The First Step Toward a Genuine Shared Knowledge society » *IFLA Journal* 30 (1) (2004): 5–13.
- Schabas, William A. . « Study of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific and Technological Progress and Its Applications », dans Yvonne Donders et Vladimir Volodin, dir, *Human Rights in Education, Science and Culture: Legal Developments and Challenges*, UNESCO publishing/Ashgate, 2007, 273.
- Schiller, Herbert. « Genesis of the free flow of information principles: The imposition of communications domination », *Instant Research on Peace and Violence* 5.2 (1975): 75.
- Singh, Sahib. « The Potential of International Law: Fragmentation and Ethics » (2011) 24:01 *Leiden Journal of International Law* 23.
- Skepys, Brian. « Is There a Human Right to the Internet » (2012) 5 J Pol & L 15.
- Steiner, Henry J. « Political participation as a human right » (1988) 1 Harv Hum Rts YB 77.
- Tarjanne, Pekka. « Telecom: Bridge to the 21st century », (1992) 15:4 *Transnational Data and Communications Report*.
- Tully, Stephen. « A Human Right to Access the Internet? Problems and Prospects » (2014) 14:2 *Human Rights Law Review* 175.
- Xanthoulis, Napoleon. « Right to Oblivion in the Information Age: A Human-Rights Based Approach, The » (2013) 10 *US-China L Rev* 84.

ARTICLES DE PRESSE

- Access Now. « Access urges UN and African Union experts to take action on Burundi internet shutdown » (29 avril 2015), en ligne : Access Now

<<https://www.accessnow.org/blog/2015/04/29/access-urges-un-and-african-union-experts-to-take-action-on-burundi-interne>>.

APC. « Post-WCIT civil society statement: A way forward », en ligne : APC
<<http://www.apc.org/en/news/post-wcit-civil-society-statement-way-forward>>

AFP. « Cuba inaugure 35 points de connexion internet en Wifi », *La Presse* (2 juillet 2015) en ligne : LaPresse.ca <<http://techno.lapresse.ca/nouvelles/internet/201507/02/01-4882652-cuba-inaugure-35-points-de-connexion-internet-en-wifi.php>>

Arthur, Charles. « Egypt cuts off internet access », *The Guardian* (28 février 2011) en ligne : <<http://www.theguardian.com/technology/2011/jan/28/egypt-cuts-off-internet-access>>.

Buge, Matthieu. « Loi renseignement : vers un Patriot Act français ? » (27 avril 2015), en ligne : RT en français <<https://francais.rt.com/opinions/1990-loi-renseignement-patriot-act-français>>.

Cerf, Vinton. « Internet Access Is Not a Human Right », *The New York Times* (4 janvier 2002) en ligne : NYTimes.com <http://www.nytimes.com/2012/01/05/opinion/internet-access-is-not-a-human-right.html?_r=0 article times cerf>.

Darmanin, Jules. « Loi renseignement : les opposants tirent leur dernière cartouche », *Le Figaro* (23 juin 2015) en ligne : LeFigaro.fr <<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2015/06/23/32001-20150623ARTFIG00268-loi-renseignement-les-opposants-tirent-leur-derniere-cartouche.php>>.

Dourado, Eli. « Behind closed doors at the UN's attempted "takeover of the Internet" » (20 décembre 2012), en ligne : Arstechnica <<http://arstechnica.com/tech-policy/2012/12/behind-closed-doors-at-the-uns-attempted-takeover-of-the-internet/>>.

Downes, Larry. « Requiem for Failed UN Telecom Treaty: No One Mourns the WCIT », *Forbes* (17 décembre 2012) en ligne : Forbes.com <<http://www.forbes.com/sites/larrydownes/2012/12/17/no-one-mourns-the-wcit/>>.

Gellman, Barton, Aaron Blake et Greg Miller. « Edward Snowden comes forward as source of NSA leaks », *The Washington Post* (9 juin 2013) en ligne : WashingtonPost.com <<http://www.washingtonpost.com/politics/intelligence-leaders-push-back-on-leakers-media/2013/06/09/fff80160-d122-11e2-a73e->

826d299ff459_story.html>.

Girardeau, Astrid. « Manœuvres européennes pour soutenir la loi Création et Internet », *Libération* (26 janvier 2009) en ligne : Liberation.fr <http://www.liberation.fr/ecrans/2009/01/26/manoeuvres-europeennes-pour-soutenir-la-loi-creation-et-internet_948359?page=article>.

Hermann, Vincent. « “L’anonymat sur internet, ça n’existe pas”, sur le réseau Tor comme ailleurs », en ligne : Next INpact <<http://www.nextinpact.com/news/87601-l-anonymat-sur-internet-ca-n-existe-pas-sur-reseau-tor-comme-ailleurs.htm>>.

Huffington Post. « Censure en Turquie : après Twitter, le gouvernement bloque l’accès à YouTube », *Le Huffington Post* (27 mars 2014) en ligne : Huffington Post <http://www.huffingtonpost.fr/2014/03/27/censure-turquie-twitter-acces-youtube_n_5042657.html>.

Huffington Post. « Libya Internet Shut Down Amid Protests, Later Restored », *The Huffington Post* (18 février 2011) en ligne : Huffington Post <http://www.huffingtonpost.com/2011/02/18/libya-internet-shut-down-_n_825473.html>.

Klimburg, Alexander. « The Internet Yalta » (5 février 2013), en ligne : *Center for New American Security*, cnas.org <http://www.cnas.org/sites/default/files/publicationspdf/CNAS_WCIT_commentary%20corrected%20%2803.27.13%29.pdf>.

L’Humanité. « Conférence mondiale des télécommunications : une révisions pour la forme », *l’Humanité* (15 décembre 2012) en ligne : l’Humanité.fr <<http://www.humanite.fr/conference-mondiale-des-telecommunications-une-revision-pour-la-forme>>.

L’Obs avec AFP. « Portables, Wi-Fi, pas d’effet ‘avéré’ des ondes sur la santé, *L’obs* (15 octobre 2013) en ligne : L’obs Société <<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20131015.OBS1082/un-grand-rapport-sur-le-danger-des-ondes-remis-ce-mardi.html>>

La quadrature du net. « Honte sur la France : le Conseil Constitutionnel valide largement la loi renseignement ! » (23 juillet 2015), en ligne : LaQuadrature.net <<https://www.laquadrature.net/fr/honte-sur-la-france-le-conseil-constitutionnel-valide-largement-la-loi-renseignement>>.

La Presse. « Quels pays bloquent les réseaux sociaux ? », *La Presse* (21 mars 2014) en ligne : LaPresse.ca <<http://techno.lapresse.ca/nouvelles/internet/201403/21/01-4750064-quels-pays-bloquent-les-reseaux-sociaux.php>>.

Le Figaro. « Congo, RFI et internet mobile coupés », *Le Figaro* (21 octobre 2015) en ligne : Le Figaro.fr <<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/10/21/97001-20151021FILWWW00101-congo-rfi-et-internet-mobile-coupees.php>>.

Le Monde. « Attentats de Paris : récit détaillé des trois jours qui ont changé la France », en ligne : LeMonde.fr <http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/visuel/2015/02/20/attentats-de-paris-recit-detaille-des-trois-jours-qui-ont-change-la-france_4580095_4355770.html#introduction>.

Le Monde. « Les Etats-Unis et Israël perdent leur droit de vote à l'Unesco », *Le monde* (8 novembre 2013) en ligne : Le Monde.fr <http://www.lemonde.fr/international/article/2013/11/08/les-etats-unis-et-israel-perdent-leur-droit-de-vote-a-l-unesco_3510753_3210.html>.

Le Monde.fr avec AFP. « La loi renseignement attaquée par l'ordre des avocats de Paris », *Le Monde* (9 octobre 2015), en ligne : LeMonde.fr <http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/10/09/la-loi-renseignement-attaquee-par-l-ordre-des-avocats-de-paris_4786665_1653578.html>.

Les Echos. « Loi renseignement : la presse judiciaire saisit la Cour européenne », *Les Echos* (3 octobre 2015), en ligne : LesEchos.fr <<http://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/021376148534-loi-renseignement-la-presse-judiciaire-saisit-la-cour-europeenne-1161840.php>>.

Ministry of Transport and Communications, Communiqué, « 1 Mbit Internet access a universal service in Finland from the beginning of July » (29 juin 2010) en ligne : Ministry of Transport and Communications <<http://www.lvm.fi/web/en/pressreleases/-/view/1169259>>

Nichols, Will. « Up to 90% of world's electronic waste is illegally dumped, says UN », *The Guardian*, (12 mai 2015) en ligne : theguardian.com <<http://www.theguardian.com/environment/2015/may/12/up-to-90-of-worlds-electronic-waste-is-illegally-dumped-says-un>>.

Organisation des Nations Unies. Communiqué HR/4718-PI/1555, « Rights experts says freedom of expression largely neglected at world information summit » (17 décembre 2003), en ligne : United Nations <<http://www.un.org/press/en/2003/hr4718.doc.htm>>.

Organisation des Nations Unies. « Freedom of expression mostly ignored at UN-backed information summit – rights expert », UN News Centre (17 décembre 2003) en ligne : United Nations <<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=9251&Cr=wsis&Cr1>>.

Pfanner, Eric. « U.S. Rejects Telecommunications Treaty », *The New York Times* (13 décembre 2012) en ligne : NY Times <<http://www.nytimes.com/2012/12/14/technology/14iht-treaty14.html?pagewanted=1&r=3>>.

Rees, Marc. « Le Conseil national des barreaux attaque la loi Renseignement devant la CEDH » (28 décembre 2015), en ligne : Next INpact <<http://www.nextinpact.com/news/97783-le-conseil-national-barreaux-attaque-loi-renseignement-devant-cedh.htm>>.

Richtel, Matt. « Egypt Cuts Off Most Internet and Cell Services », *The New York Times* (28 janvier 2011) en ligne : NYTimes.com <http://www.nytimes.com/2011/01/29/technology/internet/29cutoff.html?_r=0>.

Seydtaghia, Anouch. « Sauvegarder l'unité d'Internet », *Le Temps* (27 janvier 2013)

Tréguer, Félix. « Loi sur le renseignement en France ; Feu vert à la surveillance de masse », *Le Monde Diplomatique* n°735(Juin 2015) 1-5.

Untersinger, Martin et Damien Leloup. « Les conséquences de l'invalidation de l'accord « Safe Harbor » sur les données personnelles », *Le Monde* (6 octobre 2015) en ligne : Le Monde.fr <http://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/10/06/safe-harbor-que-change-l-arret-de-la-justice-europeenne-sur-les-donnees-personnelles_4783686_4408996.html>.

Van Gelder, Stéphane. « Is WCIT Failure the Start of a Digital Cold War? » (14 décembre 2012), en ligne : CircleID.com <http://www.circleid.com/posts/20121214_is_wcit_failure_the_start_of_a_digital_cold_war/>.

Williams, Christopher. « How Egypt shut down the internet », *The Telegraph* (28 janvier 2011) en ligne : The Telegraph <<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/egypt/8288163/How-Egypt-shut-down-the-internet.html>>.

SITES INTERNET

« En savoir plus sur le réseau internet invisible Darknet » (26 septembre 2013), en ligne : CNRS <<http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?article2027>>.

« L'UIT publie les chiffres des TIC pour 2014 » (5 mai 2014), en ligne : iut.int <https://www.itu.int/net/pressoffice/press_releases/2014/23fr.aspx#.VkDhe1xlreM>.

« Le Conseil constitutionnel, protecteur des droits et des libertés des citoyens » (22 avril 2010) en ligne : Vie Publique <<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/conseil-constitutionnel-protecteur-droits-libertes-citoyens.html>>.

« Online Retailing : Britain, Europe, US and Canada 2015 », en ligne : Centre for Retail Research <<http://www.retailresearch.org/onlineretailing.php>>.

« Right to access the Internet : the countries and the laws that proclaim it » (2 mai 2011) en ligne : Diplo <<http://www.diplomacy.edu/blog/right-access-internet-countries-and-laws-proclaim-it>>.

« Utilisateurs Internet (pour 100 personnes)", en ligne : La Banque Mondiale <<http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/IT.NET.USER.P2/countries/1W?display=default>>

ARCEP. *Les chiffres clé des communications électroniques et postales en France : Chiffre 2012*, en ligne : ARCEP <<http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/observatoire/plaquette-chiffres-cle/chiffres-cles-2012-juil2013.pdf>>

EUR-Lex, « Le renvoi préjudiciel », en ligne : EUR-Lex <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l14552>>.

Global Network Initiative, en ligne : <<https://www.globalnetworkinitiative.org>>

Google, « Demande de suppression de résultats de recherche au titre de la législation européenne en matière de protection des données », en ligne : Google <https://support.google.com/legal/contact/lr_eudpa?product=websearch&hl=fr>

Google, « Transparence des informations, Demande de suppression de contenus liés à la vie privée dans les résultats de recherche dans l'Union européenne », en ligne :

Google <<http://www.google.com/transparencyreport/removals/europeprivacy/>>

International commission on non-ionizing radiation protection, en ligne : [icnirp.org](http://www.icnirp.org)
<<http://www.icnirp.org>>

OMS. « Champs électromagnétiques et santé publique : téléphones portables » (octobre 2014), en ligne : [who.int](http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs193/fr/)
<<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs193/fr/>>

OMS. « Les champs électromagnétiques et la santé publiques : les radars et la santé humaine », en ligne : [who.int](http://www.who.int/peh-emf/publications/facts/fs226/fr/) <<http://www.who.int/peh-emf/publications/facts/fs226/fr/>>

Régie de l'assurance maladie. « Services en ligne et formulaires », en ligne : [ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/Pages/services-en-ligne-formulaires.aspx) <<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/Pages/services-en-ligne-formulaires.aspx>>

Reporters sans frontières. en ligne : [rsf.org](http://fr.rsf.org) <<http://fr.rsf.org>>.

Service Canada. « Services en ligne et formulaires », en ligne : [servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca/fra/enligne/index.shtml)
<<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/enligne/index.shtml>>.

Touré, Hamadoun. « En souvenir de Pekka Tarjanne », en ligne : [ITU.int](https://www.itu.int/net/itunews/issues/2010/03/04-fr.aspx)
<<https://www.itu.int/net/itunews/issues/2010/03/04-fr.aspx>>.

UE, « Cadre réglementaire pour les communications électroniques », en ligne : EUR-Lex <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A124216a>>

Union internationale des télécommunications. En ligne : [ITU.org](http://www.itu.int)
<<http://www.itu.int>>

UIT, « List of Countries having ratified, accepted, approved (or acceded to) the International Telecommunication Regulations (Melbourne, 1988) (WATTC-88) », en ligne : [ITU.int](https://www.itu.int/online/mm/scripts/mm.final-acts.list?_languageid=1&_agrmts_type=WATTC-88) <https://www.itu.int/online/mm/scripts/mm.final-acts.list?_languageid=1&_agrmts_type=WATTC-88>

United Nations Global Compact. En ligne : [Un Global Compact](https://www.unglobalcompact.org)
<<https://www.unglobalcompact.org>>.

Vie Publique, « Loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement » (1er décembre 2015), en ligne : [vie-publique.fr <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-au-renseignement.html>](http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-au-renseignement.html)

AUTRES

Agencia Española de Protección de Datos. « Draft Joint Proposal for International Standards for the Protection of Privacy and Personal Data » (Projet non publié, January 2009), cité dans Christopher Kuner, « An international legal framework for data protection: Issues and prospects » (2009) 25:4 Computer Law & Security Review 307–317 à la p 2.

CNCDH, *Avis sur le projet de loi relatif au renseignement dans sa version enregistrée le 1er avril 2015 à la Présidence de l'Assemblée nationale*, Assemblée Plénière, 16 avril 2015

CNCDH, *Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*, Assemblée plénière, 25 septembre 2014

CNIL, « Droit au déréférencement : rejet du recours gracieux formé par Google à l'encontre de la mise en demeure », 21 septembre 2013 en ligne : CNIL <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/droit-au-dereferencement-rejet-du-recours-gracieux-forme-par-google-a-lencontre-de-la-mis/?tx_ttnews%5BbackPid%5D=91&cHash=c0411f4f7fb42ffa00ef6a2a502bef9e>

CNIL, *Décision n°2015-047 du 21 mai 2015 mettant en demeure la société GOOGLE INC.*, en ligne : CNIL <http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/deliberations/Bureau/D2015-047_MED_GOOGLE_INC.pdf>

CNIL. « La CNIL met en demeure Google de procéder aux déréférencements sur toutes les extensions du moteur de recherche », 12 juin 2015 en ligne : <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/la-cnil-met-en-demeure-google-de-proceder-aux-dereferencements-sur-toutes-les-extensions-du-mote/?tx_ttnews%5BbackPid%5D=91&cHash=5400d13ad002b7f9156703ab4ad932dd>

CNIL. *Délibération n°2015-078 du 5 mars 2015 portant avis sur un projet de loi relatif au renseignement*, en ligne : <<http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/deliberations/D2015-078-PJLRenseignement.pdf>>